



Transports
Canada

Transport
Canada



TP 15419F
(10/2022)

Manuel de politiques sur les personnes autorisées Avions et hélicoptères

Deuxième édition

Octobre 2022

Canada 

Veillez acheminer vos commentaires, vos commandes ou vos questions à:

Le Bureau de commandes
Services des publications multimédias
Transports Canada (AARA-MPS)
330, rue Sparks
Ottawa ON, K1A 0N8
Téléphone : 1-888-830-4911 (Amérique du Nord) 613-991-4071 (autres pays)
Courriel : MPS@tc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2022.

Le ministère des Transports, Canada autorise la reproduction du contenu de cette publication, en tout ou en partie, pourvu que pleine reconnaissance soit accordée au ministère des Transports, Canada et que la reproduction du matériel soit exacte. Bien que l'utilisation du matériel soit autorisée, le ministère des Transports, Canada se dégage de toute responsabilité quant à la façon dont l'information est présentée et à l'interprétation de celle-ci.

Il est possible que cette publication ne tienne pas compte des dernières modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information la plus récente, veuillez communiquer avec le ministère des Transports, Canada.

ISBN: 978-0-660-44092-7

No de catalogue T22-242/2022F-PDF

TP 15419F
(10/2022)

Avant-propos

Le présent Manuel contient les normes, les politiques, les procédures et les directives se rapportant au Programme des personnes autorisées (PA) et il est publié à des fins d'utilisation par les PA, les fonctionnaires et les inspecteurs de Transports Canada, Aviation civile (TCAC). Les PA font l'objet d'une approbation et d'une délégation par les chefs d'équipe de service (CES) régionaux responsables de la délivrance des licences aux membres d'équipage de conduite et ils sont autorisés à accorder des avantages temporaires au nom du ministre.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les PA agissent comme agents du ministre des Transports en vertu du paragraphe 4.3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, par conséquent, il est impératif que les politiques et les procédures spécifiées dans le présent Manuel soient suivies.

Les inspecteurs et les agents de TCAC se conformeront également aux politiques et aux procédures du présent Manuel précisées pour l'approbation des PA.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour soumettre des suggestions de modification, veuillez communiquer avec les services suivants :

Transports Canada
Formation et licences des pilotes (AART)
Place de Ville
Tour C, 6e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Courriel: fcl@tc.gc.ca (à l'attention des responsables du Manuel sur les PA)

This manual is also available in English

Table des matières

1.0	Introduction	12
1.1	Contexte	12
1.2	But	12
1.3	Applicabilité	12
1.4	Description des changements	12
2.0	Références	13
2.1	Documents de référence et liens	13
2.2	Définitions	14
2.3	Abréviations.....	16
2.4	Responsabilité	17
3.0	Accréditation de la personne autorisée	18
3.1	Rôle de la personne autorisée	18
3.2	Rôle de Transports Canada.....	18
3.3	Avantages conférés à la personne autorisée	18
3.4	Responsabilités de la personne autorisée.....	19
3.5	Conflit d'intérêts.....	19
3.6	Pouvoirs qui peuvent être délégués à des personnes autorisées.....	20
3.7	Pouvoirs non délégués aux personnes autorisées	21
3.8	Exigences relatives à l'accréditation des personnes autorisées.....	21
3.9	Conditions pour conserver une accréditation de personne autorisée.....	22
3.10	Lettre d'accréditation	23
3.11	Frais de service de la PA	23
3.12	Formation, surveillance et assurance de la qualité normalisées	23
3.13	Renouvellement de la délégation de PA	25
3.14	Annulation, Suspension, Refus de renouveler, Refus de délivrer ou de modifier	26
3.15	Normes de niveaux de service de Transports Canada	26
4.0	Exigences en matière de documentation, tenant compte de la protection des renseignements personnels	27
4.1	Exigences générales.....	27
4.2	Copies certifiées conformes	27
4.3	Renseignements personnels.....	28
4.4	Protection des renseignements personnels du demandeur	28
4.5	Sécurisation des documents officiels	29
4.6	Dossiers tenus par la personne autorisée	29
4.7	Présentation des documents à Transports Canada.....	30
5.0	Lignes directrices concernant la délivrance des licences	30
5.1	Principes de vérification :	30
5.2	Crédits.....	31

5.3	Carnet de documents d'aviation (CDA)	32
5.4	Avantages temporaires	32
5.5	Permis, licences ou certificats médicaux temporaires	33
5.6	Laminage des permis et licences	33
5.7	Refus de délivrer	33
6.0	Formulaires de demande	33
6.1	Exigences générales.....	33
6.2	Exigences en matière de renseignements personnels et de licences – parties A et B.....	34
6.3	Effectuer des corrections sur le formulaire de demande	34
6.4	Déclaration de la PA – partie C ou D	34
7.0	Carnet de documents d'aviation	34
7.1	Généralités	34
7.2	Demande de carnet de documents d'aviation	35
7.3	Exigences relatives aux photos.....	35
7.4	Vérificateur.....	35
8.0	Permis et licences nécessaires	36
8.1	Exigences de base :.....	36
8.2	Nom	36
8.3	Âge	37
8.4	Citoyenneté	38
8.5	Aptitude médicale et validité du certificat médical	40
8.6	Exigences relatives aux connaissances.....	41
8.7	Exigences relatives à l'expérience	41
8.8	Compétences.....	42
8.9	Exigences linguistiques — (401.06(1.1)b))	43
8.10	Redevances.....	43
9.0	Permis d'élève-pilote (RAC 401.19)	44
9.1	Catégories.....	44
9.2	Exigences relatives à l'âge	45
9.3	Preuve de citoyenneté	45
9.4	Aptitude médicale	46
9.5	Validité du permis d'élève-pilote	46
9.6	Connaissances	46
9.7	Expérience et compétence	47
9.8	Compétences linguistiques en aviation.....	47
9.9	Permis d'élève-pilote et catégories complémentaires.....	47
9.10	Remplir le PEP.....	48
9.11	Distribution des copies du PEP	49
9.12	Informé le demandeur	49
9.13	En cas de perte d'un PEP	50

9.14	En cas d'erreur :	50
9.15	Administration	51
9.16	Remplacement d'un permis d'élève-pilote	51
10.0	Permis de pilote de loisir – Avion (RAC 421.22)	51
10.1	Exigences relatives à l'âge	51
10.2	Aptitude médicale	51
10.3	Connaissances	52
10.4	Expérience	52
10.5	Compétences	52
10.6	Compétences linguistiques en aviation	53
10.7	Administration	53
10.8	Délivrance d'avantages temporaires	53
10.9	Informé le demandeur	54
11.0	Licence de pilote privé – avion (RAC 421.26) et Hélicoptère (RAC 421.27)	54
11.1	Exigences relatives à l'âge :	54
11.2	Aptitude médicale et validité du certificat médical	54
11.3	Connaissances	54
11.4	Expérience	55
11.5	Compétences	56
11.6	Compétences linguistiques en aviation	56
11.7	Administration	56
11.8	Délivrance des avantages temporaires pour une licence de pilote privé	57
11.9	Informé le demandeur	58
12.0	Licence de pilote professionnel – Avion (RAC 421.30)	58
12.1	Âge	58
12.2	Aptitude médicale et validité du certificat médical	58
12.3	Connaissances	58
12.4	Expérience	59
12.5	Compétences	60
12.6	Compétences linguistiques en aviation	60
12.7	Licence comportant des avantages restreints — vol de jour	60
12.8	Administration	60
12.9	Délivrance des avantages temporaires pour une licence de pilote professionnel	61
13.0	Licence de pilote professionnel – Hélicoptère (RAC 421.31)	63
13.1	Généralités	63
13.2	Âge	63
13.3	Aptitude médicale et validité du certificat médical	63
13.4	Connaissances	63
13.5	Expérience	64
13.6	Compétences	65

13.7	Compétences linguistiques en aviation.....	65
13.8	Licence comportant des avantages restreints — vol de jour.....	65
13.9	Administration.....	65
13.10	Délivrance des avantages temporaires pour une licence de pilote professionnel.....	66
14.0	Exigences relatives à la qualification sur hydravion (RAC 421.38(1)).....	67
14.1	Généralités.....	67
14.2	Âge.....	67
14.3	Aptitude médicale et validité du certificat médical.....	67
14.4	Expérience.....	68
14.5	Compétences.....	68
14.6	Compétences linguistiques en aviation.....	68
14.7	Administration.....	68
14.8	Délivrance des avantages temporaires pour une qualification sur hydravion.....	69
15.0	Exigences relatives à la qualification sur avion terrestre (RAC 421.38(2)).....	70
15.1	Généralités.....	70
15.2	Âge.....	70
15.3	Aptitude médicale et validité du certificat médical.....	70
15.4	Expérience.....	71
15.5	Compétences.....	71
15.6	Compétences linguistiques en aviation.....	71
15.7	Administration.....	71
15.8	Délivrance des avantages temporaires pour une qualification sur avion terrestre.....	72
16.0	Qualification de vol de nuit – avion et hélicoptère (RAC 421.42).....	73
16.1	Généralités.....	73
16.2	Aptitude médicale et validité du certificat médical.....	73
16.3	Expérience – Avion.....	73
16.4	Expérience — Hélicoptère.....	74
16.5	Compétences.....	74
16.6	Compétences linguistiques en aviation.....	74
16.7	Administration.....	74
16.8	Délivrance des avantages temporaires pour une qualification de vol de nuit.....	75
17.0	Qualification de vol VFR OTT – avion et hélicoptère (RAC 421.44).....	76
17.1	Généralités.....	76
17.2	Connaissances.....	76
17.3	Expérience.....	76
17.4	Compétences.....	76
17.5	Compétences linguistiques en aviation.....	77
17.6	Administration.....	77
17.7	Délivrance des avantages temporaires pour une qualification vfr au-dessus de la couche (ott).....	77

18.0	D'instructeur de vol de classe 3 – avion et hélicoptère (RAC 421.78)	78
18.1	Généralités	78
18.2	Aptitude médicale et validité du certificat médical	78
18.3	Préalables	79
18.4	Expérience – Avion	79
18.5	Expérience – Hélicoptère.....	79
18.6	Compétences.....	80
18.7	Compétences linguistiques en aviation.....	80
18.8	Dossier de formation de l'instructeur sous surveillance directe.....	81
18.9	Exigences de mise à niveau de classe 3 lorsque la demande est soumise par l'intermédiaire d'une pa	81
18.10	Informé le demandeur	81
18.11	Administration.....	81
18.12	Délivrance d'avantages temporaires pour une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – avion ou hélicoptère	83
19.0	Qualifications de type général ou particulier (RAC 421.40)	83
19.1	Généralités	83
19.2	Aperçu des qualifications de type	84
19.3	Avion – à deux pilotes (RAC 421.40 (3)(a))	84
19.4	Avion – hautes performances (RAC 421.40 (3)(c))	85
19.5	Hélicoptère – un pilote (RAC 421.40 (3)(g))	86
19.6	Hélicoptère – deux pilotes (RAC 421.40 (3)(f)).....	86
19.7	Qualification de type restreint – hélicoptère	87
19.8	Exigences relatives au programme d'instruction au sol.....	87
19.9	Exigences relatives au programme de formation en vol.....	87
19.10	Personnes chargées des évaluations de compétences	88
19.11	Exigences relatives aux contrôles de compétence	90
19.12	Administration (toutes les qualifications de type)	91
19.13	Délivrance des avantages temporaires pour une qualification de type.....	93
20.0	Programmes intégrés RAC 426.75	94
20.1	Généralités	94
20.2	Certificat d'inscription et certificat de réussite du cours	94
20.3	Permis d'élève-pilote.....	95
20.4	Licence de pilote privé.....	95
20.5	Qualification de vol pour avions multimoteurs.....	95
20.6	Qualification de vol aux instruments du groupe 1	95
20.7	Cours intégré menant à la licence de pilote professionnel – avion (CPL(A))	95
20.8	Cours intégré menant à la licence de pilote professionnel – avion avec qualification de vols aux instruments (CPL(A)/IR).....	96
20.9	Cours intégré menant à la licence de pilote de ligne avion ou ATP(A)	98

21.0	Vérification du carnet personnel pour licence de pilote de ligne	100
21.1	Contexte	100
21.2	Expérience requise pour les licences de pilote de ligne – Avions	101
21.3	Expérience requise pour les licences de pilote de ligne – Hélicoptères.....	101
21.4	Processus	101
21.5	Documents à conserver par la personne autorisée	102
22.0	Entrées au carnet personnel et au DFP	103
22.1	Lignes directrices générales sur l’enregistrement du temps de vol.....	103
22.2	Carnets personnels.....	104
22.3	Lignes directrices et exigences relatives au carnet personnel du pilote.....	104
22.4	Temps de vol-voyage.....	104
22.5	Temps aux instruments (RAC 101.01)	105
22.6	Temps d’entraînement en vol-voyage p. opp. au temps d’entraînement de vol aux instruments .	106
22.7	Temps de vol de nuit (RAC 101.01)	106
22.8	Enregistrement du temps de vol acquis au cours d’un test en vol	107
22.9	Exemples de bon enregistrement du temps de vol.....	108
23.0	Listes de vérification.....	110
23.1	Utilisation des listes de vérifications	110
23.2	Permis d’élève-pilote – avion et hélicoptère	111
23.3	Permis de pilote de loisir – Avion	112
23.4	Licence de pilote privé – avion et hélicoptère	114
23.5	Licence de pilote professionnel – Avion.....	116
23.6	Licence de pilote professionnel – Hélicoptère (PEP-H à CPL-H).....	118
23.7	Licence de pilote professionnel – Hélicoptère (PPL-H à CPL-H)	120
23.8	Hydravions.....	122
23.9	Avions terrestres	123
23.10	Qualification de vol de nuit – avions et hélicoptères	124
23.11	Qualification VFR OTT – avions et hélicoptères	125
23.12	D’instructeur de vol de classe 3 – avion et hélicoptère	126
23.13	Qualification de type – avion avec équipage de deux pilotes.....	128
23.14	Qualification de type – avion hautes performances	130
23.15	Qualification de type – hélicoptère un pilote	131
23.16	Qualification de type – hélicoptère avec équipage de deux pilotes.....	132
23.17	Cours intégré de licence de pilote professionnel – CPL(A).....	134
23.18	Cours intégré de licence de pilote professionnel – CPL(A)/IR.....	137
23.19	Cours intégré de licence de pilote professionnel – ATP(A)	140
23.20	Vérification du registre du pilote de ligne – Avion.....	143
23.21	Vérification du registre du pilote de ligne – Hélicoptère	145

24.0	Historique du document	146
25.0	Bureaux régionaux de délivrance des licences aux membres d'équipage de conduite de Transports Canada	146
25.1	Questions relatives aux licences.....	146
26.0	Bureau responsable.....	147
27.0	Annexes	147

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte

- (1) Avant la mise en œuvre du Programme des personnes autorisées (PA), le demandeur d'un permis, d'une licence ou d'une qualification, ayant respecté toutes les exigences, devait attendre la délivrance officielle du document par Transports Canada (TC) avant de pouvoir exercer ses avantages. À certains moments, cette situation a entraîné des inconvénients et parfois des désagréments pour les personnes concernées.
- (2) En consultation avec l'industrie, TC a mis sur pied le Programme des PA, lequel prévoit un processus de délivrance d'un permis d'élève-pilote (PEP) pour la formation en vol ou l'octroi d'avantages temporaires pour des licences ou des qualifications spécifiques pour une période de 90 jours. Cela simplifie le processus de délivrance de licences afin de permettre aux nouveaux pilotes d'exercer immédiatement les avantages de leur nouvelle licence ou qualification visée, en attendant la délivrance de leur document officiel.
- (3) Les PA sont normalement des personnes associées à un organisme de formation au pilotage. Elles sont recommandées par leur entreprise et sont nommées, formées et supervisées par TC. Les PA ne seront nommées que lorsque l'importance de l'activité de délivrance de licence dans leur zone géographique particulière justifiera la nomination d'une nouvelle PA.
- (4) L'octroi d'avantages pour donner un avantage concurrentiel ou un gain financier à une organisation n'est pas l'intention du Programme des PA et n'est pas pris en considération dans l'octroi du pouvoir.

1.2 But

- (1) Ce document a pour but de fournir des renseignements et une orientation pendant la formation et le contrôle des personnes autorisées (PA) par Transports Canada, ainsi que de guider en permanence les personnes autorisées pendant l'exercice des privilèges de leur délégation.

1.3 Applicabilité

- (1) Ce document s'applique à tous les employés de l'Aviation civile de Transports Canada (ACTC) et aux personnes ainsi qu'aux organisations qui exercent les privilèges conférés en vertu d'une délégation de pouvoirs ministériels à l'externe conformément à l'article 4.3(1) de la partie 1 de la *Loi sur l'aéronautique*. Ce document est également accessible à l'industrie aéronautique à titre d'information.
- (2) Les directives contenues dans ce manuel ont été conçues pour les situations normales. En ce qui concerne les cas qui ne sont pas couverts, veuillez consulter le personnel des services régionaux de l'aviation civile.

1.4 Description des changements

- (1) Ce document est la deuxième édition depuis la première édition de septembre 2019.
- (2) Les changements importants comprennent: l'ajout de l'information sur les conflits d'intérêts; les PA n'envoient plus de DFP à TCAC; de nouveaux pouvoirs aux PA pour qu'ils vérifient les carnets d'ATPL dans le cadre du processus de délivrance des ATPL.

- (3) Les définitions et abréviations ont été révisées et élargies et des modifications rédactionnelles mineures ont également été apportées.

2.0 RÉFÉRENCES

2.1 Documents de référence et liens

- (1) *Loi sur l'aéronautique*
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2/page-1.html>
- (2) *Règlement de l'aviation canadien*
<https://www.tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-aviation-canadien-dors-96-433>
- (a) Les conditions de délivrance de l'ensemble des permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite sont contenues dans les Normes de délivrance des licences et de formation du personnel, de la sous-partie 421 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).
- (b) Pour avoir accès à la version actuelle des sous-parties 400, 401 et 421 du RAC et aux redevances de l'annexe IV de l'article 104.01 du RAC, une PA doit avoir accès au RAC sur Internet.
- (c) Étant donné que des mises à jour ou des modifications peuvent être apportées au contenu du RAC, toutes les références aux articles ou aux normes du RAC dans le présent Manuel doivent être vérifiées sur le site Web de TC ou du ministère de la Justice.
<https://www.tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-aviation-canadien-dors-96-433>
- (d) Partie IV – Délivrance des licences et formation du personnel
- (i) Sous-partie 400 – Généralités
 - (ii) Sous-partie 401 et Norme [421](#) – Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite
 - (iii) Sous-partie 404 et Norme [424](#) – Exigences médicales
 - (iv) Article 104.01 – Redevances (voir l'annexe IV)
- (3) *Manuel d'information aéronautique de Transports Canada* (AIM de TC)
<https://www.tc.canada.ca/fra/aviationcivile/publications/tp14371-menu-3092.htm>
- (4) Site Web de TC sur les licences des membres d'équipage de conduite
<http://www.tc.canada.ca/fra/aviationcivile/opssvs/generale-personnel-menu-1799.htm>;
- (5) Formulaires
- (a) Formulaires de demande de permis et de licence
<http://www.tc.canada.ca/fra/aviationcivile/opssvs/generale-personnel-apps-1820.htm>
 - (b) Demande de changement d'adresse
http://wwwapps.tc.canada.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/26-0760_BO_P_D

- (c) Déclaration de changement de nom des membres d'équipage de conduite https://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/telecharger/26-0759_BO_PD
- (d) Déclaration médicale pour les licences et les permis nécessitant une catégorie médicale 4 http://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/telecharger/26-0297_BO_PD
- (e) Remplacement d'un document de licence de l'Aviation civile http://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/telecharger/26-0738_BO_PD
- (6) Circulaire d'information – *Lignes directrices aux demandeurs d'un carnet de documents d'aviation* : <https://www.tc.canada.ca/fr/services/aviation/centre-reference/circulaire-information/ci-400-001.html>
- (7) Circulaire d'information – *Lignes directrices relatives aux demandes de permis et de licences d'équipage de conduite* : <https://www.tc.canada.ca/fr/services/aviation/centre-reference/circulaire-information/ci-401-002.html>
- (8) Liste des États membres (OACI) <https://www.icao.int/about-icao/Pages/member-states.aspx>
 - (a) Il s'agit de la liste officielle des noms abrégés des États contractants de l'OACI.
- (9) Norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels (CAN/CSA-Q830-96)
- (10) Lettre d'accréditation

2.2 Définitions

- (1) **CARNET DE DOCUMENTS D'AVIATION (CDA)** : Carnet semblable au passeport canadien délivré par le ministre, qui peut contenir certains documents délivrés en vertu de la Partie IV du RAC. Il sert à conserver les permis, les licences, les qualifications et les certificats médicaux d'aviation délivrés par TCAC ainsi qu'un dossier des compétences.
- (2) **CERTIFICATION DE COMPÉTENCE** : Certification qui démontre à TCAC que le détenteur a acquis les compétences requises, conformément au RAC. Cette certification peut prendre la forme d'un carnet personnel, d'un certificat attestant la réussite d'un cours ou d'un document similaire délivré par une personne dont la compétence à cet égard est reconnue par le ministre.
- (3) **CERTIFICAT DE VALIDATION DE LICENCE ÉTRANGÈRE** : Désigne un certificat délivré par le ministre en vertu du paragraphe 401.07 (1);
- (4) **COMMANDANT DE BORD** : Le pilote responsable, pendant le temps de vol, de l'utilisation et de la sécurité d'un aéronef.
- (5) **COMPATIBILITÉ PROFESSIONNELLE** : Volonté avérée de travailler en équipe avec Transports Canada pour appliquer les principes de la sécurité aérienne. [Professional Suitability]
- (6) **CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU PILOTE (CCP)** – Une vérification en vol effectuée par un pilote vérificateur agréé (PVA) ou un inspecteur de la sécurité de l'aviation civile (ISAC) conformément au calendrier des CCP approprié qui est précisé dans les normes de la partie VII du RAC. [Pilot Proficiency Check (PPC)]
- (7) **DEMANDE** : Il s'agit du formulaire de demande approprié et des documents d'appui requis, comme précisé dans la Circulaire d'information ou les Lignes directrices relatives à la demande de CDA.

- (8) **DOCUMENT D'AVIATION CANADIEN (DAC)** : Tout document – permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre – délivré par le ministre et concernant des personnes, des aérodromes, ou des produits, installations ou services aéronautiques.
- (9) **DOCUMENT DE LICENCE** : Un CDA canadien, un permis, une licence, un certificat médical, un document de licence de 90 jours, un certificat médical valide pour 90 jours, un certificat de validation de licence étrangère ou une lettre de vérification.
- (10) **LOI** : *Loi sur l'aéronautique*.
- (11) **MANUEL DE POLITIQUES SUR LES PERSONNES AUTORISÉES** : Il s'agit d'une référence pour les PA. Il décrit le rôle de la PA dans le processus de délivrance de licences. Chaque chapitre contient des instructions détaillées relatives à chaque activité spécifique.
- (12) **MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE** : Membre d'équipage chargé d'agir à titre de pilote ou de mécanicien navigant à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.
- (13) **PERSONNES AUTORISÉES** : Licence de membre d'équipage de conduite (PA LMEC) : Personne autorisée par Transports Canada, Aviation civile (TCAC) à délivrer des avantages temporaires afférents à une licence de l'Aviation civile.
- (14) **PROGRAMME DE DÉLIVRANCE DE LICENCES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE** : Programme de gestion de toutes les activités opérationnelles et réglementaires, y compris l'élaboration de règlements, de normes, de politiques, de procédures et de lignes directrices de même que la réalisation d'autres projets requis se rattachant à la délivrance de licences aux membres d'équipage de conduite dans le domaine de l'aéronautique.
- (15) **RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN** : Règlement concernant l'aviation et les activités liées à l'aéronautique.
- (16) **RÈGLEMENT** : *Règlement de l'aviation canadien*.
- (17) **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**: Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :
- (a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
 - (b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
 - (c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
 - (d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
 - (e) ses opinions ou ses idées personnelles;
 - (f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
 - (g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
 - (h) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

- (18) **TEMPS AUX INSTRUMENTS AU SOL:** Temps aux instruments dans un simulateur ou un dispositif d'entraînement au vol approuvé par TCAC pour l'entraînement au pilotage, tout en contrôlant le simulateur ou le dispositif d'entraînement au vol en se référant exclusivement aux instruments de vol.
- (19) **TEMPS AUX INSTRUMENTS S'ENTEND:**
- (a) du temps aux instruments au sol;
 - (b) du temps réel de vol aux instruments;
 - (c) du temps simulé de vol aux instruments.
- (20) **TEMPS D'INSTRUCTION DE VOL EN DOUBLE COMMANDE :** Temps de vol pendant lequel une personne reçoit de l'entraînement en vol d'une personne ayant les qualifications conformément à l'article [425.21](#) des Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol.
- (21) **TEMPS DANS LES AIRS :** Pour la tenue des dossiers techniques, la période qui commence au moment où l'aéronef quitte la surface pour se terminer au moment où il touche la surface au point d'atterrissage suivant.
- (22) **TEMPS DE VOL AUX INSTRUMENTS:** Tout temps de vol dans un avion effectué en le pilotant par la seule référence aux instruments de vol. Ce temps de vol peut être accumulé en volant selon les règles de vol aux instruments (IFR) dans des conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) ou dans des conditions météorologiques de vol à vue (VMC) pendant la formation au pilotage par des moyens qui limitent la vue du pilote à l'extérieur de l'environnement du poste de pilotage, comme lorsqu'il porte une cagoule ou des lunettes de vision limitée.
- (23) **TEMPS DE VOL EN SOLO :** Temps de vol nécessaire pour obtenir un permis, une licence ou une qualification de vol.
- (a) Dans le cas d'un pilote, le temps de vol pendant lequel il est le seul membre d'équipage de conduite.
 - (b) Dans le cas du titulaire d'un permis d'élève-pilote, le temps de vol pendant lequel il est le seul à bord de l'aéronef et est sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol pour la catégorie d'aéronef pertinente.
- (24) **VÉRIFICATEUR :** Personne autre que le demandeur qui confirme l'identité du demandeur.
- (25) **VISITE DE NORMALISATION :** Examen approfondi du système de délivrance de licences aux membres d'équipage de conduite géré par un bureau régional. Ce processus consiste en l'examen des documents et en une visite sur les lieux pour vérifier un ou plusieurs éléments du système en question.

2.3 Abréviations

- (1) **ATPL:** Licence de pilote de ligne
- (2) **CCC:** Copie certifiée conforme
- (3) **CCP:** Contrôle de la compétence du pilote
- (4) **CDA:** Carnet de documents d'aviation

- (5) **CIV:** Chef instructeur de vol
- (6) **CPL(A):** Licence de pilote professionnel – Avion
- (7) **CPL(H):** Licence de pilote professionnel – Hélicoptère
- (8) **CVLE:** Certificat de validation de licence étrangère;
- (9) **DCLA:** Démonstration de compétence linguistique en aviation
- (10) **DFP:** Dossier de formation du pilote
- (11) **ECF:** Évaluateur de centre de formation
- (12) **IRCC:** Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
- (13) **LMEC à l'AC:** Licences des membres d'équipage de conduite à l'Administration centrale
- (14) **MEAC:** Médecin examinateur de l'aviation civile
- (15) **MDN:** Ministère canadien de la Défense nationale
- (16) **PA:** Personne autorisée
- (17) **PA-LMEC:** Personne autorisée – Licences des membres d'équipage de conduite
- (18) **PE:** Pilote-examineur
- (19) **PPL(A):** Licence de pilote privé – Avion
- (20) **PPL(H):** Licence de pilote privé – Hélicoptère
- (21) **PSTAR:** Examen écrit de la Réglementation aérienne pour le permis d'élève-pilote ou pour les postulants étrangers et militaires à la licence de pilote privé
- (22) **PVA:** Pilote vérificateur agréé
- (23) **RAC:** *Règlement de l'aviation canadien*
- (24) **RPP:** Permis de pilote de loisir
- (25) **TATC:** Tribunal d'appel des transports du Canada
- (26) **TCAC:** Transports Canada, Aviation civile
- (27) **UFP:** Unité de formation au pilotage

2.4 Responsabilité

- (1) La Couronne indemniserá un délégué externe, c'est-à-dire une PA, contre toute responsabilité civile personnelle engagée en raison d'un acte ou d'une omission commis dans l'exercice de ses fonctions, et ne fera aucune réclamation contre lui (pour les dommages que la Couronne a dû payer) fondée sur cette responsabilité personnelle, si le délégué a agi honnêtement et sans malice. Des conseils seront fournis dans les cas où les délégués externes ont agi dans le cadre de leur mandat. Voir la publication intitulée *Responsabilité dans l'exercice des pouvoirs délégués* (TP 11825).
- (2) Les PA, en tant que délégués externes, exercent des pouvoirs, des fonctions et des devoirs au nom du ministre des Transports. Les actes des délégués externes ne doivent être accomplis que dans le cadre de leur délégation.

- (3) Il est très important que la PA porte une attention particulière aux détails et à l'exactitude lorsqu'elle détermine si les normes de délivrance des licences et de formation du personnel ont été respectées. Pour s'acquitter efficacement de ces tâches, il faut suffisamment de temps sans interruption. Lorsque la PA accorde des avantages, ceux-ci ont la même force et le même effet que s'ils étaient accordés par le ministre des Transports. Si un demandeur exerce les avantages conférés par la PA de façon incorrecte, cela peut avoir des conséquences graves sur le plan de la sécurité, du droit et de l'assurance.
- (4) Si une PA décide de ne pas accorder d'avantages temporaires, il doit communiquer avec le bureau régional de TC de sa localité pour obtenir des conseils et soumettre tous les documents ainsi qu'un rapport écrit indiquant la nature du refus.

3.0 ACCRÉDITATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE

3.1 Rôle de la personne autorisée

- (1) Le rôle de la PA consiste à fournir des services de délivrance de licence à la communauté aéronautique conformément aux avantages décrits dans sa lettre d'accréditation.
 - (a) Pendant que la PA exerce les avantages de sa délégation, il représente TC et non l'UFP où il travaille. Par conséquent, on s'attend à ce que la PA fournisse des services à tout demandeur, y compris les personnes qui ne sont pas des élèves de l'UFP de la PA.

3.2 Rôle de Transports Canada

- (1) Le rôle de TC consiste à :
 - (a) Fournir une formation initiale et périodique à la PA;
 - (b) S'assurer que la PA possède les connaissances et les ressources suffisantes pour fournir les services de délivrance de licence indiqués dans sa lettre d'accréditation;
 - (c) S'assurer que la PA exerce sa délégation conformément aux lignes directrices énoncées dans le présent Manuel et dans la lettre d'accréditation de la PA.

3.3 Avantages conférés à la personne autorisée

- (1) Une PA est autorisée à exercer les avantages suivants au nom du ministre, tel qu'indiqué sur sa lettre d'accréditation :
 - (a) Accorder des avantages temporaires pour les permis, les licences ou les qualifications;
 - (b) Délivrer des permis d'élève-pilote (PEP);
 - (c) Certifier la documentation en tant que « copie certifiée conforme » (CCC) à l'original lorsqu'elle est requise pour les demandes de licence d'aviation canadienne;
 - (d) Exercer les avantages d'un vérificateur pour la demande d'un carnet de documents d'aviation (CDA).
- (2) Les PA ne peuvent pas signer pour leurs propres approbations.
- (3) Les PA ne peuvent révoquer ou suspendre les avantages temporaires accordés une fois que la licence est approuvée. Dans l'éventualité où une PA émettrait des privilèges temporaires par erreur,

la PA doit informer le demandeur qu'il ne détient plus ces privilèges et la PA doit également informer Transports Canada immédiatement.

3.4 Responsabilités de la personne autorisée

- (1) Les PA sont chargées d'examiner l'ensemble de la demande de licence et de s'assurer que toutes les exigences réglementaires ont été satisfaites avant la délivrance d'un document d'aviation ou l'octroi d'avantages temporaires.
 - (a) Accorder des avantages à une personne qui ne possède pas les qualifications nécessaires constitue une **menace grave pour la sécurité aérienne**.
 - (b) Si un demandeur exerce un avantage relatif à un permis, à une licence ou à une qualification en se fondant sur des avantages accordés incorrectement, cela peut avoir de graves répercussions sur le plan juridique et sur celui de l'assurance.
 - (c) La PA doit communiquer avec un bureau régional de TC pour obtenir des directives lorsqu'elle a des doutes quant à savoir si elle a le droit d'accorder des avantages ou si un cas particulier satisfait aux exigences en matière de permis, de licences ou de qualifications.
- (2) Elle doit s'assurer que les droits de licence appropriés de TC ont été payés avant d'approuver un permis, une licence ou une qualification.
- (3) Elle doit s'assurer que la demande de permis dûment remplie est envoyée à TC dans les **cinq jours ouvrables**. Voir la section 24 de ce manuel pour y trouver une liste des bureaux régionaux.
- (4) Les PA doivent conserver toutes les copies des documents requis pour la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une qualification pour lesquels des avantages temporaires ont été accordés.

3.5 Conflit d'intérêts

- (1) Le conflit d'intérêts est défini comme toute relation, qu'elle soit familiale, financière ou autre, qui pourrait inciter une PA à agir, sciemment ou non, de manière à ne pas considérer la sécurité du public voyageur comme la première priorité.
- (2) Conflit d'intérêts perçus et conflit d'intérêts réel
 - (a) Toute PA est considérée comme étant en conflit d'intérêts si elle est à la fois employée (régulière ou contractuelle) de l'exploitant et déléguée du ministre dans l'exercice de ses fonctions.
 - (b) Pour éviter un réel conflit d'intérêts, il est impératif que les PA se conforment strictement à la politique et aux directives contenues dans ce manuel. L'accréditation d'une PA peut être suspendue ou annulée si cette dernière venait à manquer aux politiques et aux directives.
- (3) Voici des exemples de situations qui pourraient être considérées comme un conflit d'intérêts :
 - (a) Avoir un intérêt financier dans l'entreprise
 - (b) Détenir une participation directe dans la propriété de l'entreprise
 - (c) Occuper un poste de la haute direction, comme celui de cadre supérieur responsable ou de chef-instructeur de vol;
 - (d) Posséder un nombre important d'actions avec droit de vote de l'entreprise

- (e) Être au courant d'une relation particulière entre une PA et un demandeur, par exemple lorsque le demandeur est un supérieur cadre responsable, un instructeur de vol en chef, un pilote superviseur ou une autre PA
 - (f) Avoir des liens familiaux avec les propriétaires de l'entreprise
 - (g) Avoir un privilège ou recevoir une faveur qui pourrait influencer la capacité d'une PA à exercer ses fonctions.
- (4) Déclaration des conflits d'intérêts potentiels
- (a) Détenir une participation (financière ou autre) dans une entreprise ne disqualifie pas automatiquement un candidat de l'obtention des pouvoirs d'une PA. Transports Canada évaluera chaque cas en tenant compte de toutes les circonstances.
 - (b) Pour déterminer si le conflit d'intérêts d'un candidat au poste de PA est réel ou perçu, il déclarera à Transports Canada tout conflit d'intérêts potentiel dont il a connaissance. Les PA doivent être prêtes à discuter (à tout moment) d'une modification de leur statut par rapport à un conflit d'intérêts potentiel.
 - (c) Si une PA se trouve dans une situation qui, selon elle, pourrait constituer un réel conflit d'intérêts, elle doit immédiatement soumettre un rapport complet des circonstances à Transports Canada.
 - (d) Seul Transports Canada est habilité à décider s'il y a un conflit d'intérêts qui pourrait affecter la capacité de la PA à exercer des fonctions de délivrance de licence impartiales.
- (5) Obligation de signaler les tentatives d'obstruction ou d'influence
- (a) Une PA doit immédiatement informer Transports Canada de toute tentative de toute personne d'entraver ou d'influencer l'exercice de ses fonctions. Si cette situation se produit, Transports Canada enquêtera sur l'incident et prendra les mesures appropriées.

3.6 Pouvoirs qui peuvent être délégués à des personnes autorisées

- (1) Permis d'élève-pilote
- (2) Permis de pilote – autogire
- (3) Permis de pilote – avion ultra léger
- (4) Permis de pilote de loisir – avion de loisir
- (5) Licence de pilote – planeur
- (6) Licence de pilote – ballon
- (7) Licence de pilote privé – avion ou hélicoptère
- (8) Licence de pilote professionnel – avion ou hélicoptère
- (9) Qualification de vol de nuit
- (10) Qualification VFR OTT
- (11) Qualification pour le transport de passagers en avion ultra léger
- (12) Qualifications de classe d'avion

- (13) Qualification de type – avion avec équipage de deux pilotes
- (14) Qualification de type – avion à haute performance
- (15) Qualification de type – hélicoptère avec équipage de deux pilotes
- (16) Qualification de type – hélicoptère, un pilote
- (17) d'instructeur de vol de classe 3 – avion et hélicoptère
- (18) Qualification d'instructeur de vol – Planeur (demandes initiales et demandes de renouvellement)
- (19) Qualification d'instructeur de vol – Ballon (demandes initiales et demandes de renouvellement)
- (20) Qualification d'instructeur de vol – Autogire (demandes initiales et demandes de renouvellement)
- (21) Qualification d'instructeur de vol – Ultra léger (demandes initiales et demandes de renouvellement)
- (22) Vérification du carnet personnel pour licence de pilote de ligne

3.7 **Pouvoirs non délégués aux personnes autorisées**

- (1) Certificats de validation de licence étrangère
- (2) Avantages de licence de pilote basés sur ce qui suit :
 - (a) Crédits pour les candidats du MDN et aux militaires des Forces canadiennes
 - (b) Licence délivrée sur la base d'une licence étrangère
 - (c) Crédits applicables aux pilotes étrangers
- (3) Licences de pilote de ligne
- (4) Qualifications de vol aux instruments
- (5) Une qualification d'instructeur de vol de classe 4, 2 ou 1
- (6) Renouvellement des qualifications d'instructeur de vol
- (7) Évaluateurs du programme avancé de qualification (PAQ)

Remarque : Comme les certificats de validation de licence étrangère sont délivrés d'après la licence de l'État de délivrance, ces certificats ne peuvent comprendre aucun autre privilège supplémentaire.

3.8 **Exigences relatives à l'accréditation des personnes autorisées**

- (1) La délégation initiale et le renouvellement d'une accréditation sont tous deux fondés sur **le besoin d'un endroit ou d'une région particulière de TC** pour la prestation d'un service rapide de délivrance de permis. Le besoin est déterminé par le ministre en fonction des éléments suivants :
 - (a) Le nombre ou le type de permis individuels qui devraient être délivrés chaque année;
 - (b) Le nombre et la proximité des autres personnes autorisées (PA) pouvant offrir le service;
 - (c) La consultation du chef instructeur de vol.
- (2) La demande initiale de délégation de PA doit être initiée par une unité de formation au pilotage (UFP). Le demandeur de délégation de PA doit obtenir la recommandation signée du chef

instructeur de vol de l'UFP certifiant qu'il est affilié à celle-ci (employé à temps partiel, à plein temps, sous contrat, etc.). La continuité de la délégation dépend de la continuité de l'affiliation à l'UFP faisant la recommandation.

- (3) Une demande de délégation de PA présentée dans le cadre du Programme de pilote vérificateur agréé (PVA) doit satisfaire et continuer de satisfaire aux exigences établies dans le *Manuel du pilote vérificateur agréé* (document TP 6533).
- (4) Exigences relatives à la délégation d'une PA :
 - (a) Les demandeurs ne doivent avoir aucun antécédent d'infraction au titre du paragraphe 7.3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*;
 - (b) Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande d'une personne autorisée qui se trouve à l'annexe du présent manuel.
- (5) Exigences relatives à la délégation d'une PA pour la qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion et hélicoptère :
 - (a) Avoir satisfait aux exigences relatives à la délégation de PA par l'intermédiaire d'une unité de formation au pilotage mentionnée au point (1) ci-dessus;
 - (b) Posséder un minimum d'une (1) année d'expérience en tant que PA;
 - (c) Avoir démontré un niveau élevé de compétence dans le traitement et l'octroi de privilèges temporaires pour les demandes de licences de pilote privé et de pilote professionnel;
 - (d) Ne pas avoir été soumis à un programme de surveillance accrue des PA au cours des deux dernières années et avoir respecté de manière conséquente les exigences de la délégation.
- (6) Exigences pour la délégation des PA relatives à la vérification du carnet personnel pour pilote de ligne :
 - (a) Être titulaire d'une accréditation valide pour la délégation des PA par l'intermédiaire d'une UFP;
 - (b) Avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience à titre de PA;
 - (c) Avoir traité et octroyé des privilèges temporaires pour cinq (5) PPL et dix (10) CPL;
 - (d) Ne pas avoir été soumis à un programme de surveillance accrue des PA au cours des deux dernières années et avoir respecté de manière conséquente les exigences de la délégation.

3.9 Conditions pour conserver une accréditation de personne autorisée

- (1) Il est nécessaire de terminer avec succès le programme de formation normalisée afin d'assurer la compétence dans l'exercice des privilèges de l'accréditation. La section 3.13 du présent manuel donne davantage d'information sur cette formation.
- (2) Besoin continu de services de délivrance de licence, comme il est décrit à la section 3.8(1) du présent manuel.
- (3) La PA doit immédiatement informer Transports Canada de tout changement d'emploi, de lieu de travail ou de toute autre situation qui pourrait avoir ou aura une incidence sur son statut de PA.

3.10 Lettre d'accréditation

- (1) La PA recevra une lettre décrivant l'entente conclue entre elle et le ministre des Transports. Cette lettre doit être signée par la PA qui accepte les responsabilités décrites dans l'entente.
- (2) L'entente :
 - (a) établit les avantages accordés;
 - (b) est valide uniquement à l'intérieur de la région de la nomination;
 - (c) est valide pendant la durée de son emploi à l'unité de formation au pilotage actuelle ou être titulaire d'une accréditation PVA en vigueur;
 - (d) est valide uniquement pour une période n'excédant pas deux ans.

Remarque : Une lettre de nomination comme personne autorisée est considérée comme un document d'aviation canadien (DAC), en conséquence, si cette lettre est annulée ou si sa délivrance est refusée, la personne autorisée peut faire appel de la décision du ministre auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC).

3.11 Frais de service de la PA

- (1) Une PA n'est pas remboursée par TC pour le temps consacré à exercer sa délégation accordée par le ministre. C'est à la seule discrétion de la PA d'imposer au demandeur des frais de PA pour les services de délivrance de licence en plus des redevances énumérées à l'annexe IV de l'article 104.01 du RAC.
- (2) Lorsqu'une PA exerce sa délégation, elle représente le ministre et non l'UFP individuelle. Il est important que la PA sépare toute relation d'affaires entre l'UFP et l'élève de ses responsabilités en matière de délivrance de licence.
 - (a) La PA ne peut pas utiliser le processus de délivrance de licence comme levier pour régler des obligations financières avec l'UFP en retenant les documents d'aviation ou le DFP du demandeur ou en refusant de transmettre la demande dûment remplie et les documents à l'appui du demandeur à TC.
 - (b) Si des avantages sont accordés, les documents doivent être soumis à TC dans les cinq jours ouvrables afin que le demandeur puisse recevoir sa licence d'aviation dans les délais prescrits dans les normes de service de TC.

3.12 Formation, surveillance et assurance de la qualité normalisées

- (1) Programme de formation normalisée
 - (a) Toutes les PA nouvellement nommées suivront un programme de formation initiale qui comprendra les éléments suivants:
 - (i) Une affectation préalable à la formation basée sur les références suivantes:
 - (A) Manuel de politiques sur les personnes autorisées;
 - (B) Sous-partie 401 et normes 421 du RAC;
 - (C) Sous-partie 405 et normes 425 du RAC;

- (D) Sous-partie 604 du RAC lorsque les avantages de qualification de type sont accordés.
- (ii) Une séance d'information complète et structurée ou la participation à l'atelier de PA, qui comprendra les éléments suivants :
 - (A) Accréditation, rôles et responsabilités de la PA;
 - (B) *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la protection des renseignements personnels et de la documentation;
 - (C) Exigences en matière de délivrance de licence et la façon d'évaluer si elles ont été satisfaites;
 - (D) Formulaires de demande;
 - (E) Livrets de documents d'aviation, y compris leur validité, leur date d'expiration et les exigences relatives aux demandes;
 - (F) Carnet de vol de pilote;
 - (G) Dossier de formation du pilote lorsque la PA détient la délégation pour certifier les avantages PPL et CPL.
- (b) Chaque PA suivra un programme de formation périodique régulier tous les deux ans, qui peut être mené dans le cadre d'un travail à livre ouvert corrigé à 100%, d'une séance d'information et/ou de la participation à un atelier sur la personne autorisée.
 - (i) Les objectifs suivants sont souhaités pour chaque programme de formation périodique de la PA :
 - (A) S'assurer que la PA respecte la norme pour la délégation des pouvoirs de délivrance de licence du ministre;
 - (B) Formuler des commentaires à la PA sur son rendement et proposer des améliorations, au besoin;
 - (C) S'assurer que la PA est au courant des politiques du *Manuel de politiques sur les personnes autorisées* et des règlements applicables;
 - (D) S'assurer que la PA est au courant des changements au Programme des PA;
 - (E) S'assurer que la PA est au courant des changements touchant la délivrance de licence, comme la validité du certificat médical, etc.
- (2) Programme d'assurance de la qualité des personnes autorisées
 - (a) Transports Canada surveillera le rendement d'une personne autorisée dans les domaines suivants:
 - (i) administration et tenue des dossiers;
 - (ii) exigences en matière de permis et de licences;
 - (iii) délais de présentation des demandes;
 - (iv) communication en temps opportun;

- (v) nombre de demandes soumises annuellement;
 - (vi) volume élevé de demandes soumises dans un court laps de temps;
 - (vii) nouvelles instances de délivrance des permis;
 - (viii) plaintes du public.
- (b) Un échantillon des demandes soumises par une personne autorisée fera l'objet d'un examen par Transports Canada pour vérifier si les exigences en matière d'expérience ont été respectées. Le processus d'examen comprendra les éléments suivants:
- (i) Sur demande, la PA doit soumettre des copies certifiées conformes du journal de bord et/ou du DFP du demandeur au bureau régional de Transports Canada qui en fait la demande. Lorsque la demande a déjà été soumise à Transports Canada, les copies certifiées conformes doivent être soumises dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande. Seules les pages du journal de bord du demandeur qui contiennent la preuve qu'il satisfait aux exigences en matière de permis doivent être soumises.
 - (ii) Transports Canada vérifiera les exigences en matière d'expérience en examinant les copies certifiées conformes du carnet personnel ou du DFP du demandeur avant la délivrance finale du permis.
 - (iii) La taille de l'échantillon sera déterminée en fonction du nombre total de permis d'élève pilote émis et de demandes soumises chaque année par la personne autorisée en relation avec les délégations accordées.
- (c) Les inspections sur place du travail de la PA auront lieu pendant les inspections ciblées de l'unité de formation au pilotage ou de l'exploitant aérien commercial qui lui sont associés ou à d'autres moments déterminés par Transports Canada.
- (d) Lorsque Transports Canada découvre des erreurs administratives récurrentes, il incombe à la PA d'élaborer un plan de mesures correctives (CAP) afin d'éviter que de telles erreurs ne se reproduisent. Les erreurs administratives sont définies comme des erreurs autres que le non-respect des exigences en matière de permis. Transports Canada informera la PA lorsqu'un CAP est requis.
- (e) Si le plan de mesures correctives de la PA n'a pas empêché la répétition des erreurs, la PA peut être inscrite à un programme de surveillance accrue (PSA), suivre une formation supplémentaire ou voir sa nomination comme PA annulée.
- (f) Les erreurs qui surviennent lorsque les exigences en matière de permis n'ont pas été respectées sont considérées comme erreurs majeures et peuvent mener à l'inscription à un programme de surveillance accrue (PSA), à une formation supplémentaire ou à l'annulation de sa nomination comme PA.

3.13 Renouvellement de la délégation de PA

- (1) Il incombe à la PA de demander le renouvellement de l'autorisation, par écrit, au moins 90 jours avant l'expiration de la délégation.
- (2) Lorsque la demande de renouvellement sera reçue, TC :

- (a) confirmera que la PA continue de satisfaire aux exigences en matière d'accréditation des PA;
 - (b) s'assurera que la PA satisfait aux attentes énoncées dans l'énoncé d'acceptation des responsabilités et des obligations;
 - (c) examinera le rendement antérieur;
 - (d) s'assurera que l'AP a un historique de bon rendement dans l'exercice de ses fonctions;
 - (e) examinera s'il y a toujours un besoin d'avoir une PA;
 - (f) renouvellera ou refusera de renouveler la lettre d'accréditation.
- (3) Si aucune demande de renouvellement n'est reçue, le ministre demandera le retour de tous les permis d'élève-pilote vierges inutilisés (26-0463) et les livrets de certificat d'avantages supplémentaires (26-0267). Le rétablissement après l'annulation n'est pas garanti..

3.14 Annulation, Suspension, Refus de renouveler, Refus de délivrer ou de modifier

- (1) Ce qui suit constitue un motif d'annulation, de suspension, de refus de renouveler, de refus de délivrer ou de modifier une accréditation de PA :
- (a) Délivrer un permis d'élève-pilote ou un certificat d'avantages temporaires lorsque les normes ne sont pas satisfaites;
 - (b) Présenter à plusieurs reprises des documents incomplets;
 - (c) Omettre de présenter les documents requis dans les cinq jours suivant la date de délivrance ou de certification;
 - (d) Omettre de tenir à jour les documents requis pendant deux ans;
 - (e) Commettre une fraude;
 - (f) Toute condition ou exigence spécifiée dans le présent manuel qui n'est plus satisfaite ou qui n'est pas respectée.
- (2) TC peut, conformément au paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, suspendre, annuler ou refuser de renouveler l'accréditation d'une PA. TC peut, conformément au paragraphe 6.71(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, refuser de délivrer ou de modifier l'accréditation d'une PA.
- (3) Une suspension ou un refus de délivrance ou de renouvellement peut être révisé par le Tribunal d'appel des transports du Canada à la demande de la PA.

3.15 Normes de niveaux de service de Transports Canada

- (1) Les normes sur les niveaux de service ont été établies conformément aux lignes directrices établies par l'initiative sur les normes de service du Conseil du Trésor (CT). C'est le rôle de la PA de fournir l'information requise avec exactitude et en temps opportun et d'être en mesure d'expliquer toute justification requise afin de recevoir une prestation de services avec le niveau de qualité décrit dans les normes de service. Une liste complète des normes de niveau de service ainsi que le temps de traitement normal et le nombre maximal de jours requis pour fournir un service peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.tc.canada.ca/fr/aviation/aviation-civile/initiative-concernant-normes-service-aviation-civile>

4.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION, TENANT COMPTE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.1 Exigences générales

- (1) Une PA doit voir tous les documents, ne rien prendre sur la foi et refuser de délivrer des documents si les preuves appropriées ne sont pas présentées. Ces preuves comprennent, sans s'y limiter, les DFP, les carnets personnels, les résultats de tests en vol, les résultats d'examens écrits, les résultats de compétences linguistiques, les examens médicaux, les pièces d'identité, etc. En cas de doute, ne pas signer un document et aviser immédiatement TC.
- (2) Pour s'assurer que les demandes de PEP et de licence de pilote sont remplies avec exactitude, la PA doit rassembler les documents pertinents pour les soumettre à TC.

4.2 Copies certifiées conformes

- (1) Tous les documents soumis à Transports Canada qui sont des copies du document original doivent être des copies certifiées conformes par la PA ou une autre PA de la même unité de formation au pilotage.
- (2) Les personnes autorisées peuvent certifier des copies de documents comme « Copies certifiées conformes » pour toutes les demandes de permis. Cela comprend les documents pour les demandes de permis qui doivent être soumises directement à Transports Canada.
- (3) Les photocopies de documents *originaux* sont la seule forme acceptée de « copies certifiées conformes » (CCC) pour les documents, tels que les certificats de naissance, les passeports, etc. ;
 - (a) Les CCC doivent être clairement lisibles et de bonne qualité. Les copies illisibles seront rejetées;
 - (b) En signant un document en tant que « copie certifiée conforme », on atteste avoir comparé le document *original* avec la copie;
 - (c) Seuls les délégués de ministre peuvent certifier les copies conformes;
 - (d) Tous les renseignements exigés dans les documents pertinents, comme un passeport, doivent être inclus dans la CCC et peuvent nécessiter plusieurs pages pour s'assurer que tous les critères ont été respectés;
 - (e) Fournir l'énoncé suivant sur toutes les CCC :

Copie certifiée conforme à l'original
Nom de la PA (EN LETTRES MOULÉES)
Numéro de dossier de la PA
Signature de la PA
Date de la certification
 - (f) La certification ne doit pas chevaucher une partie quelconque du document. La certification ne peut être placée que sur la partie vierge de la page. En cas de besoin ou d'incertitude, il est possible de la mettre au verso de la page.
- (4) Transports Canada acceptera tous les documents numériques sous forme de copies certifiées conformes s'ils proviennent directement de l'adresse électronique de la personne autorisée. La

personne autorisée est toujours responsable de s'assurer que ces copies numériques sont des documents valides et originaux.

4.3 Renseignements personnels

- (1) **Renseignements** - quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable.
- (2) Les renseignements personnels qui sont recueillis par TC sont protégés contre la divulgation à des tiers non autorisés ou à des organismes visés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
 - (a) Les PA sont des délégués de TC dont les fonctions exigent la collecte de renseignements personnels au nom du ministre des Transports et qui doivent donc comprendre et appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui concerne les demandes de permis et de licences et les documents personnels connexes.

4.4 Protection des renseignements personnels du demandeur

- (1) Les PA sont responsables des renseignements personnels en leur possession ou sous leur garde.
- (2) Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige.
- (3) On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
- (4) Des copies de tous les renseignements personnels recueillis aux fins de la délivrance de licence **ne** doivent être accessibles **qu'à la PA**. Les documents qui contiennent des renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :
 - (a) Copie du passeport, de certificat de naissance ou du permis de conduire;
 - (b) Copie du certificat médical aéronautique du pilote;
 - (c) Copie du CDA du pilote;
 - (d) Copie des résultats des examens écrits, des tests en vol ou des tests de compétence linguistique;
 - (e) Copie des formulaires de demande;
 - (f) Copie du carnet personnel ou du DFP.
- (5) Les renseignements personnels doivent être protégés par des mesures de sécurité. Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisée. Les PA doivent protéger les renseignements personnels, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.
- (6) Les méthodes de protection devraient comprendre ce qui suit :
 - (a) Des moyens matériels, comme le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès;
 - (b) Des mesures organisationnelles, comme des autorisations de sécurité et une limitation de l'accès sur la base du besoin de savoir;

- (c) Des mesures techniques, comme l'usage de mots de passe et du chiffrement.
- (7) On devrait détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées. Au moment du retrait ou de la destruction des renseignements personnels, on doit veiller à empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

4.5 Sécurisation des documents officiels

- (1) Les PEP (26-0463), les livrets de certificat d'avantages supplémentaires (26-0267) et les documents d'identification doivent être accessibles uniquement à la PA.
- (2) Les numéros de PEP et les formulaires annulés doivent être documentés et justifiés. Conserver tous les formulaires annulés pour tenir compte de tous les numéros.
- (3) Les PEP ou les livrets d'avantages supplémentaires doivent être conservés sous clé.
- (4) Lorsqu'une PA n'a plus d'autorité en tant que PA, tous les permis d'élève-pilote vierges inutilisés et/ou les cartes de privilèges supplémentaires doivent être retournés à TC.

4.6 Dossiers tenus par la personne autorisée

- (1) Les PA sont tenues de conserver des copies certifiées conformes des documents requis à l'appui de la délivrance d'un PEP ou de tout autre permis, toute autre licence ou qualification qui comporte l'octroi d'avantages temporaires.
- (2) Ces copies doivent être conservées pendant deux ans. Passé cette période, ces copies seront détruites.
 - (a) Les copies peuvent être au format papier ou électronique.
 - (b) On trouvera dans la Section 22 du présent manuel une liste de contrôle décrivant la documentation à conserver pour chaque permis.
 - (c) Les copies doivent être conservées de façon sécuritaire et l'accès aux copies doit être restreint à la PA seulement.
 - (i) Les dossiers des permis tenus par la PA doivent être conservés séparément des dossiers des élèves-pilotes de l'Unité de formation au pilotage.
 - (ii) Le format électronique doit inclure des dispositifs de sécurité pour contrôler et/ou limiter l'accès à la personne autorisée seulement.
 - (iii) La sécurité des documents contre la perte, les dommages, la falsification et le vol est également la responsabilité de la PA. Pour voir les exigences détaillées, se reporter à la section 4.4 du présent Manuel.
- (3) Si une personne autorisée perd sa délégation de personne autorisée pour une raison quelconque, elle doit transférer tous les documents à une autre personne autorisée dans l'unité de formation de pilotage.
 - (a) S'il n'y a pas d'autre personne autorisée dans l'unité de formation de pilotage, les documents doivent être remis à l'instructeur de pilotage en chef ou au cadre responsable qui en assurera la garde jusqu'à l'arrivée d'une personne autorisée de remplacement dans l'unité de formation de pilotage.

- (b) Si une personne autorisée conserve sa délégation de personne autorisée, mais devient employé par une unité de formation de pilotage différente, elle doit conserver tous les documents. La personne autorisée devrait déployer tous les efforts possibles pour fournir les renseignements nécessaires aux anciens demandeurs, peu importe les conditions d'emploi de la personne autorisée.
- (4) Les registres électroniques peuvent être tenus à jour, à condition que :
 - (a) des mesures soient prises pour s'assurer que les documents sont protégés contre la falsification et contre la perte ou la destruction involontaire;
 - (b) une copie des dossiers puisse être imprimée sur papier et fournie à Transports Canada dans les cinq (5) jours après avoir été demandée.

4.7 Présentation des documents à Transports Canada

- (1) Une fois qu'une PA a terminé le processus de délivrance de licence, les documents requis et le formulaire de demande dûment rempli doivent être soumis à TC dans les **cinq (5) jours ouvrables**. Cela est nécessaire afin que le demandeur puisse recevoir son document de licence d'aviation dans les délais prescrits par les normes de service de TC.
 - (a) L'omission de soumettre la documentation dans les cinq jours ouvrables constitue une violation de l'acceptation des responsabilités et des obligations.
 - (b) Afin de se conformer à l'article 401.06 du RAC, toute demande de licence doit être accompagnée de documents prouvant qu'elle satisfait à toutes les exigences de délivrance de licence qui ne sont pas déjà au dossier de TC. Les détails sur la documentation requise se trouvent dans la section sur le sujet de ce manuel et peuvent inclure ce qui suit :
 - (i) Citoyenneté du demandeur
 - (ii) Âge minimum
 - (iii) Aptitude médicale
 - (iv) Connaissances
 - (v) Expérience
 - (vi) Compétences
 - (vii) Compétence linguistique au niveau fonctionnel ou expert

5.0 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

5.1 Principes de vérification :

- (1) La PA qui exerce ses pouvoirs au nom du ministre doit s'assurer que lorsqu'elle recommande un demandeur, ce dernier doit satisfaire tous les préalables et avoir toutes les qualifications requises.
 - (a) Examiner la norme appropriée du RAC :

- (i) L'information contenue dans ce document était exacte au moment de sa publication, mais il incombe à la PA de s'assurer que les exigences de la dernière version du règlement sont respectées;
- (b) Déterminer les conditions à remplir pour obtenir l'avantage;
- (c) Déterminer quelles preuves existent pour démontrer que chaque exigence a été satisfaite;
- (d) S'assurer que les formulaires de demande, les carnets personnels et les DFP appropriés sont dûment remplis;
- (e) S'assurer que tous les frais applicables ont été perçus;
- (f) S'assurer que les heures de vol sur le formulaire de demande, le carnet personnel et le DFP concordent tous;
- (g) S'assurer que les détails du vol dans les carnets personnels sont conformes aux exigences de l'article 401.08 du RAC;
- (h) S'assurer que les temps de vol ne font pas l'objet d'un double enregistrement pour être utilisés pour plus d'une exigence et vérifier le cumul des temps de vol.

5.2 Crédits

- (1) Voici les quatre différents types de crédits qui peuvent être offerts aux demandeurs, comme indiqué dans la norme applicable du RAC.

Remarque : Seules les demandes utilisant des crédits pour les connaissances et/ou l'expérience peuvent être traitées par une PA. Les paragraphes (b), (c) et (d) sont inclus à titre d'information seulement.

- (a) Crédits
 - (i) Des crédits pour les connaissances ou l'expérience peuvent être offerts lorsque le demandeur détient déjà une autre licence, un autre permis ou une autre qualification du Canada. Également appelée « catégorie complémentaire ».
- (b) Crédits applicables aux militaires des Forces canadiennes
 - (i) Lorsqu'un pilote des Forces canadiennes obtient son brevet de pilote, il ne reçoit pas de licence civile. Ils sont plutôt admissibles à des crédits en vue de la délivrance d'une licence civile. Des crédits peuvent être offerts aux membres actifs ou retraités des Forces canadiennes qui ont reçu une formation au pilotage ou qui font la preuve qu'ils possèdent leurs « ailes de pilote ».
- (c) Licence délivrée sur la foi d'une licence étrangère
 - (i) Les titulaires d'une licence de pilote étrangère peuvent obtenir une licence de pilote canadienne en fonction de leur licence étrangère. En général, le candidat n'est pas tenu de passer l'examen écrit ou d'aptitude s'il réussit l'examen PSTAR, s'il satisfait les exigences en matière de mise à jour des connaissances et les autres exigences de licence énumérées dans le RAC. Cette option n'est disponible que pour les licences de vol récréatif, et seulement si la licence étrangère n'a pas été délivrée sur la base d'une licence d'un autre État.

- (ii) L'annotation « délivrée sur la foi d'une licence étrangère » apparaîtra sur la licence et pourra être supprimée lorsque le pilote aura réussi l'examen écrit et le test en vol requis pour la licence qu'il détient.
- (d) Crédits applicables aux demandeurs étrangers
 - (i) TC accordera des crédits aux titulaires de licence de pilote étrangers si :
 - (A) La licence de pilote étrangère a été délivrée par un pays membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
 - (B) La licence étrangère concerne la même catégorie d'aéronef et elle est équivalente ou supérieure à la licence demandée;
 - (C) Une demande de licence utilisant les crédits applicables aux demandeurs étrangers doit satisfaire à toutes les exigences en matière de licence énoncées dans le RAC.
 - (ii) En général, ces crédits sont accordés aux candidats qui ont obtenu une licence délivrée par un État contractant. Toutefois, la PPL(A) comprend des crédits pour la formation au sol et la formation en vol reçues dans un État étranger, même si le pilote n'était pas titulaire d'une licence de pilote privé délivrée par cet État étranger. Un candidat peut utiliser ces heures d'enseignement au sol et cette expérience de formation en vol pour satisfaire les exigences minimales.

RAC 421.26

(9) Crédits applicables aux demandeurs étrangers

(c) Le demandeur non titulaire d'une licence de pilote privé ou d'une licence de classe supérieure — Avion, délivrée par un État contractant, peut se voir créditer le temps de vol en double commande et en solo ainsi que le temps d'instruction théorique au sol, acquis à l'étranger, en vue de l'obtention de la licence de pilote privé — Avion, à condition de fournir une lettre signée par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol — Avion, attestant que tous les exercices d'instruction au sol et en vol ont été passés en revue à la satisfaction de l'instructeur.

- (2) Une PA est autorisé à traiter les demandes qui font usage des crédits uniquement à des fins de connaissances ou d'expérience. Les demandes de licence avec crédits pour les demandeurs du MDN, les titulaires de licence étrangère ou une licence délivrée sur la foi d'une licence étrangère doivent être soumises directement à un bureau régional de TCAC.

5.3 Carnet de documents d'aviation (CDA)

- (1) Une demande de carnet de documents d'aviation doit être jointe à une demande de permis lorsque le demandeur n'est pas titulaire d'un CDA, ou son CDA est expiré, ou son CDA doit expirer dans les trois prochains mois.

5.4 Avantages temporaires

- (1) Une PA est autorisée à accorder des avantages temporaires (conformément à sa délégation) sur le permis ou la licence valide d'un demandeur dans l'espace prévu à cette fin.
 - (a) Tous les avantages temporaires sont valides pendant 90 jours.

- (2) Une PA ne peut accorder d'avantages temporaires à un demandeur qu'une seule fois pour chaque licence, permis ou qualification. Si les privilèges temporaires ont expiré et que le demandeur n'a pas reçu son permis d'aviation, Transports Canada peut, dans des circonstances atténuantes, délivrer un document temporaire, mais seulement après que la demande de permis a été évaluée et qu'il a été décidé que le document sera délivré.

5.5 Permis, licences ou certificats médicaux temporaires

- (1) Les documents provisoires sont délivrés par TC et seulement dans certaines circonstances à la demande du titulaire. Le document provisoire peut être envoyé par télécopieur, par courriel au format PDF ou remis en personne en copie papier.
- (a) Les demandeurs qui demandent un document temporaire doivent utiliser le formulaire [Demande de remplacement d'un document de licence de l'Aviation civile](#).

5.6 Laminage des permis et licences

- (1) À l'heure actuelle, le laminage de documents de permis ne constitue pas une violation de l'alinéa 103.02(3)b) du RAC, pourvu que le laminage ne modifie en aucune façon la forme, le texte ou n'inhibe aucun des éléments de sécurité du document.
- (a) Cette politique pourrait être modifiée dans un avenir rapproché afin d'assurer l'uniformité avec les autres organismes du gouvernement fédéral. Par conséquent, il est recommandé aux pilotes de NE PAS plastifier leurs documents de licence, tels que le certificat médical, le PEP et les licences temporaires en papier.
- (2) Dans le cas où un demandeur a plastifié son PEP, une personne autorisée peut lui accorder des avantages temporaires en utilisant le formulaire Avantages supplémentaires.

5.7 Refus de délivrer

- (1) TCAC peut refuser de délivrer un permis, une qualification ou une licence d'équipage de conduite en vertu de l'alinéa 6.71(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. TCAC veillera à déterminer si une demande n'est qu'incomplète ou si la décision de refuser de délivrer un document est attribuable au fait que le demandeur ne respecte pas les exigences du RAC.
- (2) Si une PA n'a pas soumis tous les documents requis, l'agent du service doit l'aviser de l'impossibilité de traiter la demande jusqu'à ce que les documents précisés ou les renseignements requis soient soumis. Le défaut de présenter les documents requis peut entraîner un retard dans le traitement de la demande qui peut s'étendre au-delà des privilèges temporaires de 90 jours.
- (3) TC envoie alors un Avis de refus de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien.

6.0 FORMULAIRES DE DEMANDE

6.1 Exigences générales

- (1) La demande de licence ou de permis doit être faite au moyen du formulaire approprié.

6.2 Exigences en matière de renseignements personnels et de licences – parties A et B

- (1) Les parties A et B doivent être remplies par le demandeur avant que celui-ci ne signe le champ «Déclaration du demandeur». Lorsque le demandeur signe le formulaire de demande, il fait une déclaration solennelle attestant l'exactitude des renseignements fournis dans les parties A et B. La demande de licence dûment remplie est considérée comme un document juridique assujéti aux lois du Canada.
- (2) Si les parties A et B sont remplies par la PA après que le demandeur ait signé le champ Déclaration du demandeur, la PA le fait en dehors de ses responsabilités déléguées et risque d'engager sa responsabilité personnelle.

6.3 Effectuer des corrections sur le formulaire de demande

- (1) Il y a deux méthodes recommandées pour traiter les erreurs sur un formulaire de demande soumis par un demandeur. Les erreurs peuvent être biffées, corrigées et paraphées par le demandeur et la PA ou ce dernier peut expliquer les erreurs au demandeur et celui-ci peut soumettre un nouveau formulaire de demande corrigé.

6.4 Déclaration de la PA – partie C ou D

- (1) La PA, à titre de délégué du ministre, doit remplir tous les champs de la partie Personne autorisée du formulaire de demande de [licence applicable](#).
 - (a) En signant la demande, la PA atteste que tous les renseignements fournis par le demandeur dans les parties A et B ont été examinés, sont précis et vrais. Toute information fautive ou inexacte dans une partie de la demande pourrait causer des retards ou donner lieu à l'émission d'un *Avis de refus de délivrer*.
- (2) La PA doit prouver le bien-fondé de toutes les déclarations du demandeur en examinant les documents originaux que ce dernier a soumis.
- (3) Si le demandeur satisfait à toutes les exigences prescrites à la norme du RAC, la PA peut alors :
 - (a) Remplir toutes les cases de cette partie avec les renseignements requis;
 - (b) Dater et signer le formulaire de demande.
- (4) Dans la partie D du formulaire de demande, il y a une ligne pour indiquer l'établissement. Il s'agit de l'organisation pour laquelle la PA travaille. Il peut s'agir d'un établissement différent de celui figurant dans la partie C si le demandeur a été formé dans une autre UFP que celle où il travaille.

7.0 CARNET DE DOCUMENTS D'AVIATION

7.1 Généralités

- (1) Tous les pilotes, à l'exception des détenteurs d'un PEP et des détenteurs d'un CVLE, doivent posséder un CDA.
- (2) Le CDA sera délivré à un pilote lorsque TC aura finalisé la première demande de licence de pilote d'avion remplie par le pilote.

- (a) Le formulaire de demande de CDA doit être joint à la première demande de licence afin d'éviter tout retard dans la délivrance du document de licence du demandeur;
- (b) Un CDA ne sera pas délivré pour le titulaire d'un PEP puisque ce document est délivré par une PA et non par TC.

7.2 Demande de carnet de documents d'aviation

- (1) Le formulaire de demande et les instructions pour le remplir se trouvent en ligne à l'adresse suivante: <https://tc.canada.ca/fr/aviation/delivrance-licences-pilotes-personnel/demande-carnet-documents-aviation>
- (2) Si de plus amples détails sont nécessaires pour remplir la demande de CDA, on peut consulter les lignes directrices relatives à la présentation d'une demande pour un livret de documents d'aviation dans la Circulaire d'information à l'adresse suivante: <https://www.tc.canada.ca/fr/aviation/centre-reference/circulaires-information/circulaire-information-ci-no-400-001>

7.3 Exigences relatives aux photos

- (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la photo de passeport.
 - (a) Respecter les spécifications pour la photo de passeport comme l'exige Passeport Canada : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/photos.html>;
 - (b) Avoir été prise dans les 12 mois précédant la demande :
 - (i) Le verso de la photo doit comprendre : le timbre du photographe ainsi que le nom et l'adresse complète du studio de photo et la date à laquelle la photo a été prise.
 - (c) Le vérificateur doit écrire les informations suivantes au dos de la photo :
 - (i) Le nom et la signature du vérificateur;
 - (ii) L'énoncé suivant rempli : « J'atteste l'authenticité de cette photo de (*nom du demandeur*) ».

7.4 Vérificateur

- (1) Le vérificateur de la photo et qui signe le verso de la photo doit remplir la partie B de la demande de CDA.
 - (a) Lorsque le vérificateur est une personne qui détient une délégation de pouvoir délivrée par TC, comme indiqué ci-dessous, il doit également indiquer son numéro de dossier à TC (5802-000000).
- (2) Un vérificateur peut être l'une des personnes suivantes :
 - (a) Une personne qui détient une délégation de pouvoir délivrée par le ministre des Transports pour exercer des fonctions de soutien à l'Aviation civile, comme un pilote-examineur, une PA, un surveillant d'examen, un médecin-examineur de l'aviation civile (MEAC) ou un pilote vérificateur agréé;
 - (b) Un employé de TCAC auquel un gestionnaire a assigné de telles fonctions;

- (c) Une personne qui répond aux critères de « répondant admissible », comme définis par Passeport Canada. Voir <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/documents-voyage-references-repondants.html>.

8.0 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

8.1 Exigences de base :

- (1) La délivrance de licences ou de permis d'équipage de conduite et de qualifications est fondée sur le fait que le candidat satisfait aux exigences de base suivantes :
 - (a) Preuve de citoyenneté
 - (b) Âge minimum
 - (c) Aptitude médicale
 - (d) Connaissances
 - (e) Expérience
 - (f) Compétences
 - (g) Exigences linguistiques
- (2) Il incombe à la PA de s'assurer que le demandeur a payé les droits de licence appropriés avant de lui accorder des avantages temporaires. Les frais sont énumérés à l'annexe IV de l'article 104 du RAC.

8.2 Nom

- (1) On doit établir le nom complet du demandeur et l'indiquer sur tous les documents et sur toute la correspondance le concernant.
- (2) Les documents suivants peuvent être acceptés comme preuve du nom complet du demandeur :
 - (a) Un certificat de citoyenneté canadienne;
 - (b) Un certificat d'enregistrement de naissance à l'étranger délivré par Citoyenneté et Immigration Canada;
 - (c) Un certificat de naissance ou de baptême, ou encore une copie certifiée conforme par l'autorité qui a délivré le certificat ou une copie dûment notariée de celui-ci;
 - (d) Un passeport;
 - (e) Une licence de membre du personnel de l'aéronautique délivrée par le pays dont le demandeur est citoyen;
 - (f) Une fiche ou un visa d'immigrant (formulaire n° IMM5292) délivré par Citoyenneté et Immigration Canada.
- (3) **NOM D'EMPRUNT** : Pour les besoins du personnel du service de délivrance de licence, un demandeur peut utiliser un nom d'emprunt sans qu'un changement légal de nom ait eu lieu. Par conséquent, si un demandeur souhaite que son PEP soit délivré à un nom autre que le ou les noms

inscrits sur les documents utilisés pour prouver sa date de naissance et sa citoyenneté, il doit fournir un formulaire original de [Déclaration de nom pour les licence des membres d'équipage de conduite](#) (26-0759). Cette déclaration figure également dans la Publication d'information aéronautique du Canada (TP2300).

- (4) **CHANGEMENT DE NOM** : Si le nom figurant sur les plus récents documents dans le dossier est différent de celui qui figure sur les documents antérieurs, le personnel du bureau régional doit établir la raison du changement et fournir des documents d'appui, tel qu'il est indiqué au point (2) ci-dessus.
- (5) L'original doit être envoyé à TC et une copie doit être conservée dans le dossier de la personne autorisé pendant deux ans.
- (6) Si le nom du demandeur a été changé en raison d'un mariage ou d'une ordonnance d'un tribunal, les documents à l'appui du changement doivent être certifiés comme étant des CCC et une copie doit être envoyée à TC et l'autre conservée au dossier de la PA. Le demandeur doit également présenter le formulaire Demande de remplacement d'un document de licence de l'Aviation civile.
- (7) Ne pas utiliser le certificat médical d'un demandeur comme preuve de son nom.
 - (a) L'élève devrait être encouragé à utiliser son nom complet au moment de l'examen médical.

8.3 Âge

- (1) Les documents acceptables pour établir l'âge sont les mêmes que ceux requis pour établir le nom dans la liste ci-dessus.
- (2) L'âge minimal d'un document pour le personnel de délivrance de licence est indiqué dans les articles appropriés de la sous-partie 421 du RAC.

Licence/permis	Âge
PEP – toutes les catégories	14
Autogire	17
Ultra-léger – avion	16
Permis de pilote de loisir - avion	16
Licence de pilote privé - planeur	16
Licence de pilote privé - ballon	17
Licence de pilote privé - avion	17
Licence de pilote privé - hélicoptère	17
Licence de pilote professionnel - avion	18
Licence de pilote professionnel - hélicoptère	18

- (3) Il faut obtenir le document original utilisé pour justifier l'âge d'un demandeur. Lors de la délivrance d'un PEP, deux copies doivent être faites : une CCC à l'original envoyée à TC, une autre conservée dans les dossiers de la PA. Il ne faut pas envoyer d'autres copies à TC lorsqu'on remplit d'autres demandes de permis, comme la PPL.
- (4) Un passeport valide peut être utilisé comme preuve d'âge et de citoyenneté, mais un passeport invalide est acceptable comme preuve d'âge seulement.
- (5) Si le document utilisé pour prouver l'âge ne satisfait pas aux exigences relatives à la preuve de citoyenneté, une CCC de chaque document est requise.

Remarque : Un certificat médical peut être délivré à un demandeur qui n'est pas assez âgé pour détenir un permis.

Remarque : Le consentement d'un parent ou d'un tuteur n'est pas requis pour la délivrance d'un permis ou d'une licence de personnel aéronautique à un mineur. L'UFP peut choisir de mettre en œuvre ses propres politiques concernant l'inscription d'un mineur, mais celles-ci ne devraient pas affecter le processus d'octroi de licences de la PA.

8.4 Citoyenneté

- (1) La citoyenneté est prouvée avant la première délivrance d'un permis ou d'une licence, habituellement le PEP.
- (2) Voici la liste des documents acceptables comme preuve de citoyenneté :
 - (a) Un certificat de citoyenneté;
 - (b) Un passeport valide :
 - (i) La validité du passeport doit être déterminée par une date d'expiration clairement imprimée sur le passeport. Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le passeport, une attestation que le passeport est valide est requise de l'État de citoyenneté du demandeur;
 - (c) Une copie du certificat de naissance ou de baptême;
 - (d) Une licence de personnel aéronautique, indiquant la citoyenneté du titulaire. Cette licence doit être délivrée par le pays dont le demandeur est citoyen;
 - (e) Une carte de résident permanent valide ou un document de confirmation de résidence permanente délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), anciennement le ministère Citoyenneté et Immigration Canada :
 - (i) Citoyenneté et Immigration Canada a cessé de délivrer le formulaire IMM 1000 (Fiche relative au droit d'établissement) en juin 2002. Cela a créé une certaine confusion quant aux documents qui sont acceptables comme preuve de citoyenneté pour les personnes qui sont des résidents permanents du Canada. Ces personnes ne sont pas des citoyens du Canada, et sont toujours des citoyens de leur pays d'origine et elles peuvent avoir ou non un passeport valide de leur pays d'origine. **Lorsqu'il est disponible, un passeport valide est le document de choix pour une preuve de citoyenneté.**

RAC 421.06

(1) – Preuve de citoyenneté

(f) une fiche ou un visa d'immigrant (formulaire IMM1000) délivré par à l'immigrant reçu par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration..

- (ii) Le formulaire IMM 1000 a été remplacé par le document Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688). La Confirmation de résidence permanente est délivrée par IRCC et indique la citoyenneté de la personne telle que confirmée par IRCC durant le processus de demande de résidence permanente. TC acceptera

ces documents comme preuve de citoyenneté aux fins de la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une qualification.

- (iii) Une carte de résident permanent (CRP) valide est également acceptée comme preuve de citoyenneté. La CRP est un document délivré par IRCC qui contient des renseignements semblables à ceux de la Confirmation de résidence permanente. Le champ « Nationalité » sur la CRP indique la citoyenneté de la personne telle qu'elle a été confirmée et acceptée par IRCC, mais il s'agit d'une abréviation de trois lettres. Une liste des codes de nationalité officiels peut être consultée sur le site Web de l'ONU à l'adresse <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>.



- (f) Pour les demandeurs d'asile, les documents suivants peuvent servir de preuve de citoyenneté :
 - (i) Un permis du ministre valide (IMM 1263) délivré par IRCC;
 - (ii) Un permis de travail valide (IMM 1102 ou IMM 1442) délivré par IRCC.
 - (iii) Si un candidat ne possède aucun des documents susmentionnés, il doit alors s'adresser à IRCC pour clarifier sa situation.
- (3) Lorsque plusieurs pages sont nécessaires pour consigner tous les renseignements applicables, chaque page doit être certifiée conforme.

- (4) Si un immigrant reçu devient citoyen canadien, il peut présenter le formulaire de [Demande de remplacement d'un document de licence de l'Aviation civile](#) (26-0738) accompagnée de sa nouvelle carte de citoyenneté canadienne. Afin d'éviter toute confusion, le demandeur ne devrait pas modifier son choix quant à son nom ou à sa citoyenneté dans les demandes ultérieures.

8.5 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Un pilote ne peut exercer les avantages de sa licence ou de son permis que s'il est titulaire d'un certificat médical valide correspondant à ce permis, cette licence ou cette qualification. Voir le [paragraphe 404.03\(1\)](#) du RAC.
- (2) L'aptitude médicale est normalement établie en remplissant un formulaire de déclaration médicale de l'Aviation civile ou en passant un examen médical, selon le type de permis ou de licence demandé.
- (3) Avant la délivrance de la licence du personnel, le demandeur doit avoir satisfait aux exigences applicables en matière d'examen médical et être en possession de l'un des documents suivants :
- (a) Un certificat médical valide (formulaire 26-0055) indiquant la catégorie médicale 1, 3 ou 4;
 - (b) Un renouvellement médical par un médecin-examineur de l'aviation civile (MEAC) qui a estampillé et signé la page appropriée dans le CDA ou au verso du certificat médical;
 - (c) Une déclaration médicale de l'Aviation civile signée (formulaire 26-0297) selon laquelle le demandeur est réputé avoir satisfait aux normes médicales de la catégorie 4.
 - (i) Un document d'aviation, tel qu'un PEP, peut être délivré lorsque le demandeur a rempli la déclaration médicale conformément aux exigences spécifiées; toutefois, il ne peut exercer les avantages de son permis ou de sa licence avant que TC ne lui ait délivré le certificat médical.

Obligation d'être titulaire d'un certificat médical

RAC 404.03

- (1) Il est interdit à toute personne d'exercer ou de tenter d'exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre au permis, licence ou qualification, telle qu'elle est précisée à l'article 404.10.*
- (2) Un certificat médical délivré sous forme d'étiquette de carnet est invalide à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :*
- a) l'étiquette figure dans un carnet de documents d'aviation;*
 - b) le numéro de carnet indiqué sur l'étiquette correspond à celui du carnet;*
 - c) le carnet est signé par le titulaire.*

- (4) Les exigences physiques (électrocardiographie) et mentales (RAC 424.17(4)) se trouvent à la page suivant : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-aviation-canadien-dors-96-433/normes/reglement-aviation-canadien-partie-iv-norme-424-tableau-exigences-physiques-mentales>
- (5) Le tableau complet de la période de validité du certificat médical se trouve au paragraphe 404.04(6) du RAC.

Licence/permis	Catégorie médicale	Moins de 40 ans	Plus de 40 ans	Plus de 60 ans
Permis d'élève - pilote	1, 3 ou 4	60 mois	60 mois	
Permis de pilote - avion de loisir	1, 3 ou 4	60 mois	24 mois	
Licence de pilote privé - avion	1 ou 3	60 mois	24 mois	
Licence de pilote privé - hélicoptère	1 ou 3	60 mois	24 mois	
Licence de pilote professionnel - avion	1	12 mois	*12 mois	6 mois
Licence de pilote professionnel - hélicoptère	1	12 mois	*12 mois	6 mois

(6) *La période de validité du certificat médical d'un pilote professionnel âgé de plus de 40 ans, mais d'au plus 60 ans qui participe à des opérations commerciales dépend du type d'opérations aériennes qu'il effectue. La délivrance de la licence de pilote professionnel est fondée sur le fait que le demandeur satisfait aux exigences minimales et non sur les détails de son emploi futur. Par conséquent, une validité médicale de 12 mois dans cette situation doit être exigée pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel.

(a) Les détails de la période de validité médicale pour l'exercice des avantages d'une licence de pilote professionnel sont décrits ci-dessous :

(i) La période de validité d'un certificat médical pour une licence de pilote professionnel si le titulaire de la licence agit à titre de membre d'équipage de conduite pour le compte d'autrui est de 12 mois. Toutefois, la durée de validité d'un certificat médical de catégorie 1 est réduite à 6 mois si :

(A) Le titulaire du permis est âgé de 40 ans ou plus et effectue un vol comme pilote seul aux commandes avec passagers à bord;

(B) Le titulaire du permis est âgé de 60 ans ou plus.

8.6 Exigences relatives aux connaissances

(1) Les demandes de licence, de permis ou de qualification peuvent comporter deux ensembles d'exigences en matière de connaissances : des cours théoriques ou un examen écrit.

(2) Conformément à l'[alinéa 400.03\(2\)a](#) du RAC, l'examen écrit requis pour la délivrance d'un permis d'élève-pilote (PSTAR) est valide jusqu'à ce qu'une licence ou un permis de pilote soit délivré et n'expire pas.

(3) Conformément à l'[alinéa 400.03\(2\)a](#) du RAC, toutes les sections de l'examen écrit doivent être réussies dans les 24 mois précédant la date de la demande de permis.

(a) Il est important de noter que la validité de l'examen écrit est calculée au jour le jour et ne doit pas être confondue avec le 1^{er} jour du mois suivant. Exemple : Un examen écrit pour la LPP réussi le 18 juin 2018 est valide jusqu'au 17 juin 2020.

8.7 Exigences relatives à l'expérience

(1) L'expérience est le temps de vol requis pour la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une qualification. Chaque permis, licence et qualification comporte des exigences particulières décrites dans la norme 421 du RAC et résumées dans la section pertinente du présent document.

- (2) Le temps de vol doit être inscrit dans le carnet personnel du pilote et, dans certains cas, dans un dossier de formation du pilote ou un autre dossier approuvé, selon la formation suivie. Il faut se reporter au paragraphe [401.08\(2\)](#) afin de s'assurer que le carnet personnel est bien rempli.

8.8 Compétences

- (1) La compétence est démontrée soit par un test en vol, soit par un vol de qualification.
- (a) Les tests en vol sont effectués par des pilotes examinateurs autorisés par le ministre et sont requis pour les permis, les licences et les qualifications suivantes :
- (i) Permis de pilote de loisir
 - (ii) Licence de pilote privé
 - (iii) Licence de pilote professionnel
 - (iv) Qualification multimoteur
 - (v) Qualification de vol aux instruments
 - (vi) Qualification d'instructeur de vol (classes 4, 2 et 1)
- (b) Les vols de qualification sont habituellement effectués par un instructeur de vol ou par une personne qualifiée pour finaliser la formation en vol pertinente. Ci-dessous se trouve une liste des qualifications pour lesquelles un vol de qualification est exigé ainsi que les qualifications de l'instructeur.
- (i) Qualification de vol de nuit (qualification d'instructeur de vol)
 - (ii) Qualification VFR OTT (qualification d'instructeur de vol)
 - (iii) Qualification sur hydravion (pilote professionnel ou pilote de ligne avec au moins 50 heures de vol en hydravion)
 - (iv) Qualification de type
- (c) Aucun test en vol ou vol de qualification n'est requis pour la délivrance d'un PEP ou d'une qualification sur avion terrestre.
- (2) Les compétences requises doivent être acquises au cours des 12 derniers mois précédant la date de la demande. Dans le cas d'un test en vol, le test complet doit avoir lieu dans les 12 mois précédant la date de la demande. Par exemple :
- (a) Le test en vol d'un candidat s'est déroulé sur une période de quelques jours en raison de retards, tels que les conditions météorologiques ou l'état de service de l'aéronef, alors la date du début du test en vol doit être la date utilisée pour déterminer la validité du test.
- (b) Dans le cas d'un test en vol qui comprend un test partiel, la date utilisée pour calculer la validité est la date à laquelle le test en vol complet a commencé et NON le test partiel. Essentiellement, toutes les parties de l'exigence en matière de compétences doivent être remplies dans les 12 mois précédant la date de la demande.

8.9 Exigences linguistiques — [\(401.06\(1.1\)b\)\)](#)

- (1) Avant de délivrer une licence de pilote privé ou professionnel, un candidat doit fournir des documents établissant sa capacité de parler et de comprendre l'anglais ou le français, ou les deux, au niveau fonctionnel ou expert. Les documents acceptables pour établir les compétences linguistiques sont les suivants :
 - (a) Un CDA valide indiquant les compétences linguistiques en anglais ou en français;
 - (b) Une lettre de rétroaction pour la démonstration de compétences linguistiques en aviation (DCLA);
 - (c) Une « DCLA informelle : niveau EXPERT confirmé » inscrite dans la section des remarques du rapport de test en vol.
- (2) Niveaux et validité des compétences linguistiques :
 - (a) Les candidats dont le niveau de connaissances linguistiques a été évalué au niveau 6 « expert » sont exemptés de toute autre évaluation;
 - (b) Les candidats dont les compétences linguistiques sont de niveau (4) « fonctionnel » doivent être réévalués tous les cinq ans;
 - (c) Les candidats dont les compétences linguistiques sont inférieures au niveau fonctionnel n'ont pas les qualifications requises pour obtenir une licence canadienne de membre d'équipage de conduite ou de contrôleur de la circulation aérienne.
- (3) Le niveau de compétence linguistique n'est pas directement précisé dans le CDA et n'indiquera donc pas directement la validité des compétences linguistiques.
 - (a) Lorsqu'un pilote a été évalué au niveau fonctionnel, la validité d'un CDA sera fondée sur la validité des compétences linguistiques du pilote. Le CDA sera valide jusqu'au premier jour du soixante et unième mois suivant le jour où l'évaluation des compétences linguistiques du titulaire aura été effectuée. Voir l'[alinéa 401.12\(4\)b\)](#) du RAC.
 - (i) Il est donc important de s'assurer que le CDA actuel d'un demandeur est valide lors du traitement d'une demande de licence.
- (4) Dans le contexte de la formation au pilotage, il incombe au chef-instructeur de vol (CIV) et à l'instructeur pigiste de s'assurer que les candidats satisfont aux exigences en matière de compétences linguistiques en aviation énoncées dans la Circulaire d'information n° 401-009 (*L'administration des démonstrations de compétence linguistique pour l'aviation*) avant d'effectuer des communications radio, voir <https://tc.canada.ca/fr/aviation/centre-reference/circulaires-information/circulaire-information-ci-no-401-009>.

8.10 Redevances

- (1) Les redevances exigées pour la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une qualification sont précisées à l'annexe IV de l'article [104.01](#) du RAC.
- (2) S'assurer que les redevances exactes :
 - (a) sont perçues par la PA ou,

- (b) font l'objet d'une vérification pour s'assurer qu'elles ont été payées directement à TC avant d'accorder des avantages. (Inscrire le numéro du reçu sur la demande.)
- (3) Modes de paiement
- (a) Chèques à l'ordre du receveur général du Canada;
 - (b) Le moyen privilégié consiste à effectuer le paiement grâce au système de paiement en ligne de TC :
<https://wwwapps.tc.gc.ca/Comm/5/OPS/fra/d28d279f-d640-4bde-8c99-34511a7a5178>
 - (i) Le système est conçu pour traiter les paiements de demandes multiples. Il répond aux besoins des individus qui paient eux-mêmes leurs services et soutient les représentants qui participent aux activités de délivrance de licence, d'immatriculation d'aéronef et d'examen qui paient des services au nom d'autres personnes. Les frais suivants peuvent être payés dans le système de paiement en ligne.
 - (A) Remplacement d'une licence, d'un permis ou d'un certificat perdu ou détruit
 - (B) Nouvelle licence ou un nouveau permis
 - (C) Nouvelle qualification
 - (D) Licence, permis ou certificat médical temporaire
 - (E) Facture (frais pour certificat médical ou autres factures)
 - (F) Marques d'aéronef
 - (G) Certificat d'immatriculation de l'aéronef
 - (H) Vérification en vol, effectuée par un inspecteur de TC
 - (I) Examens écrits
- (4) Une fois le paiement traité, un reçu et un courriel de confirmation sont envoyés ou seront envoyés au demandeur (selon la personne qui a payé les frais) énumérant tous les services achetés au cours de cette session. Les deux courriels comprendront un **numéro d'ID de COMMANDE** ou un **numéro de reçu** qui doit être annoté sur le formulaire de demande avant d'être soumis au Ministère pour traitement.

9.0 PERMIS D'ÉLÈVE-PILOTE (RAC 401.19)

9.1 Catégories

- (1) Des PEP sont délivrés pour les catégories d'aéronef suivantes :
- (a) Autogire
 - (b) Avion ultra-léger
 - (c) Planeur
 - (d) Ballon
 - (e) Avion

(f) Hélicoptère

Remarque : Seuls les détails concernant les PEP d'avions et d'hélicoptères sont inclus dans ce manuel.

Avantages — RAC 401.19

(1) Le titulaire d'un permis d'élève-pilote peut agir en qualité de commandant de bord de tout aéronef de la catégorie pour laquelle son permis est annoté si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vol est effectué pour l'entraînement en vol du titulaire;*
 - b) il est effectué au Canada;*
 - c) il est effectué en vol VFR de jour;*
 - d) il est effectué sous la direction et la surveillance d'une personne qualifiée pour dispenser la formation en vue du permis, de la licence ou de la qualification pour lesquels l'expérience de commandant de bord est exigée;*
 - (e) aucun passager ne se trouve à bord.*
- (2) Malgré l'alinéa (1)c), le titulaire d'un permis d'élève-pilote qui est inscrit à un cours intégré peut agir en qualité de commandant de bord pendant un vol VFR effectué de jour ou de nuit.*

9.2 Exigences relatives à l'âge

- (1) Un demandeur doit être âgé d'au moins quatorze (14) ans pour toutes les catégories de PEP.

9.3 Preuve de citoyenneté

- (1) La preuve de citoyenneté doit être envoyée à TC conformément aux exigences énoncées à la [section 8.4](#) du présent Manuel.
- (2) Remplir la partie « Citoyen de » du PEP.
- (a) Indiquer clairement le nom du pays dont le demandeur est citoyen et non celui de sa citoyenneté. **Exemple: On écrit CANADA et non CANADIEN.**
 - (b) La citoyenneté inscrite sur le PEP doit correspondre au document soumis à TC et montrant la preuve de citoyenneté.
 - (i) L'OACI possède deux listes officielles pour les normes de désignation des pays, le nom complet ou le nom abrégé. Le passeport d'une personne peut indiquer sa citoyenneté en faisant référence à l'une ou l'autre des normes de désignation. Il est préférable d'utiliser le nom abrégé lorsqu'on remplit le PEP d'un élève. Une liste des noms courts peut être trouvée ici : https://www.icao.int/about-icao/Pages/FR/member-states_FR.aspx.
 - (ii) Le champ de nationalité sur la carte de résident permanent indique la citoyenneté au moyen d'un code de nationalité à trois lettres. Le site Web de l'ONU devrait être utilisé pour déchiffrer le code de la nationalité : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>. Dans les rares cas où une légère divergence apparaît dans la norme de désignation, le nom abrégé indiqué dans les normes de désignation de l'OACI doit être utilisé : https://www.icao.int/about-icao/Pages/FR/member-states_FR.aspx.

9.4 Aptitude médicale

- (1) Exigences médicales pour le permis d'élève-pilote — hélicoptère :
 - (a) Certificat médical – catégorie 1 ou 3
 - (b) Lettre d'évaluation médicale – catégorie 1 ou 3
- (2) Exigences médicales pour le permis d'élève-pilote – avion :
 - (a) Certificat médical – catégorie 1, 3 ou 4
 - (b) Lettre d'évaluation médicale – catégorie 1, 3 ou 4
 - (c) Déclaration médicale ([formulaire 26-0297](#))
 - (i) Partie B remplie par le demandeur
 - (ii) Partie C remplie par un médecin autorisé à exercer au Canada
 - (iii) Si un demandeur ou un médecin a encerclé ou inscrit UN ou DES états de santé dans la partie B du formulaire de déclaration, il doit se présenter à un médecin-examineur de l'aviation civile (MEAC) pour une évaluation médicale. Ne pas délivrer le PEP.

9.5 Validité du permis d'élève-pilote

- (1) Validité – 60 mois
 - (a) Le PEP sera valide jusqu'au premier jour du mois suivant plus cinq (5) ans à compter de la date de l'examen médical. Par exemple :
 - (i) Un PEP serait valide jusqu'au 1^{er} avril 2023, si l'examen médical a été réalisé le 17 mars 2018.
 - (b) Dans le cas où le certificat médical indique une période de validité plus courte, le PEP est toujours valide jusqu'au premier jour du mois suivant plus cinq (5) ans à compter de la date de l'examen médical.
 - (i) Dans ce cas, le PEP d'un élève serait valide pour une période plus longue que son certificat médical. L'élève devra renouveler son certificat médical selon les limites qui y sont indiquées afin de continuer à exercer les avantages de son PEP.

9.6 Connaissances

- (1) Fournir la preuve de réussite de l'examen écrit [PSTAR](#). La note de passage est de 90 % et il doit être corrigé à 100 %.
 - (a) Les résultats de l'examen PSTAR n'expirent pas.
 - (i) Si le premier PEP d'un demandeur expire, il n'est pas nécessaire de repasser l'examen PSTAR pour les PEP subséquents.
 - (b) La PA doit conserver une copie de la feuille de réponses de l'élève de l'examen PSTAR. Il faut envoyer à TC l'original de la feuille de réponse PSTAR.

- (c) Si l'élève a passé l'examen PSTAR dans un bureau de TC, les résultats seront déjà entre les mains de TC. Cet examen doit avoir été corrigé par rapport à une note de 100 pour cent par un ordinateur. Ce dernier génère ensuite une lettre explicative soulignant les points faibles et les renvois pertinents du guide d'étude et de référence.

9.7 Expérience et compétence

- (1) Une PA peut délivrer un PEP une fois que les exigences relatives à l'âge, à l'aptitude médicale, à la citoyenneté et aux connaissances ont été satisfaites. Les critères d'expérience et de compétence pour un premier vol en solo et les vols en solo subséquents **ne** sont **pas** une exigence pour la délivrance d'un PEP.
- (a) Il incombe à l'instructeur de s'assurer que les critères d'expérience et de compétence sont respectés et consignés avant d'autoriser le premier vol en solo d'un élève.

9.8 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Une démonstration officielle ou non des compétences linguistiques en aviation n'est **pas** exigée pour la délivrance d'un PEP. Il incombe au CIV ou à l'instructeur pigiste de s'assurer que les instructions de la Circulaire d'information n° 401-009 (*L'administration des démonstrations de compétence linguistique pour l'aviation*) sont suivies. Voir la section [8.9](#) dans ce manuel.

9.9 Permis d'élève-pilote et catégories complémentaires

- (1) Un candidat qui suit en même temps une formation dans deux catégories différentes d'aéronefs (p. ex. avion, planeur, ultra-léger, etc.) se verra délivrer un deuxième PEP à condition que toutes les exigences aient été respectées pour la catégorie supplémentaire de permis.
- (2) Lorsqu'il s'agit d'une formation en vue de l'obtention d'un permis ou d'une licence de pilote d'une autre catégorie, les avantages d'une licence de pilote canadien existante ou d'un permis autre qu'un PEP permettent à un pilote de s'entraîner sans obtenir un PEP pour cette catégorie complémentaire. Par exemple, l'article 401.26 du RAC stipule ce qui suit :

RAC 401.26 – Licence de pilote privé -Avion – Avantages

Le titulaire d'une licence de pilote privé – avion peut : (...)

c) agir en qualité de commandant de bord ou de copilote d'un aéronef uniquement pour son entraînement en vol ou son test en vol, si les conditions suivantes sont réunies (...)

déclaration de changement de nom. Par conséquent, C. Franklin Vandoussen est incorrect sans la déclaration.

- (c) Nom d'emprunt :
 - (i) Les demandeurs peuvent se faire délivrer leur licence en utilisant un nom d'emprunt, à condition qu'une déclaration de changement de nom ait été remplie et soumise (voir <http://www.wapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/recherche/resultats?formnumber=26-0759>)
- (3) **Citoyenneté:** Inscrire le nom du pays duquel le demandeur possède la citoyenneté.
- (4) **Catégorie d'aéronefs:** Inscrire la catégorie d'aéronef applicable.
 - (a) On peut inscrire qu'une seule catégorie d'aéronef par PEP.
 - (i) Autogire
 - (ii) Avion ultra-léger
 - (iii) Planeur
 - (iv) Ballon
 - (v) Avion
 - (vi) Hélicoptère
- (5) **Délivrance le :** Inscrire la date à laquelle le permis a été rempli dans le format année-mois-jour (AA-MM-JJ).
- (6) **Délivré à :** Inscrire le nom de l'unité de formation au pilotage (ne pas abréger).
- (7) **Valable jusqu'au :** Inscrire la date de fin de validité dans le format année-mois-jour (AA-MM-JJ).
- (8) **Nom de la personne autorisée :** Inscrire son nom en lettres moulées et signer en-dessous.
- (9) **Signature du titulaire :** Demander à l'élève de signer le permis.
 - (a) Le demandeur doit signer devant la PA et au moment de la délivrance.
 - (b) Le demandeur doit signer de sa signature habituelle

9.11 Distribution des copies du PEP

- (1) La copie blanche est remise au demandeur.
- (2) La copie jaune est conservée au dossier détenu par la personne autorisée pour ce demandeur
- (3) La copie rose est envoyée à TC.
 - (a) S'assurer que TOUTES les sections du PEP sont remplies et lisibles. Il se peut qu'il faille copier l'information directement sur la copie rose pour qu'elle puisse être facilement lue lorsqu'elle est numérisée par TC.

9.12 Informer le demandeur

- (1) Le demandeur doit être informé des avantages du PEP. Il faut aussi noter que les avantages sont imprimés au verso du PEP.

- (a) Le titulaire d'un PEP peut agir en qualité de commandant de bord de tout aéronef de la catégorie pour laquelle son permis est annoté si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) Le vol est effectué pour l'entraînement en vol du titulaire;
 - (ii) Il est effectué au Canada;
 - (iii) Il est effectué en vol VFR de jour;
 - (iv) Il est effectué sous la direction et la surveillance d'une personne qualifiée pour dispenser la formation en vue du permis, de la licence ou de la qualification pour lesquels l'expérience de commandant de bord est exigée;
 - (v) Aucun passager ne se trouve à bord.
- (b) Autrement, le titulaire d'un permis d'élève-pilote qui est inscrit à un cours intégré peut agir en qualité de commandant de bord pendant un vol VFR effectué de jour ou de nuit.
- (2) Informer l'élève qu'il doit avoir son certificat médical et son PEP avec lui en tout temps lorsqu'il vole en solo.

9.13 En cas de perte d'un PEP

- (1) Si un élève perd son PEP, il doit fournir une déclaration signée à cet effet avant qu'un nouveau PEP soit délivré. Envoyer la déclaration avec le PEP délivré de nouveau à TC.
- (2) Utiliser la date de délivrance du PEP original et inscrire la date de la nouvelle délivrance dans l'espace blanc au-dessus de la case (x). Utiliser le format année-mois-jour (AA-MM-JJ).

(a) Exemple:

on the reverse side hereof. Unauthorized entries or endorsements shall render this permit invalid.				énoncées au verso. Toute inscription illégitime invalidera le présent permis.			
DÉLIVRÉ DE NOUVEAU LE : 2018/07/20							
(X)	ISSUED DÉLIVRANCE LE	Y - A 2017	M 10	D - J 10	ISSUED AT DÉLIVRÉ À	(FLIGHT TRAINING UNIT - UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE) CLUB DE PILOTAGE ABC	
(XI)	VALID TO VALABLE JUSQU'AU	Y - A 2021	M 12	D - J 01	NAME OF AUTHORIZED PERSON NOM DE L'AGENT AUTORISÉ	NOM DE L'PA	

9.14 En cas d'erreur :

- (1) Si une erreur est commise pendant que l'on remplit le PEP, annuler le document en inscrivant « annulé » au recto du formulaire et remplir un nouveau PEP. Garder cette copie pour ses dossiers.
- (2) Si TC découvre une erreur après que le PEP ait été soumis, un nouveau PEP doit être émis:
 - (a) Récupérer immédiatement la copie blanche de l'élève;
 - (b) Inscrire « annulé » sur la copie jaune et la copie blanche;
 - (c) Remplir un nouveau PEP en prenant soin de noter la date à laquelle le PEP a été « délivré de nouveau » au-dessus de la date originale. Voir l'exemple ci-dessus;
 - (d) Retourner le nouveau PEP accompagné de la copie blanche annulée à TC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa délivrance.

9.15 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Un PEP valide (copie jaune);
 - (b) Copies :
 - (i) nom, âge et documents relatifs à la citoyenneté;
 - (ii) déclaration de changement de nom (le cas échéant);
 - (iii) feuille de réponse à l'examen PSTAR (original envoyé à TC avec le PEP et l'ID);
 - (iv) certificat médical valide de l'élève;
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours ouvrables** suivant la délivrance du permis :
 - (a) La copie rose du PEP;
 - (b) Une CCC de la preuve d'âge et du nom;
 - (i) L'original de la déclaration de changement de nom, le cas échéant;
 - (c) Une CCC de la preuve de citoyenneté;
 - (d) Une preuve du respect de l'exigence relative aux connaissances applicables;
 - (i) L'original de la feuille de réponse à l'examen PSTAR;
 - (e) copie certifiée conforme du « Certificat d'inscription » pour les élèves inscrits à un cours intégré.
 - (i) La présentation du certificat d'inscription n'est pas une exigence pour la délivrance du PEP, mais devrait être soumise à Transports Canada avec le PEP pour faciliter le processus de demande de licence de pilote professionnel.

9.16 Remplacement d'un permis d'élève-pilote

- (1) Dans le cas où un permis d'élève-pilote expire avant que le titulaire ne termine sa demande de licence ou de permis, il peut être remplacé par une PA en suivant le même processus de demande initiale que celui énoncé dans la présente section.

10.0 PERMIS DE PILOTE DE LOISIR – AVION (RAC 421.22)

10.1 Exigences relatives à l'âge

- (1) Le demandeur doit avoir 16 ans révolus.

10.2 Aptitude médicale

- (1) Exigences médicales
 - (a) Un certificat médical – catégorie 1, 3 ou 4;

- (b) Une déclaration médicale ([formulaire 26-0297](#));
 - (i) Partie B remplie par le demandeur
 - (ii) Partie C remplie par un médecin autorisé à exercer au Canada
 - (iii) Si un demandeur ou un médecin a encerclé ou inscrit UN ou DES états de santé dans la partie B du formulaire de déclaration, il doit se présenter à un médecin-examineur de l'aviation civile (MEAC) pour une évaluation médicale. Ne pas délivrer le PEP.
- (2) Validité de l'examen médical
 - (a) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (b) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)

10.3 Connaissances

- (1) Examen écrit
 - (a) Avoir réussi l'examen écrit du Permis de pilote de loisir — Avion (RPPAE) ou l'examen écrit de la Licence de pilote privé — Avion (PPAER).
 - (i) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) au total;
 - (ii) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) dans chacun des quatre domaines obligatoires suivants :
 - (A) Droit aérien
 - (B) Navigation
 - (C) Météorologie
 - (D) Aéronautique - connaissances générales
- (2) Instruction au sol – non requis pour la délivrance du permis de pilote de loisir.

10.4 Expérience

- (1) 25 heures de formation de vol comme pilote de loisir, incluant :
 - (a) 15 heures de temps d'instruction de vol en double commande;
 - (i) 2 heures de temps d'instruction de vol-voyage;
 - (b) 5 heures de temps de vol en solo.
- (2) Même si le test en vol doit être enregistré en double commande, il ne peut pas être compté dans les 15 heures de formation en double commande.

10.5 Compétences

- (1) Réussite d'un test en vol pour l'un ou l'autre :
 - (a) La délivrance d'un permis de pilote de loisir — avion;
 - (b) La délivrance d'une licence de pilote privé – avion.

10.6 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Une démonstration officielle ou non des compétences linguistiques en aviation n'est **pas** exigée pour la délivrance d'un RPP. Il incombe au chef-instructeur de vol ou à l'instructeur pigiste de s'assurer que la Circulaire d'information n° 401-009 est suivie.

10.7 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Copies :
 - (i) formulaire rempli de demande pour le Permis de pilote de loisir;
 - (ii) formulaire rempli de demande pour le Carnet de documents d'aviation (CDA); (le cas échéant) :
 - (iii) copie du ou des rapports de tests en vol réussis;
 - (iv) certificat médical valide de l'élève;
 - (v) copie de la ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit RPPAE ou PPAER.
 - (b) Dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
 - (a) Demande de permis de pilote de loisir
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La PA remplira la partie C.
 - (iii) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, Annexe IV.
 - (b) Demande d'un carnet de documents d'aviation avec photo
 - (i) Si le demandeur n'a pas déjà un CDA, alors cette demande et sa photo doivent être soumises à TC avec la demande de PPL.
 - (c) Les résultats des examens écrits, les rapports de tests en vol et les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

10.8 Délivrance d'avantages temporaires

- (1) Les avantages temporaires d'un RPP sont habituellement accordés au verso du PEP du demandeur. L'espace fourni comprend des informations sur le type de permis/licence et sur la catégorie, la classe et le type d'aéronef. Les détails de ce qui devrait être inclus sont indiqués ci-dessous.
 - (a) Type de permis ou de licence
 - (i) Permis de pilote de loisir – Avion
 - (b) Catégorie, classe et type :

- (i) Tous les avions terrestres monomoteurs, autres que les avions à hautes performances, avec un seul pilote, conçus pour un maximum de quatre sièges, pour le VFR de jour, à un passager uniquement;
- (ii) Tous les hydravions monomoteurs, autres que les avions à hautes performances, avec un seul pilote, conçus pour un maximum de quatre sièges, pour le VFR de jour, à un passager uniquement.
- (c) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite.
- (d) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

10.9 Informer le demandeur

- (1) Le demandeur doit être informé que l'approbation des avantages temporaires lui accorde tous les avantages d'un permis de pilote de loisir pendant 90 jours.
- (2) Après la période de 90 jours, il devra obtenir le permis de pilote de loisir délivré par TC pour pouvoir exercer les avantages du permis.
- (3) Il incombe au demandeur de communiquer avec la PA s'il n'a pas reçu son document de permis dans le délai de 90 jours. Si la PA n'est pas en mesure d'aider, le demandeur doit alors communiquer avec le bureau régional de TC où sa demande a été présentée.

11.0 LICENCE DE PILOTE PRIVÉ – AVION (RAC 421.26) ET HÉLICOPTÈRE (RAC 421.27)

11.1 Exigences relatives à l'âge :

- (1) Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 17 ans révolus.

11.2 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
 - (a) Un certificat médical – catégorie 1 ou 3
- (2) Validité de l'examen médical
 - (a) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (b) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)

11.3 Connaissances

- (1) Examen écrit
 - (a) avoir réussi l'examen écrit de la licence de pilote privé – avion (PPAER) ou l'examen écrit de la licence de pilote privé – hélicoptère (PPHEL);
 - (i) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) au total;

- (ii) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) dans chacun des quatre domaines obligatoires suivants :
 - (A) Droit aérien
 - (B) Navigation
 - (C) Météorologie
 - (D) Aéronautique - Connaissances Générales
- (2) Instruction au sol
 - (a) 40 heures de formation au sol en pilotage privé d'avion ou d'hélicoptère comprenant les matières suivantes :
 - (i) *Règlement de l'aviation canadien*
 - (ii) Aérodynamique et mécanique du vol
 - (iii) Météorologie
 - (iv) Cellules, moteurs, circuits et systèmes
 - (v) Instruments de vol
 - (vi) Théorie de la radio et de l'électronique
 - (vii) Navigation
 - (viii) Opérations aériennes
 - (ix) Conditions de délivrance des licences
 - (x) Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote

11.4 Expérience

- (1) 45 heures de formation en vol de pilote privé dans la catégorie applicable (avion ou hélicoptère) comprenant :
 - (a) 17 heures de vol en double commande, dont :
 - (i) 5 heures d'instructions de vol aux instruments (au plus 3 heures d'instructions au sol)
 - (ii) 3 heures de vol-voyage
 - (b) 12 heures de vol en solo, dont :
 - (i) 5 heures de vol-voyage
 - (A) pour une licence de pilote privé – avion – Un parcours de 150 milles marins qui comprend deux atterrissages avec arrêt complet effectués à d'autres points qu'au point de départ.
 - (B) pour une licence de pilote privé – hélicoptère – Un parcours de 150 milles marins qui comprend deux atterrissages avec arrêt complet effectués à d'autres points qu'au point de départ.

- (c) dans le cas d'une licence de pilote privé – avion, un maximum de 5 des 45 heures de vol peuvent être effectuées sur un simulateur d'avion ou un dispositif approuvé d'entraînement au vol;
- (d) dans le cas d'une licence de pilote privé – hélicoptère, un maximum de 5 des 45 heures peuvent être effectuées sur un simulateur d'hélicoptère ou un dispositif de formation au pilotage approuvé.
- (e) Dans le cas du titulaire d'un permis d'élève-pilote qui veut obtenir une licence de pilote privé d'avion, le candidat peut consigner le temps de test en vol comme vol en double commande et en tenir compte pour les 45 heures de temps de vol minimum requis. Toutefois, le temps de vol pour le test en vol doit s'ajouter au minimum de temps d'instruction en double commande prescrit.

11.5 Compétences

- (1) Réussite d'un test en vol pour la délivrance d'une licence de pilote privé — avion.
- (2) Réussite d'un test en vol pour la délivrance d'une licence de pilote privé — hélicoptère.

11.6 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Un demandeur de licence de pilote privé doit satisfaire aux exigences en matière de compétences linguistiques énoncées dans la [Circulaire d'information n° 401-009](#) (*L'administration des démonstrations de compétence linguistique pour l'aviation*).
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel
- (2) Un demandeur qui se qualifie pour une démonstration de compétences linguistiques en aviation (DCLA) informelle verra les résultats consignés dans la section des remarques du rapport de test en vol du pilote privé en utilisant la terminologie suivante:
 - (a) «DCLA informelle : Niveau EXPERT confirmé»;
 - (b) «DCLA formelle requise» :
 - (i) Dans ce cas, un candidat doit réussir un examen de DCLA formelle e avant de recevoir une licence de pilote privé.
- (3) Un demandeur qui doit être évalué par l'intermédiaire de la DCLA officielle doit fournir à la PA la lettre de rétroaction délivrée par l'évaluateur indiquant les résultats.

11.7 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Copies :
 - (i) formulaire rempli de demande pour [Licence de pilote privé – avion](#) ou [Licence de pilote privé – hélicoptère](#);
 - (ii) formulaire rempli de demande pour [le Carnet de documents d'aviation \(CDA\)](#); (le cas échéant) :

- (iii) copie du ou des rapports de tests en vol réussis;
 - (iv) certificat médical valide de l'élève;
 - (v) copie de la ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit PPHÉL ou PPAER.
 - (vi) DFP de l'élève;
- (b) Dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Demande de [Licence de pilote privé – avion](#) ou [Licence de pilote privé – hélicoptère](#)
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La PA remplira la partie C.
 - (iii) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Demande d'un [carnet de documents d'aviation](#) avec photo
 - (i) Si le demandeur n'a pas déjà un CDA, alors cette demande et sa photo doivent être soumises à TC avec la demande de PPL.
 - (c) Les résultats des examens écrits, les rapports de test en vol et les résultats médicaux doivent être conservés par TC et n'ont pas à être envoyés
 - (d) Si une démonstration de compétence linguistique formelle a été exigée par le demandeur, une lettre de rétroaction doit ensuite être envoyée.
 - (e) Copie électronique numérique du DFP
- (3) Les dossiers de formation du pilote des demandeurs doivent leur être retournés, et ces derniers doivent les conserver dans leurs dossiers.

11.8 Délivrance des avantages temporaires pour une licence de pilote privé

- (1) Les avantages temporaires d'une PPL sont habituellement accordés au verso du PEP du demandeur. L'espace fourni comprend des informations sur le type de permis/licence et sur la catégorie, la classe et le type d'aéronef. Les détails de ce qui devrait être inclus sont indiqués ci-dessous.
- (a) Type de permis ou de licence
 - (i) Licence de pilote privé – Avion, ou
 - (ii) Licence de pilote privé – Hélicoptère.
 - (b) Catégorie, classe et type :
 - (i) Tous les avions *terrestres* ou *hydravions* monomoteurs, autres que les avions à hautes performances, avec un seul pilote, ou
 - (ii) Type d'hélicoptère

- (c) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite.
- (d) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

THIS CERTIFIES THAT THE PERMIT HOLDER HAS MET THE PRESCRIBED STANDARDS FOR: LA PRÉSENTE ATTESTE QUE LE TITULAIRE DU PERMIS A SATISFAIT AUX NORMES ÉTABLIES POUR :		
TYPE OF PERMIT / LICENCE – TYPE DE PERMIS / LICENCE	Licence de pilote privé – Avion	
CATEGORY, CLASS AND TYPE – CATÉGORIE, CLASS ET TYPE	Tous les avions terrestres, monomoteurs, autres que ceux à hautes performances, dont l'équipage minimal de conduite est d'un seul pilote.	
AUTHORIZED PERSON'S SIGNATURE AND LICENSE NO. – SIGNATURE DE L'AGENT AUTORISÉ ET N° DE LA LICENCE	CERTIFICATE DATE – DE LA CERTIFICATION	
Signature de la PA	2018 Y-A	03 M
		29 D-J

11.9 Informer le demandeur

- (1) Le demandeur doit être informé que l'approbation des avantages temporaires lui accorde tous les avantages d'une licence de pilote privé pendant 90 jours.
- (2) Après la période de 90 jours, il devra obtenir la PPL délivrée par TC pour pouvoir exercer les avantages de sa licence.
- (3) Il incombe au demandeur de communiquer avec la PA s'il n'a pas reçu son document de permis dans le délai de 90 jours. Si la PA n'est pas en mesure d'aider, le demandeur doit alors communiquer avec le bureau régional de TC où sa demande a été présentée.

12.0 LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL – AVION (RAC 421.30)

12.1 Âge

- (1) Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

12.2 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
 - (a) Un certificat médical – catégorie 1.
- (2) Validité du certificat médical pour la délivrance d'une CPL.
 - (a) Moins de 60 ans : 12 mois (1 an)
 - (b) 60 ans et plus : 6 mois

12.3 Connaissances

- (1) Examen écrit
 - (a) Avoir réussi l'examen écrit de la licence de pilote professionnel — avion (CPAER);
 - (i) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) au total;

- (ii) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) dans chacun des quatre domaines obligatoires suivants :
 - (A) Droit aérien
 - (B) Navigation
 - (C) Météorologie
 - (D) Aéronautique - Connaissances Générales
- (2) Instruction théorique au sol
 - (a) 80 heures de formation au sol de pilote professionnel d'avion incluant les matières suivantes :
 - (i) *Règlement de l'aviation canadien*
 - (ii) Aérodynamique et mécanique du vol
 - (iii) Météorologie
 - (iv) Cellules, moteurs, circuits et systèmes
 - (v) Instruments de vol
 - (vi) Théorie de la radio et de l'électronique
 - (vii) Navigation
 - (viii) Opérations aériennes
 - (ix) Conditions de délivrance des licences
 - (x) Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote

12.4 Expérience

- (1) Un total de 200 heures de vol à bord d'avions, dont au moins :
 - (a) 100 heures de vol en qualité de commandant de bord, y compris 20 heures de vol-voyage en qualité de commandant de bord;
 - (b) 65 heures de formation de vol, de pilote professionnel à bord d'un avion, dont au moins :
 - (i) 35 heures de temps d'instruction en vol double commande, dont :
 - (A) 5 heures de vol de nuit, dont au moins 2 heures de vol-voyage;
 - (B) 5 heures vol-voyage, pouvant comprendre les 2 heures de vol-voyage de nuit mentionnées ci-dessus;
 - (C) 20 heures de temps de vol aux instruments (dont au plus de 10 heures d'instructions au sol) :
 - (I) Les 20 heures de temps de vol aux instruments doivent s'ajouter aux 5 heures de vol de nuit en double commande et aux 5 heures de vol en double commande en vol-voyage mentionnées ci-dessus.
 - (ii) 30 heures de temps de vol en solo comprenant :

- (A) 25 heures de vol en solo mettant l'accent sur l'amélioration des techniques générales de pilotage et incluant :
 - (B) Un vol-voyage jusqu'à un point distant d'au moins 300 milles marins du point de départ et comportant au moins trois atterrissages en d'autres points que le point de départ;
 - (C) Cinq heures de vol de nuit en solo comportant 10 décollages, circuits et atterrissages.
- (c) Le temps de vol du test en vol CPL(A) peut être consigné en commande double ou en solo et peut être compté dans le calcul du temps de vol total minimum requis de 200 heures, mais pas dans le calcul des 65 heures de formation des pilotes professionnels.

12.5 Compétences

- (1) Réussite d'un test en vol pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel — avion.

12.6 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Un demandeur de licence de pilote professionnel doit satisfaire aux exigences en matière de compétences linguistiques énoncées dans la [Circulaire d'information n° 401-009](#) (*L'administration des démonstrations de compétence linguistique pour l'aviation*).
- (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

12.7 Licence comportant des avantages restreints — vol de jour

- (1) Si le demandeur n'a pas accumulé le nombre d'heures de vol de nuit nécessaire, la licence délivrée ne sera valide que pour le vol de jour; cependant, le nombre d'heures de vol en double commande et en solo requis en vue de l'obtention de la licence ne sera pas réduit.

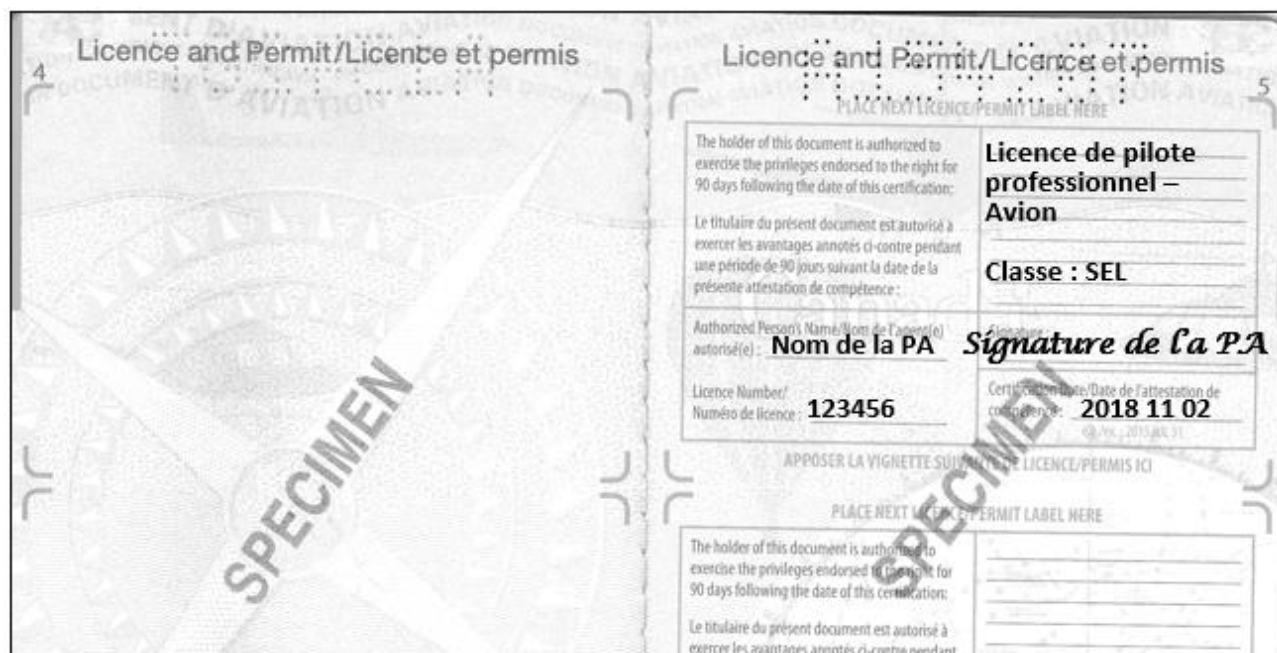
12.8 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
- (a) Copies :
 - (i) formulaire rempli de demande pour la [Licence de pilote professionnel – avion](#);
 - (ii) copie du ou des rapports de tests en vol réussis;
 - (iii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iv) la ou les lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit du CPAER;
 - (v) DFP de l'élève;
 - (vi) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;

- (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
 - (a) Demande de [permis de pilote professionnel](#)
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La PA remplira la partie C.
 - (iii) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques)
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expirera dans les trois prochains mois.
 - (c) Les résultats des examens écrits, les rapports de tests en vol et les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.
 - (d) Copie électronique numérique du DFP
- (3) Le DFP papier du candidat (le cas échéant) doit lui être retourné et il doit le conserver dans ses dossiers personnels.

12.9 Délivrance des avantages temporaires pour une licence de pilote professionnel

- (1) Les avantages temporaires d'une CPL sont généralement accordés dans le CDA. Les renseignements suivants devraient être inscrits dans les espaces prévus à cette fin.
 - (a) Licence de pilote professionnel – Avion
 - (b) La classe de l'avion peut être abrégée à en utilisant les abréviations figurant à l'intérieur de la couverture arrière du CDA. Par exemple :
 - (i) Pour tous les avions terrestres monomoteurs, autres que les avions à hautes performances, avec un seul pilote : SEL.
 - (c) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée : Explicite.
 - (d) Date de certification : Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.



- (2) Lors de la délivrance d'une licence ou d'un permis avec des avantages temporaires accordés sur un feuillet d'avantages supplémentaires, la classe de l'avion doit être indiquée en toutes lettres. Par exemple : « Tous les avions terrestres (hydravions) à moteur (multi-propulseurs/multi-propulseurs en ligne médiane) monomoteurs, autres que les avions à hautes performances, à un seul pilote ».

LICENCE NO. / N° 000000									
CERTIFICATION OF ADDITIONAL PRIVILEGES <small>THIS CERTIFIES THAT THE LICENCE HOLDER HAS MET THE PRESCRIBED STANDARDS FOR ADDITIONAL PRIVILEGES TO THE LICENCE AS FOLLOWS</small>	ATTESTATION CONFÉRANT PRIVILÈGES SUPPLÉMENTAIRES <small>LA PRÉSENTE ATTESTE QUE LE TITULAIRE DE CETTE LICENCE SATISFAIT AUX EXIGENCES PRÉSCRITES EN VUE DE BÉNÉFICIER DES PRIVILÈGES ADDITIONNELS SUIVANTS:</small>								
<p>Licence de pilote professionnel – Avion</p> <p>Tous les avions terrestres monomoteurs à un seul pilote autres que les avions à hautes performances.</p>									
<table border="1"> <tr> <td>CERTIFICATION DATE / DATE DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE</td> <td>Y-A</td> <td>M</td> <td>D-J</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2018</td> <td>11</td> <td>02</td> </tr> </table>		CERTIFICATION DATE / DATE DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE	Y-A	M	D-J		2018	11	02
CERTIFICATION DATE / DATE DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE	Y-A	M	D-J						
	2018	11	02						
<table border="1"> <tr> <td>Nom de l'PA / Signature de l'PA</td> <td>123456</td> </tr> </table>		Nom de l'PA / Signature de l'PA	123456						
Nom de l'PA / Signature de l'PA	123456								
<small>AUTHORIZED PERSON PRINT NAME, SIGNATURE AND LICENCE NO. / LE NOM EN LETTRES MOULÉES, LA SIGNATURE ET LE NO DE LICENCE DE L'AGENT AUTORISÉ</small>									
<small>CERTIFICATION BY AN AUTHORIZED PERSON MAINTAINS THE LICENCE AND GRANTS ADDITIONAL PRIVILEGES FOR 90 DAYS FROM CERTIFICATION DATE OR UNTIL ISSUE OF A NEW LICENCE, WHICHEVER IS EARLIER.</small>	<small>L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE EFFECTUÉE PAR UN AGENT AUTORISÉ TIENDE LIEU DE LICENCE ET ACCORDE DES PRIVILÈGES ADDITIONNELS POUR UNE DURÉE DE QUATRE-VINGT-DIX JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ATTESTATION DE COMPÉTENCE OU JUSQU'À L'ÉMISSION D'UNE NOUVELLE LICENCE, LA PREMIÈRE DE CES ÉCHÉANCES ÉTANT RETENUE.</small>								
	111480								
<small>26-0267 (06-91)</small>									

13.0 LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL – HÉLICOPTÈRE (RAC 421.31)

13.1 Généralités

- (1) Les pilotes qui suivent une formation en vue d'obtenir une CPL(H) peuvent ou non déjà détenir une PPL(H). Les exigences de licence pour une CPL(H) dépendent du fait que le pilote est titulaire ou non d'une PPL(H).

13.2 Âge

- (1) Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

13.3 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
- (a) Un certificat médical – catégorie 1.
- (2) Validité du certificat médical pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel.
- (a) Moins de 60 ans : 12 mois (1 an)
 - (b) 60 ans et plus : 6 mois

13.4 Connaissances

- (1) Examen écrit
- (a) Avoir réussi l'examen écrit de la licence de pilote professionnel — hélicoptère (CPHER);
 - (i) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) au total;
 - (ii) A obtenu un minimum de 60 pour cent (60 %) dans chacun des quatre domaines obligatoires suivants :
 - (A) Droit aérien
 - (B) Navigation
 - (C) Météorologie
 - (D) Aéronautique - Connaissances Générales
- (2) Instruction théorique au sol.
- (a) 40 heures de formation au sol de pilote professionnel d'hélicoptère de pilote professionnel incluant les matières suivantes :
 - (i) *Règlement de l'aviation canadien*
 - (ii) Aérodynamique et mécanique du vol
 - (iii) Météorologie
 - (iv) Cellules, moteurs, circuits et systèmes
 - (v) Instruments de vol

- (vi) Théorie de la radio et de l'électronique
 - (vii) Navigation
 - (viii) Opérations aériennes
 - (ix) Conditions de délivrance des licences
 - (x) Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote
- (b) Un pilote qui n'est pas titulaire d'une PPL(H) doit suivre 40 heures supplémentaires d'instruction au sol en pilotage professionnel sur hélicoptère pour un total de 80 heures.

13.5 Expérience

- (1) Un total de 100 heures de vol à bord d'hélicoptères, dont au moins :
- (2) 35 heures de vol en qualité de commandant de bord, y compris 10 heures de vol-voyage en qualité de commandant de bord;
- (a) Le candidat titulaire d'une PPL(H) doit avoir suivi 60 heures de formation en vol de pilote professionnel sur hélicoptère, y compris :
- (i) 37 heures de temps d'instruction en vol double commande, dont :
 - (A) 15 heures d'instruction de perfectionnement en double commande, mettant l'accent sur l'amélioration des techniques générales de pilotage, dont au moins cinq heures de vol-voyage;
 - (B) 5 heures de vol de nuit, dont au moins 2 heures de vol-voyage;
 - (C) 10 heures de temps de vol aux instruments (dont au plus de 5 heures d'instructions au sol)
 - (I) Les 10 heures de temps de vol aux instruments doivent s'ajouter aux 15 heures de vol d'instruction de perfectionnement double commande et aux 5 heures de vol en double commande en vol de nuit mentionnée ci-dessus.
 - (II) 5 des 10 heures de vol aux instruments peuvent avoir été acquises au cours de la formation sur la délivrance de la PPL(H).
 - (ii) 23 heures de vol en solo, mettant l'accent sur l'amélioration des techniques générales de pilotage, comprenant :
 - (A) Un vol-voyage d'une durée minimale de deux heures jusqu'à un point distant d'au moins 45 minutes de vol, à vitesse de croisière normale, du point de départ et qui comporte au moins trois atterrissages en des points autres que le point de départ;
 - (B) Cinq heures de vol de nuit en solo comportant 10 décollages, circuits et atterrissages.
 - (iii) Le temps en vol du test de la CPL(H) peut être consigné comme en solo ou en commande double lorsque l'élève est titulaire d'une PPL(H). Dans cette situation, le temps de vol du test en vol peut être compté dans le calcul du temps de vol total

minimum requis de 100 heures, mais pas dans le calcul des 60 heures de formation des pilotes professionnels.

- (b) Le candidat que n'est pas titulaire d'une PPL(H) doit avoir suivi 100 heures de formation en vol de pilote professionnel sur hélicoptère, y compris :
 - (i) 55 heures de temps d'instruction en vol double commande, dont :
 - (A) 5 heures de vol-voyage;
 - (B) 10 heures de temps de vol aux instruments (dont au plus de 5 heures d'instructions au sol) :
 - (I) Les 10 heures de temps de vol aux instruments doivent s'ajouter aux 5 heures de vol-voyage en double commande mentionnées ci-dessus.
 - (ii) 35 heures de vol en solo, mettant l'accent sur l'amélioration des techniques générales de pilotage, comprenant :
 - (A) Un vol-voyage jusqu'à un point distant d'au moins 2 heures de vol, à vitesse de croisière normale, du point de départ et qui comporte au moins trois atterrissages en des points autres que le point de départ.
 - (iii) Le temps en vol du test de la CPL(H) peut être consigné en commande double lorsque l'élève n'est pas titulaire d'une PPL(H). Dans cette situation, le temps de vol du test en vol ne peut **pas** être compté dans le calcul du temps de vol total minimum requis de 100 heures de formation des pilotes professionnels.

13.6 Compétences

- (1) Réussite d'un test en vol pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel — Hélicoptère.

13.7 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Un demandeur de licence de pilote professionnel doit satisfaire aux exigences en matière de compétences linguistiques énoncées dans la [Circulaire d'information n° 401-009](#) (*L'administration des démonstrations de compétence linguistique pour l'aviation*).
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

13.8 Licence comportant des avantages restreints — vol de jour

- (1) Si le demandeur n'a pas accumulé le nombre d'heures de vol de nuit nécessaire, la licence délivrée ne sera valide que pour le vol de jour; cependant, le nombre d'heures de vol en double commande et en solo requis en vue de l'obtention de la licence ne sera pas réduit.

13.9 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :

- (a) Copies :
 - (i) formulaire rempli de demande pour la [Licence de pilote professionnel - hélicoptère](#) ;
 - (ii) copie du ou des rapports de tests en vol réussis;
 - (iii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iv) la ou les lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit du CPHEL;
 - (v) DFP de l'élève;
 - (vi) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;
 - (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Demande de [permis de pilote professionnel](#)
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La PA remplira la partie C.
 - (iii) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques)
 - (i) Requis uniquement si le demandeur n'est pas titulaire d'un CDA, s'il est déjà expiré ou s'il expire dans les trois prochains mois.
 - (c) Les résultats des examens écrits, les rapports de tests en vol et les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.
 - (d) Copie électronique numérique du DFP
- (3) Le DFP papier du candidat (le cas échéant) doit lui être retourné et il doit le conserver dans ses dossiers personnels.

13.10 Délivrance des avantages temporaires pour une licence de pilote professionnel

- (1) Si le demandeur est titulaire d'une PPL(H), les avantages temporaires pour une CPL seront habituellement indiqués dans le CDA; sinon, les avantages temporaires seront indiqués au verso du PEP du demandeur. Les renseignements suivants devraient être inscrits dans les espaces prévus à cette fin.
- (2) Type de permis ou de licence
 - (a) Licence de pilote professionnel – Hélicoptère
 - (i) « Vol de jour seulement » doit être ajouté lorsque les exigences relatives au vol de nuit n'ont pas été rencontrées.
- (3) Catégorie, classe et type :

- (a) Qualification de type (type d'hélicoptère spécifique selon le tableau de désignation)
 - (b) La qualification de type délivrée dépend du type d'hélicoptère utiliser pour le test en vol CPL(H).
- (4) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
- (a) Explicite.
- (5) Date de certification
- (a) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

14.0 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION SUR HYDRAVION (RAC 421.38(1))

14.1 Généralités

- (1) Les licences ou permis suivants peuvent être annotés d'une qualification sur hydravion :
- (a) Permis de pilote de loisir – avion
 - (b) Licence de pilote privé – avion
 - (c) Licence de pilote professionnel – avion
 - (d) Licence de pilote de ligne – avion

14.2 Âge

- (1) Pas d'âge minimum requis.

14.3 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
- (a) Permis de pilote de loisir – un certificat médical de catégorie 4
 - (b) Licence de pilote de privé – un certificat médical de catégorie 3
 - (c) Licence de pilote professionnel – un certificat médical de catégorie 1
 - (d) Licence de pilote de ligne – un certificat médical de catégorie 1
- (2) Validité de l'examen médical
- (a) Permis de pilote de loisir
 - (i) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (ii) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)
 - (b) Licence de pilote privé et licence de pilote professionnel
 - (i) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (ii) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)
 - (c) Le titulaire d'une CPL(A) ou ATPL(A) peut exercer les avantages de la PPL(A) jusqu'à la fin de la période médicale prévue pour la licence de pilote privé. Par conséquent, la validité

médicale de la PPL doit être prise en compte lors du traitement d'une qualification sur hydravion.

14.4 Expérience

- (1) Sept heures de formation sur hydravion, comprenant un minimum de :
 - (a) Cinq heures d'instruction en double commande;
 - (b) Cinq décollages et cinq atterrissages effectués comme seul occupant;
 - (i) À l'exception d'un aéronef comprenant deux membres d'équipage, auquel cas les décollages et les atterrissages devront être effectués comme commandant de bord.
 - (c) La formation sur hydravion comprendra les exercices suivants :
 - (i) Circulation sur l'eau
 - (ii) Déplacement à l'aide du vent
 - (iii) Accostages
 - (iv) Décollages
 - (v) Amerrissages
 - (vi) Amerrissages et décollages sur plan d'eau miroitante, sur plan d'eau agitée et par vent de travers

14.5 Compétences

- (1) Partie C du formulaire de demande — [Permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#) signée par une PA en vertu de l'alinéa 421.38(1)b) du RAC et indiquant :
 - (a) Les compétences du candidat ont été évaluées et ce dernier démontre qu'il possède le niveau de compétence précisé pour détenir la qualification sur hydravion.

Remarque : Vérifier les titres de compétence de la personne qualifiée ou de l'instructeur qui fait la recommandation pour s'assurer qu'ils respectent l'article 425.21(6) du RAC. On peut leur demander de montrer leur permis et leur carnet personnel au besoin.

14.6 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Lorsqu'une licence de pilote privé, professionnel ou de ligne – avion est annotée d'une qualification sur hydravion, les exigences en matière de compétence linguistique doivent être respectées.
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

14.7 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :

- (a) Copies :
 - (i) formulaire de demande rempli pour le [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#);
 - (ii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iii) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;
 - (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Demande de [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#);
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La personne qualifiée doit remplir toutes les cases pertinentes de la partie C.
 - (iii) La PA remplira la partie D.
 - (iv) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques)
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expire dans les trois prochains mois.
 - (c) Les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

14.8 Délivrance des avantages temporaires pour une qualification sur hydravion

- (1) Les avantages temporaires sont généralement accordés dans le CDA. Les directives suivantes devraient être inscrites dans les espaces prévus à cette fin.
 - (a) « Le titulaire de ce document est autorisé à exercer les avantages annotés ci-contre pendant 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence : »
 - (i) Qualification sur hydravion
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.
- (2) Lorsqu'un demandeur n'a pas encore reçu son CDA, des avantages temporaires peuvent être accordés sur un feuillet d'avantages supplémentaires.
 - (a) Certification des avantages supplémentaires

- (i) Qualification sur hydravion
- (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
- (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

PLACE NEXT LICENCE/PERMIS		Qualification sur hydravion
<p>The holder of this document is authorized to exercise the privileges endorsed to the right for 90 days following the date of this certification:</p> <p>Le titulaire du présent document est autorisé à exercer les avantages annotés ci-contre pendant une période de 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence :</p>		<p>Seaplane rating _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Authorized Person's Name/Nom de l'agent(e) autorisé(e) : John Doe</p>	<p>Signature : _____</p> <p>21 juin 2006</p>	
<p>Licence Number/ Numéro de licence : AA123456</p>	<p>Certification Date/Date de l'attestation de compétence : 2006 JUN 21</p> <p><small>e.g./ex.: 2002 OCT 15</small></p>	
<p>APPOSER LA VIGNETTE SUIVANTE DE LICENCE/PERMIS ICI</p> <p>THIS BOOKLET CONTAINS 24 PAGES/LE PRÉSENT CARNET CONTIENT 24 PAGES</p>		

15.0 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION SUR AVION TERRESTRE (RAC 421.38(2))

15.1 Généralités

- (1) Les licences ou permis suivants peuvent être annotés d'une qualification sur avion terrestre :
 - (a) Licence de pilote privé – avion
 - (b) Licence de pilote professionnel – avion
 - (c) Licence de pilote de ligne – avion
 - (d) Permis de pilote de loisir – avion

15.2 Âge

- (1) Pas d'âge minimum requis.

15.3 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
 - (a) Permis de pilote de loisir – un certificat médical de catégorie 4, 3 ou 1
 - (b) Licence de pilote de privé – un certificat médical de catégorie 3 ou 1
 - (c) Licence de pilote professionnel – un certificat médical de catégorie 1
 - (d) Licence de pilote de ligne – un certificat médical de catégorie 1

- (2) Validité de l'examen médical
 - (a) Permis de pilote de loisir
 - (i) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (ii) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)
 - (b) Licence de pilote privé et licence de pilote professionnel
 - (i) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (ii) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)
 - (c) Le titulaire d'une CPL(A) ou ATPL(A) peut exercer les avantages de la PPL(A) jusqu'à la fin de la période médicale prévue pour la licence de pilote privé. Par conséquent, la validité médicale de la PPL doit être prise en compte lors du traitement d'une qualification sur avion terrestre.

15.4 Expérience

- (1) Trois heures de formation sur avion terrestre, comprenant un minimum de :
 - (a) Deux heures d'instruction en double commande;
 - (b) Cinq décollages et cinq atterrissages effectués comme seul occupant;
 - (c) Le stage de formation sur avion terrestre comprendra les exercices suivants :
 - (i) Circulation au sol
 - (ii) Atterrissages normaux et par vents de travers
 - (iii) Décollages

15.5 Compétences

- (1) Non spécifié dans le RAC

15.6 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Lorsqu'une licence de pilote privé ou professionnel – avion est annotée d'une qualification sur avion terrestre, les exigences en matière de compétence linguistique doivent être respectées.
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

15.7 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Copies:
 - (i) formulaire de demande rempli pour le [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#);

- (ii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iii) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;
 - (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Demande de [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#);
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La PA remplira la partie D.
 - (iii) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Une demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques);
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expire dans les trois prochains mois.
 - (c) Les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

15.8 Délivrance des avantages temporaires pour une qualification sur avion terrestre

- (1) Les avantages temporaires sont généralement accordés dans le CDA. Les directives suivantes devraient être inscrites dans les espaces prévus à cette fin.
- (a) « Le titulaire de ce document est autorisé à exercer les avantages annotés ci-contre pendant 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence : »
 - (i) Qualification sur avion terrestre
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.
- (2) Lorsqu'un demandeur n'a pas encore reçu son CDA, des avantages temporaires peuvent être accordés sur un feuillet d'avantages supplémentaires.
- (a) Certification des avantages supplémentaires
 - (i) Qualification sur avion terrestre
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification

- (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

16.0 QUALIFICATION DE VOL DE NUIT – AVION ET HÉLICOPTÈRE (RAC 421.42)

16.1 Généralités

- (1) Les licences ou permis suivants peuvent être annotés d'une qualification de vol de nuit :
 - (a) Licence de pilote privé – avion
 - (b) Licence de pilote privé – hélicoptère
 - (c) Licence de pilote – ballon
 - (d) Permis de pilote – autogire

Remarque : Les qualifications de vol de nuit pour les ballons et les giravions ne sont pas couvertes dans le présent Manuel.

- (2) Licence professionnelle comportant des avantages restreints – vol de jour uniquement
 - (a) Une licence de pilote professionnel qui fait l'objet d'avantages restreints de vol de jour uniquement peut faire lever la restriction une fois le temps de vol de nuit effectué. Pour ce faire, le demandeur devra présenter une demande directement à un bureau régional de TC, accompagnée d'une preuve qu'il a respecté les exigences relatives au temps de vol de nuit.
 - (b) Les avantages de la qualification de vol de nuit font déjà partie de la licence de pilote professionnel, c'est pourquoi la CPL ne doit pas être annotée d'une qualification de vol de nuit. Comme les avantages de la PA ne comprennent pas l'élimination des restrictions, les avantages temporaires pour le vol de nuit ne peuvent être accordés et la demande doit être présentée directement à TC.

16.2 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
 - (a) Licence de pilote de privé – un certificat médical de catégorie 3 ou 1
 - (b) Licence de pilote professionnel – un certificat médical de catégorie 1
- (2) Validité de l'examen médical
 - (a) Licence de pilote privé
 - (i) Moins de 40 ans : 60 mois (5 ans)
 - (ii) 40 ans et plus : 24 mois (2 ans)

16.3 Expérience – Avion

- (1) 20 heures de vol en qualité de pilote:
 - (a) 10 heures de vol de nuit comprenant au moins:
 - (i) Cinq heures de vol en commande double, dont deux heures de vol-voyage;

- (ii) Cinq heures de vol en solo comprenant 10 décollages, 10 circuits et 10 atterrissages;
- (b) 10 heures de temps aux instruments en double commande (au plus cinq heures peuvent être décomptées du temps aux instruments au sol);
 - (i) Les 10 heures de temps de vol aux instruments doivent s'ajouter aux cinq heures de temps de vol en double commande mentionnées ci-dessus.

16.4 Expérience — Hélicoptère

- (1) 20 heures de vol en qualité de pilote, dont:
 - (a) 10 heures de vol de nuit comprenant au moins:
 - (i) Cinq heures de vol en commande double, dont deux heures de vol-voyage;
 - (ii) Cinq heures de vol en solo comprenant 10 décollages, 10 circuits et 10 atterrissages;
 - (b) 10 heures de temps aux instruments en double commande (au plus cinq heures peuvent être décomptées du temps aux instruments au sol);
 - (i) Les 10 heures de temps de vol aux instruments doivent s'ajouter aux cinq heures de temps de vol en double commande mentionnées ci-dessus.

16.5 Compétences

- (1) Dans les 12 mois précédant la date de la demande de qualification de vol de nuit, le demandeur doit avoir réussi à un vol de qualification. Voir l'alinéa 421.42(1)b) du RAC pour les avions ou l'alinéa 421.42(2)b) du RAC pour les hélicoptères.

Remarque : Vérifier les titres de compétence de la personne qualifiée ou de l'instructeur qui fait la recommandation pour s'assurer qu'ils respectent l'article 425.21(4) du RAC. On peut leur demander de montrer leur permis et leur carnet personnel au besoin.

16.6 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Si une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère est annotée d'une qualification de vol de nuit, les exigences en matière de compétence linguistique doivent être respectées.
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

16.7 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Copies:
 - (i) formulaire de demande rempli pour le [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#);

- (ii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iii) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;
 - (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Une demande de [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#) :
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La personne qualifiée doit remplir toutes les cases pertinentes de la partie C.
 - (iii) La PA remplira la partie D.
 - (iv) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Une demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques);
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expire dans les trois prochains mois.
 - (c) Les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

16.8 Délivrance des avantages temporaires pour une qualification de vol de nuit

- (1) Les avantages temporaires sont généralement accordés dans le CDA. Les directives suivantes devraient être inscrites dans les espaces prévus à cette fin.
- (a) « Le titulaire de ce document est autorisé à exercer les avantages annotés ci-contre pendant 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence : »
 - (i) Vol de nuit – avion
 - (ii) Vol de nuit – hélicoptère
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.
- (2) Lorsqu'un demandeur n'a pas encore reçu son CDA, des avantages temporaires peuvent être accordés sur un feuillet d'avantages supplémentaires.
- (a) Certification des avantages supplémentaires
 - (i) Vol de nuit – avion
 - (ii) Vol de nuit – hélicoptère

- (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
- (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

17.0 QUALIFICATION DE VOL VFR OTT – AVION ET HÉLIPTÈRE (RAC 421.44)

17.1 Généralités

- (1) Les licences ou permis suivants peuvent être annotés d'une qualification de vol VFR OTT :
 - (a) Licence de pilote privé – avion
 - (b) Licence de pilote privé – hélicoptère
 - (c) Licence de pilote professionnel – hélicoptère
 - (d) Licence de pilote de ligne – hélicoptère
- (2) Les licences de pilote de ligne et de pilote professionnel – avion incluent déjà les avantages VFR OTT et, par conséquent, ne peuvent pas être annotées de la qualification VFR OTT.
- (3) Une fois qu'un demandeur a obtenu les avantages OTT VFR dans une catégorie, ces avantages peuvent également être rattachés à une licence détenue dans l'autre catégorie.

17.2 Connaissances

- (1) Un demandeur de qualification VFR OTT doit acquérir une norme de connaissances conformément au [Guide d'instructeur — VFR au-dessus de la couche](#).

17.3 Expérience

- (1) 15 heures de temps aux instruments en double commande (au plus cinq heures peuvent être décomptées du temps aux instruments au sol);
- (2) La formation doit être conforme au [Guide d'instructeur — VFR au-dessus de la couche](#).

17.4 Compétences

- (1) Le demandeur d'une qualification de vol VFR OTT doit posséder le niveau de connaissances précisé dans la norme relative aux instructeurs de vol portant sur le vol VFR OTT.
 - (a) L'instructeur remplira et signera la partie C du formulaire de demande.

Remarque : Vérifier les titres de compétence de la personne qualifiée ou de l'instructeur qui fait la recommandation pour s'assurer qu'ils respectent le paragraphe 425.21(8) du RAC. On peut leur demander de montrer leur permis et leur carnet personnel au besoin.

17.5 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Si une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère est annotée d'une qualification VFR OTT, les exigences en matière de compétence linguistique doivent être respectées.
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

17.6 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Copies:
 - (i) formulaire de demande rempli pour le [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#);
 - (ii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iii) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;
 - (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
 - (a) Demande de [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#) :
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) L'instructeur de vol ou une personne qualifiée doit remplir toutes les cases pertinentes de la partie C.
 - (iii) La PA remplira la partie D.
 - (iv) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Une demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques);
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expire dans les trois prochains mois.
 - (c) Les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

17.7 Délivrance des avantages temporaires pour une qualification vfr au-dessus de la couche (ott)

- (1) Les avantages temporaires sont généralement accordés dans le CDA. Les directives suivantes devraient être inscrites dans les espaces prévus à cette fin.
 - (a) «Le titulaire de ce document est autorisé à exercer les avantages annotés ci-contre pendant 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence:»

- (i) Qualification VFR OTT – avion
 - (ii) Qualification VFR OTT – hélicoptère
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.
- (2) Lorsqu'un demandeur n'a pas encore reçu son CDA, des avantages temporaires peuvent être accordés sur un feuillet d'avantages supplémentaires.
- (a) Certification des avantages supplémentaires
 - (i) Qualification VFR OTT – avion
 - (ii) Qualification VFR OTT – hélicoptère
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

18.0 D'INSTRUCTEUR DE VOL DE CLASSE 3 – AVION ET HÉLICOPTÈRE (RAC 421.78)

18.1 Généralités

- (1) Les documents suivants peuvent être annotés d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – avion ;
 - (a) Licence de pilote professionnel – avion
 - (b) Licence de pilote de ligne – avion
- (2) Les documents suivants peuvent être annotés d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – hélicoptère ;
 - (a) Licence de pilote professionnel – hélicoptère
 - (b) Licence de pilote de ligne – hélicoptère

18.2 Aptitude médicale et validité du certificat médical

- (1) Exigences médicales
 - (a) Un certificat médical – catégorie 1
- (2) Validité de l'examen médical
 - (a) Licence de pilote professionnel ou pilote de ligne

- (i) Moins de 40 ans : 12 mois (1 an)
- (ii) 40 ans et plus : 12 mois (1 an)
- (iii) 60 ans et plus : 6 mois

18.3 Préalables

- (1) Le candidat doit détenir une qualification d'instructeur de vol de classe 4 valide dans la catégorie d'aéronef applicable.
- (2) Le candidat ne doit pas faire l'objet de mesures de suivi relativement à son dossier de test en vol.

18.4 Expérience – Avion

- (1) Le candidat doit avoir effectué un minimum de 100 heures d'instruction en double commande à bord d'avions en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence ;
- (2) Les 100 heures indiquées en (1) ci-dessus peuvent être acquises avec une variété d'étudiants différents travaillant en vue d'obtenir leur permis ou licence. Les étudiants peuvent n'être qu'à mi-parcours de leur formation et il n'est pas nécessaire qu'ils aient complété leur licence ou le test en vol pour que l'instructeur de vol soit crédité du temps de vol d'instruction en double commande.
- (3) Les 100 heures indiquées en (1) ci-dessus ne peuvent pas inclure le temps de vol acquis pendant la formation initiale de qualification d'instructeur de vol de classe 4 du candidat.
- (4) Les 100 heures indiquées en (1) ci-dessus ne peuvent pas inclure le temps de vol acquis durant ;
 - (a) des vols de tourisme,
 - (b) des vérifications des connaissances ne faisant pas partie d'un programme de formation au pilotage de pilote de loisir, de pilote privé ou de pilote professionnel, et
 - (c) la formation en vue de l'obtention de qualifications qui ne font pas partie des exigences relatives à la délivrance d'une licence de pilote professionnel.

18.5 Expérience – Hélicoptère

- (1) Le candidat doit avoir effectué un minimum de 100 heures d'instruction en double commande à bord d'hélicoptères en vue de la délivrance d'une licence.
- (2) Les 100 heures indiquées en (1) ci-dessus peuvent être acquises avec une variété d'étudiants différents travaillant vers l'obtention de leur licence de pilote privé ou de pilote professionnel. Les étudiants peuvent n'être qu'à mi-parcours de leur formation et il n'est pas nécessaire qu'ils aient complété leur licence ou le test en vol pour que l'instructeur de vol soit crédité du temps de vol d'instruction en double commande.
- (3) Les 100 heures indiquées en (1) ci-dessus ne peuvent pas inclure le temps de vol acquis pendant la formation initiale d'instructeur de vol de classe 4 du candidat.
- (4) Les 100 heures indiquées en (1) ci-dessus ne peuvent pas inclure le temps de vol acquis ;
 - (a) alors que le candidat effectuait des vols de tourisme,
 - (b) les vérifications des connaissances ne faisant pas partie d'un programme de formation en vol de pilote privé ou de pilote professionnel et

- (c) la formation en vue de l'obtention de qualifications qui ne font pas partie des exigences relatives à la délivrance d'une licence de pilote professionnel.

18.6 Compétences

- (1) Le candidat doit avoir autorisé au moins trois (3) étudiants pour leur premier vol en solo.
- (2) Le candidat doit avoir recommandé au moins trois (3) étudiants pour leur test en vol en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence, qui auront tous démontré le niveau requis de compétences et de connaissances.
 - (a) Seules les recommandations pour les tests en vol complets doivent être prises en compte dans les exigences de mise à niveau d'une qualification d'instructeur de vol. Le sous-alinéa 421.70(4)a(ii) du RAC précise que l'élève devait avoir démontré qu'il possédait les compétences et les connaissances requises, ce qui signifie qu'un test en vol échoué ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3. Même si l'étudiant se qualifie pour un nouveau test partiel, le test en vol original est quand même considéré comme un test en vol échoué qui ne répond pas à la norme requise.
- (3) Le candidat doit avoir effectué 50 % ou plus des 10 dernières heures de l'instruction en vol en double commande pour les élèves autorisés en (1) et recommandés en (2) ci-dessus.
 - (a) Les heures de vol en double commande acquises pendant le test en vol ne doivent pas être incluses dans les calculs.
 - (b) Les heures en double commande dans un simulateur ou un dispositif d'entraînement au vol ne doivent pas être incluses.
- (4) Un test en vol peut être exigé si la qualification d'instructeur de vol de classe 4 du candidat a expiré ou si la demande de qualification d'instructeur de vol de classe 3 coïncide avec la date d'expiration d'une qualification d'instructeur de classe 4.
 - (a) Le test en vol doit être complété avant le traitement d'une mise à niveau d'instructeur de vol de classe 3.

18.7 Compétences linguistiques en aviation

- (1) Si une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère est annotée d'une qualification d'instructeur de vol, les exigences en matière de compétence linguistique doivent être respectées.
 - (a) Niveau 6 – Expert
 - (b) Niveau 4 – Fonctionnel (validité de 5 ans)
 - (i) La validité peut être déterminée par l'expiration du CDA du demandeur.

18.8 Dossier de formation de l'instructeur sous surveillance directe

RAC 421.64 Classe 4 – Tenue des dossiers

Le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 sur avion ou hélicoptère doit tenir à jour le « Dossier de formation de l'instructeur sous surveillance directe » pour chacun de ses élèves.

- (1) Il est de la responsabilité de l'instructeur de vol de classe 4 de conserver le formulaire « Dossier de formation de l'instructeur sous surveillance directe ».
 - (a) Il incombe à l'instructeur de vol de classe 4 de conserver des copies des documents et des dossiers à l'appui des renseignements inscrits sur ce formulaire.
- (2) On s'attend à ce que l'instructeur de vol de classe 4 mette le présent document à jour de façon continue et non seulement lorsque toutes les exigences relatives à l'avancement à une qualification d'instructeur de vol de classe 3 auront été obtenues.

18.9 Exigences de mise à niveau de classe 3 lorsque la demande est soumise par l'intermédiaire d'une pa

- (1) Pour que la PA s'assure que le candidat ne fait pas l'objet de mesures de suivi, le candidat doit inclure une copie de son dossier de test en vol satisfaisant.
 - (a) Un candidat ayant un dossier de test en vol marginal ou insatisfaisant devra soumettre sa demande de qualification d'instructeur de vol de classe 3 directement à Transports Canada.
 - (b) Le candidat peut communiquer avec Transports Canada pour demander un « Dossier de test en vol de l'instructeur » qui comprend les résultats combinés de test en vol de pilote de loisir, de pilote privé et de pilote professionnel.

18.10 Informer le demandeur

- (1) On s'attend à ce qu'un instructeur de vol de classe 3 possède l'expérience, les connaissances et les compétences nécessaires pour donner l'instruction aux élèves sans avoir besoin de la supervision directe d'un instructeur de vol de classe 2 ou de classe 1. Toutefois, lorsqu'il travaille au sein d'une unité de formation au pilotage (UFP), un instructeur de vol de classe 3 est toujours assujéti aux exigences de supervision de l'UFP.
- (2) Le candidat doit être informé que l'octroi d'avantages temporaires lui accorde tous les avantages d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – avion ou hélicoptère pendant 90 jours.
 - (a) Après 90 jours, si Transports Canada n'a pas reçu l'étiquette, il n'est plus autorisé à continuer d'exercer les avantages de sa qualification d'instructeur de vol de classe 3. L'instructeur peut continuer à exercer les avantages de sa qualification d'instructeur de vol de classe 4 jusqu'à la fin de la période de validité précisée pour la qualification d'instructeur de vol de classe 4.

18.11 Administration

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
 - (a) Copies:

- (i) formulaire de demande rempli pour le [Permis / licence de membre d'équipage de conduite – Demande de confirmation d'une qualification](#);
 - (ii) certificat médical valide de l'instructeur;
- (b) dans l'éventualité où un élève aurait obtenu son PEP auprès d'une autre UFP, des copies avec preuve du nom, de l'âge et de la citoyenneté seront également exigées.
- (c) copies de tous les documents justificatifs, y compris :
- (i) Dossier de formation de l'instructeur sous surveillance directe,
 - (ii) Les pages du dossier de formation du pilote (PTR) montrant 50 % des 10 dernières heures pour chaque premier vol en solo et chaque recommandation de test en vol,
 - (iii) Les pages du PTR montrant la recommandation du premier vol en solo ou du test en vol indiqué dans le dossier de formation de l'instructeur pendant qu'il est sous supervision directe,
 - (iv) Le carnet personnel du demandeur attestant les exigences en matière d'expérience de vol, et
 - (v) Un rapport de test en vol pour chacun des 3 tests en vol recommandés.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Demande de [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#) :
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La PA remplira la partie D.
 - (iii) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Dossier de formation de l'instructeur sous surveillance directe,
 - (c) copies certifiées conformes des documents justificatifs suivants :
 - (i) Les pages du PTR montrant 50 % des 10 dernières heures pour chaque premier solo et chaque recommandation de test en vol,
 - (ii) les pages du PTR indiquant la recommandation du premier vol en solo ou du test en vol, et
 - (d) Demande de carnet de documents d'aviation avec photo (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques)
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expire dans les trois prochains mois.
 - (e) Les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

18.12 Délivrance d'avantages temporaires pour une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – avion ou hélicoptère

- (1) Les avantages temporaires sont généralement accordés dans le CDA. Les directives suivantes devraient être inscrites dans les espaces prévus à cette fin.
 - (a) « Le titulaire de ce document est autorisé à exercer les avantages annotés ci contre pendant 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence : »
 - (i) d'instructeur de vol de classe 3 – Avion
 - (ii) d'instructeur de vol de classe 3 – Hélicoptère
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

19.0 QUALIFICATIONS DE TYPE GÉNÉRAL OU PARTICULIER (RAC 421.40)

19.1 Généralités

- (1) Une licence doit être annotée d'une qualification de type particulier pour l'exploitation d'un aéronef qui n'est pas couvert par la qualification de type général applicable à la licence ou au permis détenu.
- (2) Les qualifications de type général sont les suivantes :
 - (a) **Avions** – tous les avions dont l'équipage de conduite exigé est d'un seul pilote, autres que ceux à hautes performances;
 - (b) **Hélicoptère** – aucune qualification générale n'est donnée pour les licences d'hélicoptère. Une qualification de type est requise pour chaque type d'hélicoptère piloté par le pilote.
- (3) Qualification de type particulier :
 - (a) Avion – équipage de deux pilotes
 - (b) Avion – hautes performances
 - (c) Hélicoptère – un pilote
 - (d) Hélicoptère – deux pilotes
- (4) Bien que les permis de pilote de loisir (RPP) fassent partie des qualifications de type général, il est important de noter que ces permis se limitent aux avions à un seul pilote, pour des avions autres qu'à hautes performances, et qui sont conçus ou autorisés par un certificat de type, pour transporter un maximum de quatre personnes.

19.2 Aperçu des qualifications de type

- (1) La formation aux qualifications de type peut être dispensée par des exploitants autres qu'une UFP, comme un exploitant aérien commercial en vertu de la partie 7 du RAC ou un exploitant aérien privé en vertu de la sous-partie 604 du RAC.
- (2) Cette section comprend des explications sur les exigences en matière de formation et d'essais pour les qualifications de type, car certaines qualifications de type comprennent plus d'une possibilité sur la façon dont les exigences de licence sont respectées. La PA doit confirmer que toutes les exigences en matière de délivrance de licence ou permis sont satisfaites, y compris la confirmation que toute la formation et tous les tests ont été effectués conformément au règlement.
- (3) Les tableaux des indicatifs de type d'aéronef doivent être utilisés en référence lors de l'approbation d'un permis ou d'une licence d'équipage de conduite avec une qualification de type.
 - (a) Tableaux des indicatifs de types d'aéronefs –
<http://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/servreg/rac/partie4-normes-a42101-1090.htm>
 - (b) le type d'aéronef indiqué sur le formulaire de demande doit correspondre au type indiqué dans les tableaux des indicatifs de type d'aéronef.
- (4) Les qualifications de type d'avion suivantes ne sont pas abordées dans le présent Manuel.
 - (a) Avions à deux pilotes – limité aux fonctions de pilote de croisière de relève uniquement;
 - (b) Deuxième copilote.

19.3 Avion – à deux pilotes (RAC 421.40 (3)(a))

- (1) Connaissances
 - (a) Instruction théorique au sol :
 - (i) Avoir suivi un programme d'instruction au sol pour le type d'avion;
 - (b) Examen écrit :
 - (i) Le demandeur doit avoir terminé l'un des éléments suivants :
 - (A) Être titulaire d'une ATPL — avion;
 - (B) Être titulaire d'une qualification de type avion à deux pilotes;
 - (C) Obtention de 70 % à l'examen écrit de la qualification de type — avion (IATRA) au cours des 24 derniers mois;
 - (D) Obtention de 70 % à l'examen écrit pour la licence de pilote de ligne — avion (SAMRA et SARON) au cours des 24 mois précédents;
 - (E) Obtention de 70 % à l'examen écrit pour la licence de pilote de ligne — avion (SAMRA et SARON) au cours des cinq dernières années lorsque le demandeur a terminé le cours intégré pour la délivrance de l'ATP(A). (Le demandeur doit fournir un certificat d'achèvement pour le cours intégré et la copie soumise à TC.)
- (2) Expérience

- (a) Le demandeur d'une qualification de type d'aéronef avec équipage de deux pilotes doit :
 - (i) avoir terminé la formation au pilotage sur le type d'aéronef en question et,
 - (ii) compter 250 heures de vol en temps total en qualité de pilote à bord d'un avion.
- (3) Compétences
 - (a) Au cours des douze mois précédents, le demandeur doit avoir réussi l'une des exigences suivantes :
 - (i) Elle doit avoir réussi à un contrôle de compétence pilote effectué conformément à la partie VII du RAC pour le type d'avion visé ou un contrôle de compétence pilote reconnu par le ministre pour le type d'avion visé.
 - (ii) Elle a complété avec succès une évaluation opérationnelle en ligne (EOL) dans le cadre d'un programme avancé de qualification (PAQ).
 - (iii) Elle doit avoir complété avec succès une vérification de compétence dans le cadre du programme de compétence et de formation de l'exploitant. Voir la section 18.11 du présent Manuel pour obtenir de plus amples renseignements.

19.4 Avion – hautes performances (RAC 421.40 (3)(c))

- (1) Connaissance – Instruction théorique au sol
 - (a) Le demandeur d'une qualification de type particulier d'avion à hautes performances doit avoir reçu une instruction théorique au sol sur le type d'avion visé.
- (2) Expérience
 - (a) Le demandeur doit avoir reçu une formation en vol sur le type d'avion visé;
 - (b) Avoir accumulé au moins 200 heures de temps de vol en qualité de pilote à bord d'un avion.
- (3) Compétences
 - (a) Dans les 12 mois précédant la date de la demande de qualification, le demandeur doit avoir réussi à un vol de qualification sous la surveillance d'un inspecteur de Transports Canada ou d'une personne qualifiée selon l'alinéa 425.21(7)a) du RAC.
 - (i) Une vérification de compétence effectuée par un exploitant 604 ou un contrôle de la compétence pilote effectué en vertu de la partie VII est également accepté comme vol de qualification comme satisfaisant l'exigence en matière de compétence pour la délivrance d'une qualification de type avion à hautes performances.

RAC 425.21(7)a)

(7) Toute personne qui dispense de l'entraînement au vol en vue d'une qualification sur type d'aéronef doit :

- a) s'il s'agit d'entraînement dispensé à un titulaire de permis ou de licence de pilote d'avion :*
 - (i) être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, et*
 - (ii) avoir accumulé au moins 50 heures de vol sur la classe d'avion utilisé pour l'entraînement, dont au moins 10 heures de vol sur avions du même type que celui utilisé pour l'entraînement;*

19.5 Hélicoptère – un pilote (RAC 421.40 (3)(g))

(1) Compétences

- (a) Au cours des douze mois précédents, le demandeur doit avoir réussi l'une des exigences suivantes :
 - (i) Réussir un contrôle de compétence pilote;
 - (ii) Réussir un test en vol sur le type d'hélicoptère pour la délivrance d'une licence de pilote privé ou professionnel – hélicoptère.

Remarque : Lorsque l'exigence de compétence a été satisfaite par la réussite d'un test en vol pour la licence de pilote privé ou professionnel, la qualification de type est incluse dans la demande PPL-H ou CPL-H. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande distincte pour la qualification de type.

- (iii) Avoir effectué un vol de qualification sous la supervision d'une personne qualifiée conformément à l'alinéa 425.21(7)b) du RAC.
 - (A) Une vérification de compétence effectuée par un exploitant 604 ou un contrôle de la compétence du pilote effectué en vertu de la partie VII est également accepté comme vol de qualification comme satisfaisant l'exigence en matière de compétence pour la délivrance d'une qualification de type hélicoptère – un pilote.

RAC 425.21(7)b)

(7) Toute personne qui dispense de l'entraînement au vol en vue d'une qualification sur type d'aéronef doit :

- b) s'il s'agit d'entraînement dispensé à un titulaire de permis ou de licence de pilote d'hélicoptère :*
 - (i) être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, et*
 - (ii) avoir accumulé au moins 10 heures de vol sur hélicoptères du même type que celui utilisé pour l'entraînement;*

19.6 Hélicoptère – deux pilotes (RAC 421.40 (3)(f))

(1) Connaissances

- (a) Instruction théorique au sol :
 - (i) Avoir complété un programme au sol sur le type d'hélicoptère;

- (b) Examen écrit :
 - (i) Le demandeur doit avoir terminé l'un des éléments suivants :
 - (A) Être titulaire d'une ATPL – hélicoptère;
 - (B) Être titulaire d'une qualification de type hélicoptère à deux pilotes;
 - (C) Obtention de 70 % à l'examen écrit de la qualification de type particulier d'hélicoptère (HATRA) au cours des 24 derniers mois;
 - (D) Obtention de 70 % à l'examen écrit pour la licence de pilote de ligne — hélicoptère (HAMRA et HARON) au cours des 24 mois précédents.
- (2) Expérience
 - (a) Le demandeur doit avoir :
 - (i) terminé une formation en vol sur le type d'hélicoptère;
 - (ii) accumulé au moins 166 heures de vol en temps total en qualité de pilote sur hélicoptère.
- (3) Compétences
 - (a) Le demandeur doit avoir réussi à un contrôle de compétence pilote effectué conformément à la partie VII pour le type d'hélicoptère visé ou à un contrôle de compétence pilote reconnu par le ministre pour le type d'hélicoptère visé dans les 12 mois précédant la date de la demande de qualification.

19.7 Qualification de type restreint – hélicoptère

- (1) Certains types d'hélicoptères seront certifiés à un seul pilote pour le vol VFR et à deux membres d'équipage pour le vol IFR. Lorsque le demandeur n'a **PAS** satisfait aux exigences suivantes, la qualification de type doit être limitée à l'exploitation en VFR seulement.
 - (a) Exigences en matière de connaissances (programme d'instruction de base et examen écrit);
 - (b) CCP qui comprend la partie sur les procédures aux instruments, tel qu'indiqué dans l'annexe applicable de la partie VII du RAC.

19.8 Exigences relatives au programme d'instruction au sol

- (1) Une lettre, un certificat ou tout autre document attestant que le demandeur a suivi un programme d'instruction au sol sur le type d'aéronef applicable.
- (2) La case à cocher sur le rapport du test en vol de CCP a été cochée pour indiquer qu'un programme d'instruction au sol a été complété.

19.9 Exigences relatives au programme de formation en vol

- (1) Une lettre, un certificat ou tout autre document attestant que le demandeur a suivi un programme d'instruction en vol sur le type d'aéronef applicable.
- (2) La case à cocher sur le rapport du test en vol de CCP a été cochée pour indiquer qu'un programme d'instruction en vol a été complété.

19.10 Personnes chargées des évaluations de compétences

- (1) Les contrôles de la compétence du pilote (CCP) sont effectués par un pilote vérificateur agréé (PVA) autorisé par le ministre ou par un inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile autorisé et qualifié.
- (2) Les tests en vol sont effectués par un inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile ou un pilote-examineur autorisé et qualifié qui a été désigné par le ministre pour effectuer les tests en vol en vue de la délivrance ou du renouvellement des permis, des licences ou des qualifications d'équipage de conduite pour un avion ou un hélicoptère.
- (3) Les évaluations de compétences peuvent être effectués par :
 - (a) des pilotes-examineurs autorisés à effectuer des tests en vol en vue d'une qualification de vol aux instruments;
 - (b) un pilote-vérificateur agréé (PVA) en vertu de la Partie VII du RAC;
 - (c) une « personne autorisée » par un exploitant privé (exploitants visés par la sous-partie 604 du RAC). Cette personne doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 604.143(5) du RAC;
 - (d) un inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile autorisé et qualifié;
 - (e) une personne autorisée par un État contractant à effectuer des tests en vol équivalents à une vérification de la compétence peut également être désignée sous le nom d'évaluateur de centre de formation (ECF).
 - (i) Ce dernier recevra une lettre de l'État contractant indiquant que la personne est autorisée à effectuer les tests en vol en question.
- (4) Les vols de qualification sont effectués par des personnes qui satisfont aux exigences de l'article 425.21 du RAC pour le type de formation applicable. Habituellement, une personne est titulaire d'une qualification d'instructeur de vol ou d'une licence de pilote professionnelle ou de ligne avec un nombre précis d'heures de vol. Les qualifications de type sont précisées au paragraphe 425.21(7) du RAC.
- (5) L'évaluation opérationnelle en ligne (EOL) est effectuée dans le cadre d'un programme avancé de qualifications (PAQ) approuvé par TC. Seul un petit nombre de compagnies aériennes au Canada ont un PAQ. Si l'EOL est réussie, la case portant la mention PAQ dans le rapport du CCP sera cochée et chaque exercice individuel sera vide.

RAC 425.21

(7) Toute personne qui dispense de l'entraînement au vol en vue d'une qualification sur type d'aéronef doit :

- a) s'il s'agit d'entraînement dispensé à un titulaire de permis ou de licence de pilote d'avion :
 - (i) être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, et*
 - (ii) avoir accumulé au moins 50 heures de vol sur la classe d'avion utilisé pour l'entraînement, dont au moins 10 heures de vol sur avions du même type que celui utilisé pour l'entraînement;**
- b) s'il s'agit d'entraînement dispensé à un titulaire de permis ou de licence de pilote d'hélicoptère :
 - (i) être titulaire d'une licence de pilote professionnel — hélicoptère ou d'une licence de pilote de ligne — hélicoptère; et**

(ii) avoir accumulé au moins 10 heures de vol sur hélicoptères du même type que celui utilisé pour l'entraînement.

RAC 604.143

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la vérification de compétence visée à l'alinéa (1)e) est effectuée par une personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) la personne est titulaire de la licence et des qualifications exigées par la partie IV pour agir en qualité de commandant de bord de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence;

b) elle est titulaire d'une qualification de vol aux instruments exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence;

c) elle est, selon le cas :

(i) un pilote-examineur autorisé par le ministre à effectuer des tests en vol en vue d'une qualification de vol aux instruments en application de la partie IV,

(ii) un pilote-vérificateur agréé qui est autorisé par le ministre à effectuer un contrôle de la compétence pilote en application de la partie VII à l'égard du type d'aéronef utilisé pour la vérification de compétence,

(iii) titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente d'un État contractant pour effectuer des tests en vol qui sont équivalents à des vérifications de compétence, auquel cas elle a

démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard de la norme visée à l'alinéa (3)b);

d) elle n'est pas l'instructeur qui a donné la recommandation visée à l'alinéa (2)b) à l'égard de la personne qui fait l'objet de la vérification de compétence.

(5) La vérification de compétence visée à l'alinéa (1)e) peut être effectuée par une personne qui n'est pas visée à l'alinéa (4)c) si celle-ci satisfait aux conditions suivantes :

a) la personne a été chargée d'effectuer la vérification de compétence par l'exploitant privé;

B) elle satisfait aux exigences prévues aux alinéas (4)a) et b);

c) elle n'a pas de dossier de condamnation :

(i) ni pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi,

(ii) ni pour deux infractions ou plus prévues au présent règlement qui ne découlent pas d'un seul événement;

d) elle est âgée de 21 ans ou plus;

e) elle a accumulé au moins 3 000 heures de temps de vol à bord d'un aéronef de la même catégorie que celui qui sera utilisé pour la vérification de compétence, dont :

(i) au moins 2 000 heures en qualité de commandant de bord,

(ii) au moins 500 heures à bord d'un aéronef multimoteur,

(iii) au moins 500 heures de temps aux instruments, dont au moins 100 heures en qualité de commandant de bord;

f) elle a suivi avec succès, dans les 24 mois qui précèdent la date où elle effectue la vérification de compétence, une formation qui a été donnée par un pilote-examineur ou un pilote-vérificateur agréé et qui porte sur les éléments suivants :

(i) les responsabilités de la personne qui effectue une vérification de compétence,

ii) les principes d'évaluation,

(iii) la tenue d'une vérification de compétence,

(iv) le contenu de la norme visée à l'alinéa (3)b),

(v) les exigences relatives à la tenue des dossiers qui sont visées à l'article 604.149.

19.11 Exigences relatives aux contrôles de compétence

- (1) Le contrôle de compétence doit être effectué dans les 30 jours suivant la fin du programme de formation de l'exploitant privé, tel que décrit dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé.
- (2) Le contrôle de compétence doit satisfaire aux exigences du paragraphe 604.140(2) du RAC et du chapitre 2 — Vérification de compétence (avion) ou du chapitre 3 — Vérification de compétence (hélicoptère) du *Guide de test en vol — Vérification de compétence (exploitants privés)* (Voir <https://tc.canada.ca/fr/aviation/publications/guide-test-vol-verification-competece-exploitants-privés-deuxieme-edition>)
 - (a) Un exemple de rapport de vérification des compétences se trouve en annexe à la fin de ce manuel.

RAC 604.140

(2) La personne qui agira en qualité de membre d'équipage de conduite pour un exploitant privé et qui a suivi avec succès un contrôle de la compétence du pilote d'un exploitant aérien ou une vérification de compétence d'un autre exploitant privé satisfait à l'exigence de l'alinéa 604.143(1)e) si les exigences suivantes sont respectées :

a) le contrôle de la compétence du pilote ou la vérification de compétence ont été effectués en utilisant un aéronef du même type que celui que la personne utilisera;

b) la période de validité de la vérification de compétence ou du contrôle de la compétence du pilote n'est pas expirée;

c) l'exploitant privé donne à la personne une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les processus, les pratiques et les procédures prévus dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé,

(ii) toute différence entre l'équipement qui est installé sur les aéronefs exploités par l'exploitant privé et celui qui est installé sur les aéronefs exploités par l'exploitant aérien ou l'autre exploitant privé,

iii) toute différence entre les procédures opérationnelles de l'exploitant privé et celles de l'exploitant aérien ou de l'autre exploitant privé.

- (3) Lorsque la vérification de compétence a été effectuée par une personne désignée ou un ECF, la PA doit confirmer les qualifications de la personne qui administre la vérification de compétence et soumettre des copies de ces qualifications à TC avec la demande.

19.12 Administration (toutes les qualifications de type)

- (1) Les documents suivants doivent être conservés dans le dossier de la PA :
- (a) Copies du:
- (i) formulaire de demande rempli pour le [Permis / licence de membre d'équipage de conduite – Demande de confirmation d'une qualification](#);
 - (ii) documentation applicable selon les exigences relatives à la qualification de type;
 - (A) Connaissance – programme d'instruction au sol
 - (B) Connaissance – examen écrit
 - (C) Expérience de vol – nombre total d'heures de vol
 - (D) Expérience de vol — programme de formation au pilotage
 - (E) Compétences
 - (iii) certificat médical valide de l'élève;
 - (iv) carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol;
 - (v) copie des documents attestant du nom, de l'âge et de la citoyenneté;
 - (vi) copie des qualifications de l'ECF;
 - (A) Lettre d'autorisation de l'État contractant

- (B) Déclaration ou lettre de l'exploitant aérien privé ou de l'ECF indiquant que ce dernier :
 - (I) Est titulaire du certificat ou de la licence, des qualifications ainsi que de la qualification nécessaires pour agir en qualité de commandant de bord de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence;
 - (II) Est titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État contractant, à savoir le _____, pour effectuer des tests en vol qui sont équivalents aux vérifications de compétence;
 - (III) A lu, compris et démontré à l'exploitant privé qu'il connaît la norme intitulée *Guide de test en vol — Vérification de compétences (exploitants privés)*, publiée par TC.
 - (IV) Consulter l'annexe pour voir une copie de ce formulaire.
 - (vii) copie des qualifications de la personne affectée conformément au paragraphe 604.143(5) du RAC, si nécessaire.
- (2) Les documents suivants doivent être envoyés à TC **dans les cinq (5) jours** ouvrables suivant la délivrance des avantages temporaires :
- (a) Demande de [permis/licence d'équipage de conduite – Demande d'annotation de qualification](#) :
 - (i) Le demandeur doit remplir toutes les cases pertinentes dans les parties A et B.
 - (ii) La personne qualifiée doit remplir toutes les cases pertinentes de la partie C.
 - (iii) La PA remplira la partie D du formulaire applicable.
 - (iv) numéro du reçu ou du paiement conformément au RAC 104, [Annexe IV](#).
 - (b) Une copie de la documentation applicable conformément aux exigences relatives à la qualification de type :
 - (i) Connaissance – programme d'instruction au sol
 - (ii) Connaissance – examen écrit
 - (iii) Expérience de vol – nombre total d'heures de vol
 - (iv) Expérience de vol — programme de formation au pilotage
 - (v) Compétences
 - (c) Le rapport original de vérification de compétences (s'il y a lieu).
 - (d) Demande de [carnet de documents d'aviation avec photo](#) (sous réserve des exigences en matière de compétences linguistiques)
 - (i) Requis uniquement si le CDA du demandeur a expiré ou expire dans les trois prochains mois.
 - (e) Copie des qualifications de l'ECF
 - (i) Lettre d'autorisation de l'État contractant,

- (ii) Déclaration ou lettre de l'exploitant aérien privé ou de l'ECF indiquant que ce dernier :
 - (A) Est titulaire du certificat ou de la licence, des qualifications ainsi que de la qualification nécessaires pour agir en qualité de commandant de bord de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence;
 - (B) Est titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État contractant, à savoir le _____, pour effectuer des tests en vol qui sont équivalents aux vérifications de compétence.
 - (C) A lu, compris et démontré à l'exploitant privé qu'il connaît la norme intitulée *Guide de test en vol — Vérification de compétences (exploitants privés)*, publiée par TC.
 - (D) Consulter l'annexe pour voir une copie de ce formulaire.
- (f) Une copie des qualifications de la personne affectée conformément au paragraphe 604.143(5) du RAC.
- (g) Les résultats médicaux sont aux dossiers de Transports Canada et n'ont pas à être envoyés.

19.13 Délivrance des avantages temporaires pour une qualification de type

- (1) Les avantages temporaires sont généralement accordés dans le CDA. Les directives suivantes devraient être inscrites dans les espaces prévus à cette fin.
 - (a) « Le titulaire de ce document est autorisé à exercer les avantages annotés ci-contre pendant 90 jours suivant la date de la présente attestation de compétence : »
 - (i) _____ Qualification de type
 - (ii) _____ Qualification de type restreint au travail aérien uniquement – Canada et États-Unis uniquement (qualification de type restreint hélicoptère à deux membres d'équipage)
 - (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite.
 - (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.
- (2) Lorsqu'un demandeur n'a pas encore reçu son CDA, des avantages temporaires peuvent être accordés sur une carte d'avantages supplémentaires.
 - (a) Certification des avantages supplémentaires
 - (i) _____ Qualification de type
 - (ii) _____ Qualification de type restreint au travail aérien uniquement – Canada et États-Unis uniquement (qualification de type restreint hélicoptère à deux membres d'équipage)

- (b) Nom, numéro de permis et signature de la personne autorisée
 - (i) Explicite.
- (c) Date de certification
 - (i) Doit correspondre à la date à laquelle le formulaire de demande a été signé par la PA.

20.0 PROGRAMMES INTÉGRÉS RAC 426.75

20.1 Généralités

- (1) Les exigences en matière de délivrance de licence ou de permis pour les élèves inscrits à un programme intégré peuvent varier selon le programme. La présente section décrit les différences entre le programme intégré et les exigences normalisées énoncées ci-dessus. Lorsqu'aucune différence n'est indiquée, les exigences normalisées doivent être utilisées.

20.2 Certificat d'inscription et certificat de réussite du cours

- (1) Certificat d'inscription — [RAC 426.63](#)
 - (a) Le certificat d'inscription doit être remis à l'élève par l'UFP au début d'un cours intégré de formation de pilote. Le certificat doit comprendre :
 - (i) Le nom de l'UFP;
 - (ii) Le nom du stagiaire à qui il a été délivré;
 - (iii) La date d'inscription;
 - (iv) Le nom du cours de formation pour lequel il a été délivré.
- (2) Certificat de réussite au cours – [RAC 426.64](#)
 - (a) Le certificat de réussite au cours doit être remis à la fin du cours à l'élève qui l'a réussi. Ce certificat est essentiel pour un élève lorsqu'il demande un CPL(A) basé sur les exigences d'un cours intégré. Ce certificat doit comprendre :
 - (i) Le nom de l'unité de formation au pilotage et le numéro du certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage de l'école;
 - (ii) Le nom et le numéro de dossier de Transports Canada du diplômé;
 - (iii) Le cours de formation pour lequel il est délivré;
 - (iv) La date de réussite du cours;
 - (v) Une déclaration écrite attestant que le stagiaire a réussi à toutes les étapes obligatoires du cours de formation approuvé, y compris aux contrôles associés à ces étapes;
 - (vi) La signature du chef-instructeur de ce cours de formation certifiant les renseignements figurant dans la déclaration mentionnée à l'alinéa 426.64e) du RAC.
- (3) Une copie du certificat d'inscription et du certificat de réussite du cours doit être envoyée à TC dans le cadre du processus de délivrance des licences de pilote.

- (a) Une copie du certificat d'inscription doit être incluse dans les documents envoyés à TC au cours du premier processus de délivrance de permis de l'élève, qui devrait normalement être la délivrance d'un PEP. Si un élève a déjà reçu un PEP lorsqu'il s'inscrit à un programme intégré, une copie doit être envoyée avec la prochaine demande de permis qui sera probablement la PPL.
- (b) Une copie du certificat de réussite du cours doit être incluse dans les documents envoyés à TC avec la demande d'une CPL(A).

20.3 Permis d'élève-pilote

- (1) En plus des exigences indiquées à la section [9.0](#) du présent Manuel, la PA doit inclure une copie du certificat d'inscription avec les documents envoyés à TC.

20.4 Licence de pilote privé

- (1) Le demandeur doit satisfaire à toutes les exigences indiquées à la section [11.0](#) du présent Manuel.

20.5 Qualification de vol pour avions multimoteurs

- (1) Après avoir réussi le test en vol pour la qualification multimoteur, le pilote-examineur accordera normalement des avantages temporaires.

20.6 Qualification de vol aux instruments du groupe 1

- (1) Après avoir réussi le test en vol pour la qualification de vol aux instruments du groupe 1, le pilote-examineur accordera normalement des avantages temporaires.

20.7 Cours intégré menant à la licence de pilote professionnel – avion (CPL(A))

- (1) Le cours intégré en vue de l'obtention d'une licence de pilote professionnel – avion (CPL(A)) a pour objet de former des pilotes pour les amener au niveau de compétence nécessaire à la délivrance d'une licence de pilote professionnel – avion et de toute autre formation en matière de travail aérien que l'exploitant peut offrir, à l'exclusion de la formation d'instructeur de vol et de l'instruction relative à la qualification de vol aux instruments.
- (2) Durée du cours – 9 à 24 mois à compter de la date d'inscription. Cette exigence est vérifiée par rapport au certificat d'inscription.
- (3) Âge – conformément aux exigences de la CPL
- (4) Aptitude médicale et validité du certificat médical – conformément aux exigences de la CPL
- (5) Connaissances
 - (a) Instruction théorique au sol.
 - (i) 300 heures d'instruction théorique au sol, dont au moins 50 % de l'instruction doit prendre la forme de cours en salle de classe, sur les sujets suivants :
 - (ii) *Règlement de l'aviation canadien*
 - (A) Aérodynamique et mécanique du vol

- (B) Météorologie
 - (C) Cellules, moteurs, circuits et systèmes
 - (D) Instruments de vol
 - (E) Théorie de la radio et de l'électronique
 - (F) Navigation
 - (G) Opérations aériennes
 - (H) Conditions de délivrance des licences
 - (I) Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote
- (b) Avoir réussi les examens écrits de la licence de pilote privé — avion (PPAER) et de la licence de pilote professionnel — avion (CPAER).
- (6) Expérience
- (a) 150 heures de vol (10 heures de formation au sol) comprenant :
- (i) 80 heures de temps d'instruction de vol en double commande effectuées par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol (10 heures pouvant être de la formation au sol);
 - (ii) 70 heures de vol en qualité de commandant de bord;
 - (iii) 30 heures de vol-voyage en qualité de commandant de bord;
 - (A) Un (1) vol-voyage en VFR jusqu'à un point distant d'au moins 300 milles marins du point de départ et comportant au moins trois atterrissages en d'autres points que le point de départ;
 - (iv) 10 heures de temps de vol de nuit, comprenant :
 - (A) 5 heures de temps d'instruction en vol en double commande, dont 2 heures de vol-voyage;
 - (B) 5 heures de vol en solo comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages;
 - (v) 20 heures de temps de vol aux instruments en double commande (10 heures d'instructions au sol);
 - (vi) 5 heures de vol à bord d'avions complexes ou techniquement évolués.
- (7) Compétences
- (a) Réussite d'un test en vol pour la licence de pilote privé — avion
 - (b) Réussite d'un test en vol pour la licence de pilote professionnel — avion
- (8) Compétences linguistiques en aviation – conformément aux exigences de la CPL

20.8 Cours intégré menant à la licence de pilote professionnel – avion avec qualification de vols aux instruments (CPL(A)/IR)

- (1) Le cours intégré en vue de l'obtention d'une licence de pilote professionnel – avion avec qualification de vols aux instruments (CPL(A)/IR) a pour objet de former des pilotes pour les amener au niveau

de compétence nécessaire à la délivrance d'une licence de pilote professionnel – avion avec une qualification de classe multimoteur ainsi qu'une qualification de vol aux instruments du groupe 1 et dans toute autre formation en matière de travail aérien que l'exploitant peut offrir, à l'exclusion de la formation d'instructeur de vol, et pour leur permettre d'utiliser des avions multimoteurs à un seul pilote dans le cadre de services aériens commerciaux.

- (2) Durée du cours – 9 à 36 mois à compter de la date d'inscription. Cette exigence est vérifiée par rapport au certificat d'inscription.
- (3) Âge – conformément aux exigences de la CPL
- (4) Aptitude médicale et validité du certificat médical – conformément aux exigences de la CPL
- (5) Connaissances
 - (a) Instruction théorique au sol.
 - (i) 400 heures d'instruction théorique au sol, dont au moins 50 % de l'instruction doit prendre la forme de cours en salle de classe, sur les sujets suivants :
 - (A) *Règlement de l'aviation canadien*
 - (B) Aérodynamique et mécanique du vol
 - (C) Météorologie
 - (D) Cellules, moteurs, circuits et systèmes
 - (E) Instruments de vol
 - (F) Théorie de la radio et de l'électronique
 - (G) Navigation
 - (H) Opérations aériennes
 - (I) Permis et licences nécessaires
 - (J) Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote
 - (K) Règles et procédures de vol aux instruments
 - (L) Instruments
 - (M) Systèmes radio et radar
 - (N) Sujets liés aux opérations de vol IFR multimoteurs
 - (b) Avoir réussi les examens écrits de la licence de pilote privé — avion (PPAER), de la licence de pilote professionnel — avion (CPAER) et de la qualification de vol aux instruments (INRAT).
- (6) Expérience
 - (a) 190 heures de vol (40 heures de formation au sol) comprenant :
 - (i) 100 heures de temps d'instruction de vol en double commande effectuées par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol (40 heures pouvant être de la formation au sol);

- (ii) 90 heures de vol en qualité de commandant de bord;
- (iii) 50 heures de vol-voyage en qualité de commandant de bord;
 - (A) Un (1) vol-voyage en VFR jusqu'à un point distant d'au moins 300 milles marins du point de départ et comportant au moins trois atterrissages en d'autres points que le point de départ;
- (iv) 10 heures de temps de vol de nuit, comprenant :
 - (A) 5 heures de temps d'instruction en vol en double commande, dont 2 heures de vol-voyage;
 - (B) 5 heures de vol en solo comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages;
- (v) 60 heures de vol aux instruments (30 heures de formation au sol de vol aux instruments ou 40 heures si la formation est dispensée dans un simulateur ou un dispositif d'entraînement au vol pouvant servir au contrôle de compétence de vol aux instruments [IPC]), y compris :
 - (A) 40 heures de temps d'instruction en double commande effectuées par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol;
 - (B) un (1) vol-voyage en double commande dans des conditions IMC réelles ou simulées d'un minimum de 100 milles marins, le vol étant effectué conformément à un plan de vol IFR et comprenant, à deux endroits différents, une approche aux instruments jusqu'aux minima;
- (vi) 5 heures de vol à bord d'avions complexes ou techniquement évolués.

(7) **Compétences**

- (a) Avoir réussi :
 - (i) Un test en vol pour la licence de pilote privé – avion;
 - (ii) Un test en vol pour la licence de pilote professionnel – avion;
 - (iii) Un test en vol pour la qualification multimoteur;
 - (iv) Un test en vol pour la qualification de vol aux instruments de groupe 1.

(8) **Compétences linguistiques en aviation – conformément aux exigences de la CPL**

20.9 Cours intégré menant à la licence de pilote de ligne avion ou ATP(A)

- (1) Le cours intégré ATP(A) a pour objet de former des pilotes pour les amener au niveau de compétence nécessaire pour travailler en équipage comme copilote à bord d'avions multimoteurs dans le cadre de services aériens commerciaux et pour leur permettre d'obtenir :
 - (a) La licence de pilote professionnel – avion;
 - (b) La qualification de classe multimoteur;
 - (c) La qualification de vol aux instruments du groupe 1.
- (2) Durée du cours – 12 à 36 mois à compter de la date d'inscription. Cette exigence est vérifiée par rapport au certificat d'inscription.

- (3) Âge – conformément aux exigences de la CPL
- (4) Aptitude médicale et validité du certificat médical – conformément aux exigences de la CPL
- (5) Connaissances
 - (a) Instruction théorique au sol.
 - (i) 750 heures d’instruction théorique au sol, dont au moins 500 heures doivent prendre la forme de cours en salle de classe, sur les sujets énumérés dans la réglementation relativement à :
 - (A) L’école de formation au sol des pilotes professionnels d’avion conformément à l’alinéa 421.30(3)a) du RAC;
 - (B) Les exigences relatives à la qualification de vol aux instruments conformément à l’alinéa 421.46(2)a) du RAC;
 - (C) Les exigences relatives à la connaissance de la licence de pilote de ligne conformément aux alinéas 421.34(3)a) et 421.34(3)b) du RAC;
 - (b) Avoir réussi les examens écrits de la licence de pilote privé — avion (PPAER), de la licence de pilote professionnel — avion (CPAER) et de la qualification de vol aux instruments (INRAT).
- (6) Expérience
 - (a) 205 heures de vol (55 heures de formation au sol sur le vol aux instruments) comprenant :
 - (i) 105 heures de temps d’instruction de vol en double commande effectuées par le titulaire d’une qualification d’instructeur de vol (55 heures pouvant être de la formation au sol);
 - (ii) 100 heures de vol en qualité de commandant de bord;
 - (iii) 50 heures de vol-voyage en qualité de commandant de bord;
 - (A) Un (1) vol-voyage en VFR jusqu’à un point distant d’au moins 300 milles marins du point de départ et comportant au moins trois atterrissages en d’autres points que le point de départ;
 - (iv) 10 heures de temps de vol de nuit, comprenant :
 - (A) 5 heures de temps d’instruction en vol en double commande, dont 2 heures de vol-voyage;
 - (B) 5 heures de vol en solo comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages;
 - (v) 75 heures de vol aux instruments (30 heures de formation au sol de vol aux instruments ou 55 heures si la formation est dispensée dans un simulateur ou un dispositif d’entraînement au vol pouvant servir au contrôle de compétence de vol aux instruments [IPC]);
 - (A) 60 heures de vol aux instruments en commande double, dont 30 heures de formation au sol de vol aux instruments ou 40 heures si la formation est dispensée dans un simulateur ou un dispositif d’entraînement au vol

pouvant servir au contrôle de compétence de vol aux instruments (IPC), y compris :

- (I) 40 heures de temps d'instruction en double commande effectuées par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol;
 - (II) un (1) vol-voyage en double commande dans des conditions IMC réelles ou simulées d'un minimum de 100 milles marins, le vol étant effectué conformément à un plan de vol IFR et comprenant, à deux endroits différents, une approche aux instruments jusqu'aux minima;
- (B) 15 heures de formation en coopération entre membres d'équipage (MCC), pour lesquelles un avion demandeur d'être exploité avec un copilote en équipage ou un simulateur de vol ou dispositif d'entraînement au vol convenant à ce genre de formation peut être utilisé.
- (7) Compétences
- (a) Avoir réussi :
 - (i) Un test en vol pour la licence de pilote privé – avion;
 - (ii) Un test en vol pour la licence de pilote professionnel – avion;
 - (iii) Un test en vol pour la qualification multimoteur;
 - (iv) Un test en vol pour la qualification de vol aux instruments de groupe 1.
- (8) Compétences linguistiques en aviation – conformément aux exigences de la CPL

21.0 VÉRIFICATION DU CARNET PERSONNEL POUR LICENCE DE PILOTE DE LIGNE

21.1 Contexte

- (1) Pour atteindre l'objectif de TCAC de fournir une expérience améliorée à tous les demandeurs concernés, il est nécessaire d'apporter quelques changements à la manière de procéder.
- (2) Jusqu'à maintenant, les demandes de licence de pilote de ligne sont entièrement traitées par les employés de TCAC. Une partie de ce processus consiste à s'assurer que les exigences en matière d'expérience sont rencontrées en examinant les carnets personnels qui accompagnent les demandes ATPL reçues à TCAC aux fins de vérification. Dans le cadre du processus actuel, les documents physiques doivent être envoyés à un bureau régional de TCAC par courrier ou par dépôt en personne. Ce procédé occasionne des délais de service et comporte des risques de perte ou d'égarement des carnets personnels.
- (3) Afin de minimiser ces conséquences, les PA disposeront désormais de la délégation de vérifier les carnets personnels dans le cadre des demandes de licence de pilote de ligne.
- (4) Le but de cette vérification est de s'assurer que le demandeur possède un carnet personnel qui, après examen, répond à toutes les exigences en matière d'expérience énoncées dans le règlement 421.34 ou 421.35 du RAC.
- (5) Ce sera toujours TCAC qui examinera les autres conditions requises pour la licence et qui traitera la demande de licence elle-même. Cela signifie que les PA ne seront pas en mesure de délivrer des privilèges temporaires en ce qui concerne les licences de pilote de ligne.

21.2 Expérience requise pour les licences de pilote de ligne – Avions

- (1) 1 500 heures de vol dont 900 en avion, y compris :
 - (a) 250 heures de vol en tant que commandant de bord en avion, y compris s'il y a lieu un maximum de 100 heures de vol en tant que commandant de bord sous surveillance effectuées conformément à l'article [421.11](#). Le temps de vol en tant que commandant de bord ou commandant de bord sous surveillance doit comprendre un minimum de 100 heures de vol en randonnée, dont un minimum de 25 heures pendant la nuit.
 - (b) 100 heures de vol de nuit en tant que commandant de bord ou copilote, dont au moins 30 heures en avion
 - (c) 100 heures supplémentaires de vol en randonnée en tant que commandant de bord ou 200 heures en tant que copilote, ou une combinaison des deux, le temps de vol étant calculé conformément à l'article [421.10](#). Le temps de vol en tant que commandant de bord peut faire partie des 250 heures de vol en tant que commandant de bord mentionnées.
 - (d) 75 heures de vol aux instruments, dont un maximum de 25 heures aux instruments qui peuvent avoir été acquises dans un appareil d'entraînement au sol approuvé et un maximum de 35 heures en hélicoptère. Le temps de vol aux instruments au sol ne doit pas être appliqué au total des 1 500 heures de vol requises.

21.3 Expérience requise pour les licences de pilote de ligne – Hélicoptères

- (1) 1 000 heures de vol au total dont un minimum de 600 heures en hélicoptère. Le temps de vol total comprend au moins :
 - (a) 250 heures de vol en tant que commandant de bord en hélicoptère, pouvant comprendre un maximum de 150 heures de vol sous surveillance conformément à l'article [421.11](#); 100 heures comme pilote commandant de bord
 - (b) 50 heures de vol de nuit en tant que commandant de bord ou copilote, dont un minimum de 15 heures en hélicoptère; un (1) vol selon les règles de vol à vue (VFR) en randonnée vers un point d'un rayon minimal à 300 milles marins du point de départ, comprenant au moins trois (3) atterrissages en des points autres que celui de départ
 - (c) 200 heures de vol en randonnée en hélicoptère, dont un minimum de 100 heures en tant que commandant de bord ou en tant que commandant de bord sous supervision conformément à l'article [421.11](#); 5 heures en double commande, dont 2 heures de vol en randonnée
 - (d) 30 heures de vol aux instruments dont un maximum de 10 heures de vol aux instruments au sol et un maximum de 15 heures qui peuvent avoir été acquises en avion. Le temps de vol aux instruments au sol ne doit pas être appliqué au total des 1 000 heures de vol requises.

21.4 Processus

- (1) Le demandeur doit remplir les parties A et B du [formulaire](#) de demande de licence de pilote de ligne et le présenter à la PA avec ses carnets personnels ainsi que son carnet de documents d'aviation (CDA);

- (2) La PA confirmera l'identité du demandeur en vérifiant si son profil correspond à celui de son CDA et au nom figurant sur le carnet personnel. Si cette tâche est effectuée à distance, l'identité du demandeur peut être confirmée par appel vidéo, et le demandeur peut montrer son CDA aux fins de vérification.
- (3) La PA confirmera les informations de la partie A du formulaire de demande en les comparant au carnet de documents d'aviation du demandeur
- (4) La PA confirmera l'expérience des candidats énumérés dans la partie B par rapport au registre du pilote et au règlement 421.34 ou 421.35 du RAC.
- (5) Si la PA est convaincue que les informations figurant sur la demande correspondent à celles du CDA et du carnet personnel, elle apposera sa signature dans la partie C.
- (6) La PA remet ensuite le formulaire de demande signé au demandeur, et ce dernier l'enverra, avec ses autres documents au bureau régional de TCAC le plus près de chez lui pour compléter la démarche de soumission de sa demande.
- (7) La PA n'a pas besoin d'envoyer de documents à Transports Canada.

21.5 Documents à conserver par la personne autorisée

- (1) La PA créera et tiendra à jour des copies du carnet personnel du demandeur qui comprendra au moins les éléments suivants :
 - (a) Une ou plusieurs pages qui fournissent une preuve suffisante de l'identité du propriétaire du journal de bord.
 - (b) Le total des temps de vol au moment de la demande sur la dernière page.
 - (c) Un échantillon aléatoire des pages du carnet personnel selon le tableau ci-dessous. Aux fins de la taille du lot, les pages gauche et droite d'un registre standard sont considérées comme une seule page.

Taille du lot	De 1 à 13	De 14 à 150	De 151 à 260	De 261 à 500	De 501 à 1 200	De 1201 à 3200
Taille de l'échantillon	Tous	13	20	29	34	55

- (d) Par exemple : Un pilote fournit un carnet personnel à la PA et celle-ci détermine qu'il contient 250 pages complètes (pages gauches et droites comprises). La PA copie la page titre avec les informations personnelles du candidat, la dernière page montrant le total des temps de vol et 20 autres pages qui sont choisies au hasard dans le registre.

Remarque : Il est recommandé aux PA de conserver ces documents sous forme numérique. Si le demandeur soumet un carnet personnel numérique, il est préférable de conserver une copie de l'ensemble du carnet personnel.

22.0 ENTRÉES AU CARNET PERSONNEL ET AU DFP

22.1 Lignes directrices générales sur l'enregistrement du temps de vol

- (1) Idéalement, au moment où l'élève atteint l'étape de la délivrance du permis ou de la licence de sa formation, les erreurs dans son carnet personnel ou son DFP seront décelées et corrigées avant d'être certifiées comme étant exactes. Toutefois, des erreurs peuvent toujours se produire lorsque tous les documents requis sont remis à la PA. Les erreurs les plus courantes sont les suivantes : erreurs d'addition, heure solo ou double placée dans la mauvaise colonne, enregistrement incorrect des heures aux instruments ou des heures de vols voyage ou enregistrement des heures de nuit avant le début de la nuit officielle. **La PA est chargée de vérifier l'exactitude de l'expérience du temps de formation et de l'expérience en vol du pilote présentées dans son carnet personnel et les DFP afin de s'assurer que les exigences minimales ont été respectées avant de traiter la demande de licence et la délivrance des avantages temporaires.**
- (2) Le temps de vol peut être divisé en expérience de vol ou en formation au pilotage.
 - (a) **Expérience de vol** : comprend tout le temps de vol inscrit dans le carnet personnel du pilote. Cela peut inclure du temps non consacré à la formation, par exemple pour visiter des sites touristiques en famille ou entre amis.
 - (b) **Formation au pilotage** : vols spécifiques en solo ou commande double effectués sous la direction et la supervision d'un instructeur de vol.
- (3) L'expérience de vol comprend tout le temps de vol du pilote. Les pilotes sont tenus de consigner leur temps de vol dans un carnet personnel.
- (4) Formation au pilotage
 - (a) Bien que les vols d'entraînement visent habituellement une licence, un permis ou une qualification spécifique, un certain temps de formation peut être utilisé pour deux demandes de licence ou plus. Pour que le temps de formation soit accepté pour les demandes de permis multiples, les conditions de formation doivent satisfaire aux exigences de chaque licence, permis ou qualification.
 - (i) Par exemple, un élève qui demande à la fois une licence commerciale et une qualification de vol aux instruments peut utiliser le même temps de formation aux instruments si :
 - (A) l'instructeur est qualifié pour donner la formation commerciale et la formation de qualification de vol aux instruments;
 - (B) l'UFP est autorisée à dispenser une formation commerciale et une formation de qualification de vol aux instruments conformément à son certificat d'exploitation d'UFP;
 - (C) l'élève possède les exigences préalables pour suivre les deux types de formation.

22.2 Carnets personnels

RAC 401.08

(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite doit tenir à jour un carnet personnel conformément au paragraphe (2) et aux normes de délivrance des licences du personnel quant aux points suivants :

- a) l'expérience acquise relative à la délivrance du permis, de la licence ou de la qualification;*
- b) la mise à jour des connaissances.*

(2) Le carnet personnel tenu à jour aux fins visées aux alinéas (1)a) et b) doit contenir le nom du titulaire et les renseignements suivants à l'égard de chaque vol :

- a) la date du vol;*
- b) le type d'aéronef et sa marque d'immatriculation;*
- c) le poste de membre d'équipage de conduite occupé par le titulaire;*
- d) les conditions de vol de jour, de nuit, en VFR et en IFR;*
- e) s'il s'agit d'un vol en avion ou en hélicoptère, les lieux de départ et d'arrivée;*
- f) s'il s'agit d'un vol en avion, tous les décollages et atterrissages à des endroits intermédiaires;*
- g) le temps de vol;*
- h) s'il s'agit d'un vol en planeur, la méthode de lancement utilisée pour le vol;*
- i) s'il s'agit d'un vol en ballon, la méthode de gonflage utilisée pour le vol.*

(3) Il est interdit à toute personne de faire une inscription dans un carnet personnel à moins qu'elle ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la personne est le titulaire de ce carnet;*
- b) la personne a été autorisée par le titulaire du carnet à faire l'inscription.*

22.3 Lignes directrices et exigences relatives au carnet personnel du pilote

- (1) Un pilote titulaire de plusieurs licences tient habituellement des carnets personnels différents pour chaque catégorie d'aéronefs, par exemple un pour les hélicoptères et un pour les avions.
- (2) Habituellement, les carnets personnels sont des livres à couverture rigide, mais les carnets personnels numériques sont de plus en plus populaires auprès des pilotes. Les carnets personnels numériques sont acceptables à condition qu'ils contiennent les renseignements exigés à l'article 401.08 du RAC, imprimés et signés par le pilote.
- (3) Il est acceptable pour un pilote d'inscrire le mot « moi » dans la colonne appropriée de son carnet personnel ou de son DFP au lieu d'écrire son nom pour chaque entrée.

22.4 Temps de vol-voyage

- (1) Le temps de vol-voyage est destiné à refléter le temps qu'un pilote passe à voler vers un autre endroit ou à mettre en pratique les compétences nécessaires pour naviguer vers une destination.
- (2) Le temps de vol enregistré comme temps de vol-voyage ne peut pas inclure le temps de vol pour la pratique d'exercices autres que de vol-voyage, tels que le vol lent, les décrochages ou les

approches forcées. Les pratiques de circuit continu qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour un atterrissage en toute sécurité à chaque aérodrome ne comptent pas non plus comme du temps de vol-voyage. Voir plus loin dans cette section pour l'enregistrement du temps de vol aux instruments pendant les exercices de vol-voyage.

- (3) Tous les vols en vol-voyage doivent inclure une certaine forme de préparation ou de calcul pour la navigation, la chronologie et la consommation de carburant, qu'il s'agisse de la planification avant le vol avant le départ ou de la planification en vol dans le cadre d'une déviation.
- (4) Pendant la formation au pilotage, il est courant pour les élèves de pratiquer la première partie d'un vol-voyage jusqu'au premier point de contrôle, puis de l'interrompre et de se rendre dans la zone de pratique. Dans cette situation, l'élève ne peut enregistrer que le temps de vol-voyage à partir du début du vol jusqu'à la fin du premier point de contrôle.
 - (a) On s'attend à ce que l'élève ait terminé la planification, le registre de navigation, les procédures et les techniques de navigation en vol pour un vol-voyage de la même manière que s'il effectuait un vol-voyage complet.
 - (b) Il incombe à l'instructeur de vol de s'assurer que l'élève a complété les éléments requis de l'exercice de navigation avant de consigner le temps de vol-voyage et de signer le DFP comme « certifié exact et vrai ».
 - (c) Les habiletés de navigation et les exercices inclus dans l'enregistrement du temps de vol-voyage peuvent comprendre :
 - (i) Les procédures de départ, y compris les procédures relatives au point de cap de consigne;
 - (ii) La navigation en route, y compris les procédures aux points de contrôle;
 - (iii) Les déroutements.
- (5) Le plan de cours de l'UFP de la séance de formation particulière peut être une bonne ressource pour déterminer à quel moment le temps de vol-voyage doit être enregistré dans le DFP et le carnet personnel. Le chef-instructeur de vol peut également être consulté.
- (6) Lors de l'enregistrement du temps de vol-voyage, le carnet personnel du pilote et le DFP (si nécessaire) doivent indiquer le lieu de départ, tous les décollages et les atterrissages intermédiaires et le lieu d'arrivée.
- (7) Le vol-voyage peut être enregistré comme un vol à condition que chaque arrêt intermédiaire soit clairement indiqué ou que chaque étape puisse être enregistrée séparément. Se reporter aux exemples 4 et 5 de la section [21.9](#) de ce manuel.

22.5 Temps aux instruments (RAC 101.01)

- (1) Le **temps de vol aux instruments** correspond à tout temps de vol dans un avion effectué en le pilotant par la seule référence aux instruments de vol.
 - (a) Ce temps de vol peut être accumulé en volant selon les règles de vol aux instruments (IFR) dans des conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) ou dans des conditions météorologiques de vol à vue (VMC) pendant la formation au pilotage par des moyens qui limitent la vue du pilote à l'extérieur de l'environnement du poste de pilotage, comme lorsqu'il porte une cagoule ou des lunettes de vision limitée.

- (b) Le temps de vol aux instruments n'est pertinent que pendant les heures de vol et ne peut pas comprendre le temps avant le décollage ou après l'atterrissage. Le temps de vol aux instruments enregistré ne peut donc pas dépasser les heures de vol du vol concerné. Voir l'exemple n° 2 ci-dessous.
- (2) **Temps aux instruments au sol** : Temps aux instruments dans un simulateur ou un dispositif d'entraînement au vol approuvé par TCAC pour l'entraînement au pilotage, tout en contrôlant le simulateur ou le dispositif d'entraînement au vol en se référant exclusivement aux instruments de vol.

22.6 Temps d'entraînement en vol-voyage p. opp. au temps d'entraînement de vol aux instruments

- (1) À l'exception de la qualification de vol aux instruments, le temps d'entraînement de vol-voyage en commande double ne peut inclure le temps de vol aux instruments. Voir l'exemple 3 ci-dessous.
- (2) La formation qu'un élève reçoit devrait refléter les compétences requises pour exercer les avantages accordés par la licence, le permis ou la qualification applicable. Les licences, permis et qualifications dont il est question dans le présent Manuel confèrent des avantages VFR et non des avantages IFR. À l'exception de la qualification de vol aux instruments et possiblement de la qualification de vol VFR OTT, la formation en vol-voyage que reçoivent les élèves consiste à mettre l'accent sur les compétences de VFR, et l'enregistrement du temps aux instruments n'est pas acceptable.
- (3) Il est important de souligner que pendant leur formation de CPL, les élèves apprennent à utiliser des aides à la navigation comme le GPS dans des conditions simulées aux instruments. Ces leçons sont consignées et prises en compte dans les 20 heures de formation en vol aux instruments en commande double et non dans les 5 heures de formation en vol-voyage.

Remarque : Les instructeurs de vol IFR posent souvent des questions sur l'enregistrement du temps de vol aux instruments dans leur propre carnet pour les besoins de l'ATPL. Il est important que les instructeurs comprennent qu'ils peuvent consigner le temps de vol aux instruments pendant un vol IFR auquel un plan de vol IFR est déposé uniquement dans des conditions IMC. Si une partie du vol était en IMC, seule la partie en IMC peut être enregistrée comme temps de vol aux instruments. Si le vol IFR a été effectué en VMC, le temps de vol aux instruments ne peut être compté.

Remarque : Les pilotes qui effectuent un vol-voyage IFR en IMC peuvent consigner et compter le temps de vol aux instruments et le temps de vol-voyage en fonction des exigences de leur ATPL. Cela s'explique par le fait que les exigences de vol de l'ATPL demandent une expérience de vol globale.

22.7 Temps de vol de nuit (RAC 101.01)

- (1) **Nuit** : La période qui se situe entre la fin du crépuscule civil du soir et le début du crépuscule civil du matin.
- (2) **Crépuscule civil** : Commence au coucher du soleil et se termine lorsque le centre du disque solaire est à 6° sous l'horizon et descend.
- (3) **Aube civile** : Commence au lorsque le centre du disque solaire est à 6° sous l'horizon et monte et se termine au lever du soleil.

- (4) L'heure exacte du jour pour ce qui constitue le temps de vol de nuit change au cours de l'année et dépend fortement de l'endroit. La généralisation de la période de nuit commençant 30 minutes après le coucher du soleil et se terminant 30 minutes avant le lever du soleil ne devrait pas être utilisée. Cette généralisation est d'une certaine façon exacte pour le Sud de l'Ontario, mais les inexactitudes augmentent à mesure que l'on monte vers le Nord, surtout pendant les mois d'été.
- (a) Par exemple, le 21 juin, la nuit commence environ 36 minutes après le coucher du soleil à Toronto, en Ontario, alors qu'à Edmonton, en Alberta, elle commence 53 minutes après le coucher du soleil. Le 21 décembre, la nuit commence 33 minutes après le coucher du soleil à Toronto et après 43 minutes à Edmonton.
- (b) Le Manuel d'information aéronautique (MIA) indique que la nuit commence « *environ* » 25 minutes après le coucher du soleil. Mais comme indiqué ci-dessus, ce délai dépend fortement de l'emplacement de l'aéroport.
- (5) Le temps de vol de nuit peut être consigné pour tout le vol ou seulement pour la partie d'un vol qui a eu lieu pendant la période de nuit officielle.
- (6) L'exigence relative au temps de vol de nuit pour la délivrance d'une CPL ou d'une qualification de nuit ne peut pas inclure le temps de vol aux instruments. Voir l'exemple 7 ci-dessous.

22.8 Enregistrement du temps de vol acquis au cours d'un test en vol

- (1) L'examineur du test en vol est le commandant de bord pendant le test en vol lorsque l'élève n'a pas l'avantage de transporter des passagers dans la catégorie et la classe d'aéronef applicable.

22.9 Exemples de bon enregistrement du temps de vol

Exemple	Date	Type	Rég.	Comman- dant de bord	Élève	Com- mande double - jour	Solo - jour	Com- mande double - nuit	Solo - nuit	Inst.		Vol-voyage				Itinéraire
										Sol	Hood	Com- mande double - jour	Solo - jour	Com- mande double - nuit	Solo - nuit	
1	1 ^{er} jan. 17	C172	GABC	Armstrong	Moi	1,2										
2	5 jan. 17	C172	GABC	Collins	Moi	1,3					1,1					
	Le temps de vol aux instruments enregistré ne peut pas dépasser le temps dans les airs du vol en question. La valeur 0,2 représente le temps de roulage minimum réaliste dans un environnement de formation et peut souvent être supérieure. La valeur 0,4 de temps de roulage/au sol peut être courante pour un vol d'entraînement IFR ou un vol d'entraînement aux instruments qui comprend l'utilisation d'aides à la navigation.															
3	5 jan. 17	C152	GHIJ	Aldrine	Moi	2,2					1,0	1,2				CZBB – CYCW – CZBB
	Il arrive souvent qu'un instructeur utilise une étape d'un vol-voyage pour s'entraîner aux instruments comme indiqué dans cet exemple. Le temps d'entraînement aux instruments ne peut pas être pris en compte dans le calcul de l'exigence relative au vol-voyage en commande double.															
4	6 jan. 17	C172	GXYZ	Moi			1,1						1,1			CYQT – CYIB
	6 jan. 17	C172	GXYZ	Moi			1,3						1,3			CYIB – CYHD
	6 jan. 17	C172	GXYZ	Moi			1,9						1,9			CYHD – CYQT
	Il s'agit d'une méthode d'enregistrement d'un vol-voyage qui comprend plusieurs étapes.															
5	6 jan. 17	C172	GXYZ	Moi			4,3						4,3			CYQT – CYIB – CYHD – CYQT
	Lorsqu'un vol-voyage est consigné dans une seule entrée, il se peut qu'il ne soit pas clairement indiqué si le pilote a survolé les aérodromes ou s'il s'est posé à chacune des escales. Le nombre de décollages et d'atterrissages doit être consigné dans les commentaires ou dans une colonne spéciale. 1 décollage et atterrissage indique que le pilote a survolé les aérodromes intermédiaires, alors que 3 décollages et atterrissages indiquent un atterrissage à chacun des arrêts intermédiaires. Si les arrêts intermédiaires n'étaient pas inclus et que l'itinéraire indiquait « CYQT - CYQT », alors il s'agit d'un vol local et aucun temps de vol-voyage ne peut être consigné.															
6	9 août 17	C150	GMNO	Lindbergh	Moi			1,5						0,9		CYOW – CYRP – CYOW
	Seul le temps réel de vol du site de départ à la destination peut être compté comme temps de vol-voyage. Si des plusieurs circuits sont suivis pour se rendre à destination, seule la première approche et le premier atterrissage à chaque aérodrome peuvent être inclus dans le temps de vol-voyage.															
7	7 août 17	C150	GMNO	Cochran	Moi			1,3			0,6					

Exemple	Date	Type	Rég.	Comman- dant de bord	Élève	Com- mande double - jour	Solo - jour	Com- mande double - nuit	Solo - nuit	Inst.		Vol-voyage				Itinéraire
										Sol	Hood	Com- mande double - jour	Solo - jour	Com- mande double - nuit	Sol o- nuit	
<p>Tout le vol s'est déroulé de nuit, de sorte qu'il devrait être consigné dans la colonne de nuit, mais la valeur 0,6 heure de formation aux instruments ne peut être prise en compte pour l'exigence de formation de nuit. Il faut soustraire la période de 0,6 heure de la période totale de nuit pour déterminer le temps acceptable pour l'exigence de la période de nuit.</p> <p>Ainsi, $1,3 \text{ h} - 0,6 \text{ h} = 0,7 \text{ h}$ est la durée qui peut être prise en compte dans le calcul des 5 heures de l'exigence de la formation en double commande de nuit pour la CPL ou la qualification de vol de nuit.</p>																

23.0 LISTES DE VÉRIFICATION

23.1 Utilisation des listes de vérifications

- (1) Les listes de vérification des demandes représentent un résumé destiné à être utilisé à titre de référence rapide seulement. Il est recommandé que la PA utilise et remplisse la liste de vérification applicable au fur et à mesure qu'elle examine chaque demande.
 - (a) La pratique exemplaire serait de conserver la liste de vérification remplie dans le dossier de la PA avec tous les autres documents requis pour chaque demande de permis.
- (2) La liste de vérification applicable peut également être remise au demandeur ou à son instructeur pour lui permettre de mieux préparer et organiser toute la documentation requise avant de présenter la demande de permis.

23.2 Permis d'élève-pilote – avion et hélicoptère

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Preuve de nom (copie certifiée conforme par la PA)	
Citoyenneté	Preuve de citoyenneté (copie certifiée conforme par la PA)	
Âge	Preuve d'âge (copie certifiée conforme par la PA)	
Médical	Avion – catégorie 4, 3 ou 1 <ul style="list-style-type: none"> • Si on utilise une déclaration médicale de catégorie 4 : laisser le numéro de permis en blanc. Hélicoptère – catégorie 3 ou 1	
Validité de l'examen médical	60 mois – tous les âges (à moins d'une restriction indiquée sur le certificat médical)	
Connaissances		
Examen écrit	Examen PSTAR – minimum 90 % corrigé à 100 %.	
Expérience et compétence en vol		
Expérience de pilotage	Aucun nombre minimal d'heures de vol n'est requis pour la délivrance d'un PEP.	
Compétences	Aucune exigence de compétence minimale pour la délivrance d'un PEP.	
Éléments administratifs		
Permis d'élève-pilote	S'assurer que tous les renseignements sont lisibles sur les trois (3) copies. Nom – doit correspondre à la preuve d'identité Citoyenneté – doit correspondre à la preuve de citoyenneté Catégorie d'aéronef – avion, hélicoptère, ballon ou autogire Date de délivrance – date de délivrance Valable jusqu'au – en fonction de la date de l'examen médical (1 ^{er} jour du mois suivant plus 5 ans), indépendamment de toute limitation du certificat médical. Délivré par – nom de l'UFP Nom de la PA – prénom et nom	
DFP	Remplir et signer « PEP délivré » à la première page seule	
Distribution des copies du permis d'élève-pilote	Blanc – élève Jaune – dossiers de la PA Rose – TC	
Informers l'élève	L'informers sur les avantages et les responsabilités (énumérés au verso du PEP)	
Dossiers de la PA	Copies du; – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté – Copie du certificat médical valide de l'élève – Examen PSTAR – Copie rose du PEP	
Dossiers soumis à TC	– CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté – Copie jaune du PEP	

23.3 Permis de pilote de loisir – Avion

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la copie certifiée conforme (CCC) de la preuve de citoyenneté	
Âge	16	
Médical	Catégorie 4, 3 ou 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 60 ans – moins de 40 ans – 24 mois – 40 ans et plus 	
Connaissances		
Instruction au sol	Non requis	
Examen écrit	<p>Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Permis de pilote de loisir – avion (RPPAE) – Licence de pilote privé – avion (PPAER) – Minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (RALAW) ○ Météorologie (RAMET) ○ Navigation (RANAV) ○ Connaissances générales (RAGEN) 	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel (<i>DFP non requis</i>)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 25 heures de formation de vol comme pilote de loisir, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 15 heures de formation vol en solo comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 heures de vol-voyage ○ 5 heures de temps de vol en solo 	
Test en vol	<p>Test de vol au cours des 12 derniers mois pour l'un ou l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Permis de pilote de loisir – avion ou – pilote privé d'avion 	
Éléments administratifs		
Carnet de documents d'aviation	<ul style="list-style-type: none"> – Demande remplie correctement – Photo incluse qui répond aux exigences 	
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies :	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Copie du formulaire de demande de permis de pilote de loisir dûment rempli – Copie de la demande dûment remplie du carnet de documents d'aviation (s'il y a lieu) – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du ou des rapports de tests en vol réussis – Copie du certificat médical valide de l'élève – Copie de la ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit RPPAE ou PPAER 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de permis de pilote de loisir dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Photo originale accompagnant la demande de livret de documents d'aviation 	

23.4 Licence de pilote privé – avion et hélicoptère

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	17	
Médical	Catégorie 3 ou 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 60 ans – moins de 40 ans – 24 mois – 40 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	40 heures d'instruction au sol de pilote privé d'avion/hélicoptère	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Règlement de l'aviation canadien</i> – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote 	
Examen écrit	<p>Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote privé – avion (PPAER) ou hélicoptère (PPHEL) – Minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (PALAW/PHLAW) ○ Météorologie (PAMET/PHMET) ○ Navigation (PANAV/PHNAV) ○ Connaissances générales (PAGEN/PHGEN) 	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel et dossier de formation de pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – 45 heures de formation totale en PPL incluant (max. de 5 heures en simulateur ou dispositif d'entraînement au vol approuvé) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 17 heures de formation vol en solo comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 heures de vol-voyage ▪ 5 heures aux instruments (max. de 3 heures dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé) ○ 12 heures de formation de vol en solo comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de vol-voyage ▪ (Avion) Un vol-voyage de 150 milles marins, dont 2 escales complètes à des points autres que le point de départ. 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ (Hélicoptère) Un vol-voyage de 100 milles marins, dont 2 escales complètes à des points autres que le point de départ. 	
Test en vol	Test en vol d'un pilote privé au cours des 12 derniers mois	
Langue		
	<ul style="list-style-type: none"> – Niveau expert par le truchement d'une évaluation informelle, comme indiqué dans le rapport du test en vol – Niveau expert ou fonctionnel, tel qu'indiqué sur la lettre de rétroaction remise au demandeur 	
Éléments administratifs		
Carnet de documents d'aviation	<ul style="list-style-type: none"> – Demande remplie correctement – Photo incluse qui répond aux exigences 	
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande de licence de pilote privé dûment rempli – Copie de la demande dûment remplie du carnet de documents d'aviation (s'il y a lieu) – DFP de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du ou des rapports de tests en vol réussis – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit RPPAE ou PPAER – Preuve de compétence linguistique – Preuve de paiement 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de licence de pilote privé dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Photo originale accompagnant la demande de carnet de documents d'aviation – Preuve de compétence linguistique – copie numérique du DFP 	

23.5 Licence de pilote professionnel – Avion

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	18	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	80 heures d'instruction au sol de pilote professionnel d'avion	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Règlement de l'aviation canadien</i> – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote 	
Examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote professionnel – avion (CPAER) – Minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (CALAW) ○ Météorologie (CAMET) ○ Navigation (CANAV) ○ Connaissances générales (CAGEN) 	
Validité de l'examen écrit	Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises s'il y a lieu	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 200 heures de vol à bord d'avions, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 heures à titre de commandant de bord, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 heures de vol-voyage à titre de commandant de bord 	
Dossier de formation du pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 65 heures de formation au pilotage CPL, y compris (<i>ne comprend pas le temps PPL</i>) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 35 heures de temps d'instruction de vol en double commande comprenant: <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de vol de nuit, dont 2 heures de vol-voyage ▪ 5 heures de vol-voyage (pouvant comprendre les heures les 2 heures de vol-voyage de nuit mentionnées ci-dessus) ▪ 20 heures aux instruments (max. de 10 heures dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé) 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> ○ 30 heures de formation de vol en solo comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de vol de nuit, comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages ▪ 25 heures (axées sur l'amélioration générale des habiletés de vol) ▪ Un vol-voyage de 300 milles marins, dont 3 escales complètes à des points autres que le point de départ 	
Test en vol	Test en vol d'un pilote professionnel au cours des 12 derniers mois	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – DFP de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Formulaire de demande de licence de pilote professionnel dûment rempli – Copie du ou des rapports de tests en vol réussis – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou les lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit du CPAER – Preuve de paiement 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – copie numérique du DFP 	

23.6 Licence de pilote professionnel – Hélicoptère (PEP-H à CPL-H)

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	18	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	80 heures d'instruction au sol de pilote professionnel d'hélicoptère	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Règlement de l'aviation canadien</i> – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote 	
Examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote professionnel – hélicoptère (CPHEL) – Minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (CHLAW) ○ Météorologie (CHMET) ○ Navigation (CHNAV) ○ Connaissances générales (CHGEN) 	
Validité de l'examen écrit	Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises s'il y a lieu	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 100 heures de vol à bord d'hélicoptères comprenant: <ul style="list-style-type: none"> ○ 35 heures à titre de commande de bord, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 heures de vol-voyage à titre de commandant de bord 	
Dossier de formation du pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 100 heures de formation de vol comme pilote professionnel, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 55 heures de vol en double commande comprenant: <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de vol-voyage ▪ 10 heures aux instruments (max. de 5 heures dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé) ○ 35 heures de formation de vol en solo comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un vol-voyage en solo <ul style="list-style-type: none"> • 2 heures de distance franchissable en vol de croisière à partir du point de départ 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> • 3 arrêts complets à des points autres que le départ 	
Test en vol	Test en vol d'un pilote professionnel au cours des 12 derniers mois	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – DFP montrant la preuve de l'exigence de formation – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Rapports de tests en vol – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou les lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit du CPHEL – Preuve de démonstrations formelles de compétence linguistique – Preuve de paiement 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Preuve de compétence linguistique – Copie numérique du DFP 	

23.7 Licence de pilote professionnel – Hélicoptère (PPL-H à CPL-H)

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	18	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	40 heures d'instruction au sol de pilote professionnel d'hélicoptère	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Règlement de l'aviation canadien</i> – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote 	
Examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote professionnel – hélicoptère (CPHEL) – Minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (CHLAW) ○ Météorologie (CHMET) ○ Navigation (CHNAV) ○ Connaissances générales (CHGEN) 	
Validité de l'examen écrit	Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises s'il y a lieu	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 100 heures de vol à bord d'hélicoptères comprenant: <ul style="list-style-type: none"> ○ 35 heures à titre de commande de bord, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 heures de vol-voyage à titre de commandant de bord 	
Dossier de formation du pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 60 heures de formation de vol comme pilote professionnel, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 37 heures d'instruction de vol en double commande comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 heures d'instructions en commande double évoluée, dont 5 heures de vol-voyage ▪ 5 heures de vol de nuit, dont 2 heures de vol-voyage ▪ 10 heures de vol aux instruments en plus des 15 heures d'instruction en commande double évoluée (max. de 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<p>5 heures dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 35 heures de formation de vol en solo comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un vol-voyage jusqu'à un point situé à 2 heures de distance franchissable en vol de croisière à partir du point de départ, y compris 3 escales complètes à des points autres que le point de départ. 	
Test en vol	Test en vol d'un pilote professionnel au cours des 12 derniers mois	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – DFP montrant la preuve de l'exigence de formation – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Rapports de tests en vol – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou les lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit du CPHEL – Preuve de paiement 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de licence de pilote professionnel dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Copie numérique du DFP 	

23.8 Hydravions

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 7 heures de formation de vol comme pilote d'hydravion, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 5 heures d'instruction de vol en double commande sur hydravion ○ 5 décollages et amerrissages en tant qu'occupant unique de l'avion (5 décollages et amerrissages en tant que commandant de bord lorsqu'ils sont effectués sur un avion à deux membres d'équipages) 	
Qualification de nuit	<ul style="list-style-type: none"> – Réussite au cours des 12 derniers mois – Effectuée par une personne qualifiée conformément au paragraphe 425.21(6) (Vérifier les titres de compétences de la personne qui a évalué les compétences dans la partie C) 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a effectué le vol de qualification – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du certificat médical valide de l'élève 	
Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli	

23.9 Avions terrestres

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 3 heures de formation de vol comme pilote d'avion terrestre, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 heures d'instruction de vol en double commande sur avion terrestre ○ 5 décollages et atterrissages en tant que seul occupant de l'avion 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du certificat médical valide de l'élève 	
Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli	

23.10 Qualification de vol de nuit – avions et hélicoptères

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 20 heures de formation de pour la qualification de vol de nuit, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 5 heures de formation vol en double commande, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 heures de vol-voyage de nuit ○ 5 heures de temps de vol de nuit en solo, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 décollages, circuits et atterrissages en solo ○ 10 heures aux instruments (5 heures peuvent se faire dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé) 	
Qualification de nuit	<ul style="list-style-type: none"> – Réussite au cours des 12 derniers mois – Effectuée par une personne qualifiée conformément au paragraphe 425.21(4) (Vérifier les titres de compétences de la personne qui a évalué les compétences dans la partie C) 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a effectué le vol de qualification – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du certificat médical valide de l'élève 	
Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli	

23.11 Qualification VFR OTT – avions et hélicoptères

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	– 15 heures aux instruments (5 heures peuvent se faire dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé)	
Compétences	– Effectuée par une personne qualifiée conformément au paragraphe 425.21(8) (Vérifier les titres de compétences de la personne qui a évalué les compétences dans la partie C)	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	– Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a effectué le vol de qualification – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – Copie du carnet personnel de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du certificat médical valide de l'élève	
Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli	

23.12 D'instructeur de vol de classe 3 – avion et hélicoptère

Élément	Exigence	Complété (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – 100 heures d'instruction en vol en double commande à bord d'un avion en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne peut pas inclure le temps consacré à la qualification, aux vols de tourisme, etc. 	
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> – 3 recommandations pour le premier vol en solo (50 % des 10 dernières heures) – 3 recommandations pour le test en vol de pilote de loisir, de pilote privé ou de pilote professionnel (50 % des 10 dernières heures) 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Dossier de formation de l'instructeur sous supervision directe – Permis / licence d'équipage de conduite – demande d'annotation de qualification – Les exigences en matière d'expérience correspondent au carnet de route du pilote et aux copies des dossiers de formation des étudiants. – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 18.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – le formulaire de demande dûment rempli « permis / licence d'équipage de conduite – demande d'annotation de qualification » ; – le formulaire de demande dûment rempli « Dossier de formation de l'instructeur sous supervision directe » ; – dossier de test en vol satisfaisant – carnet personnel du demandeur prouvant les exigences en matière d'expérience de vol ; – les dossiers de formation de l'étudiant montrant la preuve de la compétence requise ; – Certificat médical valide du demandeur. 	

Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none">– le formulaire de demande dûment rempli « permis / licence d'équipage de conduite – demande d'annotation de qualification » ;– le formulaire de demande dûment rempli « Dossier de formation de l'instructeur sous supervision directe » ;– des copies des dossiers de formation de l'étudiant montrant la preuve des exigences en matière de compétences ;	
----------------------	--	--

23.13 Qualification de type – avion avec équipage de deux pilotes

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Connaissances		
Instruction au sol	Programme d'instruction au sol suivi pour le type d'avion	
Examen écrit	Avoir réussi l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Posséder une qualification de type ATPL-A ou à deux membres d'équipage – Note de 70 % à l'examen écrit de la qualification de type avion (IATRA) au cours des 24 derniers mois – Note de 70 % aux examens SAMRA et SARON au cours des 24 derniers mois – Note de 70 % aux examens SAMRA et SARON au cours des 5 dernières années suivant l'achèvement d'un programme intégré de CPL 	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 250 heures de temps de vol à bord d'un avion – Programme de formation au pilotage sur le type d'avion 	
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> – Réussite au cours des 12 derniers mois <ul style="list-style-type: none"> ○ CCP ○ Évaluation opérationnelle en ligne ○ Vérification de compétence (Vérifier les titres de compétences de la personne qui a évalué les compétences) 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a recommandé l'élève pour le test de vol – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli 	

	<ul style="list-style-type: none"> – Copie du carnet personnel du demandeur prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Certificat médical valide du demandeur – preuve d'avoir suivi le programme de formation au sol et le programme de formation au pilotage 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli 	

23.14 Qualification de type – avion hautes performances

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Connaissances		
Instruction au sol	Programme d'instruction au sol suivi pour le type d'avion	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 200 heures de temps de vol à bord d'un avion – Programme de formation au pilotage sur le type d'avion 	
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> – Réussite au cours des 12 derniers mois <ul style="list-style-type: none"> ○ Vol de qualification effectué avec l'inspecteur de TC ou une personne qualifiée conformément à l'alinéa 425.21(7)a) du RAC (Vérifier les titres de compétences de la personne qui a évalué les compétences) ○ Vérification des compétences auprès d'un exploitant assujetti à la sous-partie 604 du RAC ou ○ CCP en vertu de la partie VII du RAC 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a recommandé l'élève pour le test de vol ou la personne qui a dirigé le vol de qualification – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – Copie du carnet personnel du demandeur prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Certificat médical valide du demandeur 	
Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli	

23.15 Qualification de type — hélicoptère un pilote

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Expérience et compétence en vol		
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> – Réussite au cours des 12 derniers mois <ul style="list-style-type: none"> ○ Vol de qualification effectué avec une personne qualifiée conformément à l'alinéa 425.21(7)a) du RAC (Vérifier les titres de compétences de la personne qui a évalué les compétences) ○ Test en vol pour la délivrance d'un PPL-H ou CPL-H ○ CCP 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a effectué le vol de qualification – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – Copie du carnet personnel du demandeur prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Certificat médical valide du demandeur 	
Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli	

23.16 Qualification de type — hélicoptère avec équipage de deux pilotes

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Médical	Catégorie médicale selon la licence ou le permis détenu	
Validité de l'examen médical	Validité médicale selon la licence ou le permis détenu et l'âge du pilote	
Connaissances		
Instruction au sol	Programme d'instruction au sol suivi pour le type d'hélicoptère	
Examen écrit	L'un des éléments suivants réussi : <ul style="list-style-type: none"> – Posséder une qualification de type ATPL-H ou à deux membres d'équipage – Note de 70 % à l'examen écrit de la qualification de type avion (HATRA) au cours des 24 derniers mois – Note de 70 % aux examens HAMRA et HARON au cours des 24 derniers mois 	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 166 heures de temps de vol à bord d'un hélicoptère – Programme de formation au pilotage sur le type d'hélicoptère 	
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> – Réussite au cours des 12 derniers mois <ul style="list-style-type: none"> ○ CCP en vertu de la partie VII du RAC ou CCP acceptable pour le ministre 	
Éléments administratifs		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Partie C remplie par l'instructeur qui a recommandé l'élève pour le test de vol – Exigences en matière d'expérience correspondant à celles du carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	– Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC	
Redevances	– Redevances requises payées ou incluses avec la demande	
Dossiers de la PA	Copies : <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Formulaire de demande d'annotation de qualification dûment rempli – Copie du carnet personnel du demandeur prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – preuve d'avoir suivi le programme de formation au sol et le programme de formation au pilotage – Certificat médical valide du demandeur 	

Dossiers soumis à TC	– Formulaire de demande d’annotation de qualification dûment rempli	
----------------------	---	--

23.17 Cours intégré de licence de pilote professionnel – CPL(A)

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	18	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	300 heures d'instruction au sol (50 % en classe)	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement de l'aviation canadien – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote 	
Examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote privé – avion (PPAER) et – Licence de pilote professionnel – avion (CPAER) – Pour chaque examen ci-dessus : minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (PALAW/CALAW) ○ Météorologie (PAMET/CAMET) ○ Navigation (PANAV/CANAV) ○ Connaissances générales (PAGEN/CAGEN) 	
Validité de l'examen écrit	Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises s'il y a lieu	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel et dossier de formation de pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 150 heures de vol (10 heures de formation au sol) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 80 heures de temps d'instruction de vol en double commande par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol (10 heures pouvant être de la formation au sol) ○ 70 heures de vol en qualité de commandant de bord; ○ 30 heures de vol-voyage à titre de commandant de bord <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un vol-voyage de 300 milles marins, dont 3 escales complètes à des points autres que le point de départ ○ 10 heures de vol de nuit <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de temps d'instruction en vol en double commande, dont 2 heures de vol-voyage; 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de vol en solo comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages; ○ 20 heures aux instruments en double commande (max. de 10 heures dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé) ○ 5 heures de vol à bord d'avions complexes ou techniquement évolués. 	
Test en vol	<ul style="list-style-type: none"> – Tests en vol de pilote privé – Test en vol d'un pilote professionnel au cours des 12 derniers mois 	
Langue		
	<ul style="list-style-type: none"> – Niveau expert par le truchement d'une évaluation informelle, comme indiqué dans le rapport du test en vol – Niveau expert ou fonctionnel, tel qu'indiqué sur la lettre de rétroaction envoyée au demandeur 	
Éléments administratifs		
Carnet de documents d'aviation	<ul style="list-style-type: none"> – Demande remplie correctement – Photo incluse qui répond aux exigences 	
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	<ul style="list-style-type: none"> – Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC 	
Redevances	<ul style="list-style-type: none"> – Redevances requises payées ou incluses avec la demande 	
Dossiers de la PA	<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Certificat d'inscription – Certificat de réussite – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Copie de la demande dûment remplie du carnet de documents d'aviation (s'il y a lieu) – DFP de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du ou des rapports de tests en vol réussis – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit PPAER ou CPAER 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Photo originale accompagnant la demande de livret de documents d'aviation – Certificat d'inscription 	

	- Certificat de réussite	
--	--------------------------	--

23.18 Cours intégré de licence de pilote professionnel – CPL(A)/IR

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	18	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	400 heures d'instruction au sol (50 % en classe)	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Règlement de l'aviation canadien</i> – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote – Règles et procédures de vol aux instruments – Instruments – Systèmes radio et radar – Sujets liés aux opérations de vol IFR multimoteurs 	
Examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote privé – avion (PPAER) et – Licence de pilote professionnel – avion (CPAER) – Pour chaque examen ci-dessus : minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections <ul style="list-style-type: none"> ○ Droit aérien (PALAW/CALAW) ○ Météorologie (PAMET/CAMET) ○ Navigation (PANAV/CANAV) ○ Connaissances générales (PAGEN/CAGEN) – Qualification de vol aux instruments (INRAT) 	
Validité de l'examen écrit	Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises s'il y a lieu	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel et dossier de formation de pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 190 heures de vol (40 heures de formation au sol) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 heures de temps d'instruction de vol en double commande par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol (40 heures pouvant être de la formation au sol) ○ 90 heures de vol en qualité de commandant de bord; ○ 50 heures de vol-voyage à titre de commandant de bord <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un vol-voyage de 300 milles marins, dont 3 escales complètes à des points autres que le point de départ ○ 10 heures de vol de nuit 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de temps d’instruction en vol en double commande, dont 2 heures de vol-voyage; ▪ 5 heures de vol en solo comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages; ○ 60 heures aux instruments en double commande (max. de 30 ou 40 heures dans un dispositif d’entraînement au vol approuvé. Voir l’alinéa 20.8(6)(a)(v). <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 heures de vol aux instruments en double commande effectuées par le titulaire d’une qualification d’instructeur de vol ▪ Un (1) vol-voyage IFR en double commande (100 milles marins, plan de vol IFR et approche aux instruments à deux endroits différents) ○ 5 heures de vol à bord d’avions complexes ou techniquement évolués. 	
Test en vol	<ul style="list-style-type: none"> – Tests en vol de pilote privé – Test en vol multimoteur – Test en vol IFR du groupe 1 et – Test en vol d’un pilote professionnel au cours des 12 derniers mois 	
Langue		
	<ul style="list-style-type: none"> – Niveau expert par le truchement d’une évaluation informelle, comme indiqué dans le rapport du test en vol – Niveau expert ou fonctionnel, tel qu’indiqué sur la lettre de rétroaction envoyée au demandeur 	
Éléments administratifs		
Carnet de documents d’aviation	<ul style="list-style-type: none"> – Demande remplie correctement – Photo incluse qui répond aux exigences 	
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d’expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	<ul style="list-style-type: none"> – Satisfait aux exigences énoncées à l’article 401.08 du RAC 	
Redevances	<ul style="list-style-type: none"> – Redevances requises payées ou incluses avec la demande 	
Dossiers de la PA	<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d’âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Certificat d’inscription – Certificat de réussite – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Copie de la demande dûment remplie du carnet de documents d’aviation (s’il y a lieu) 	

	<ul style="list-style-type: none"> – DFP de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du ou des rapports de tests en vol réussis – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit PPAER, CPAER et INRAT 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Photo originale accompagnant la demande de livret de documents d'aviation – Certificat d'inscription – Certificat de réussite 	

23.19 Cours intégré de licence de pilote professionnel – ATP(A)

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doit correspondre à la copie certifiée de la preuve de nom ou du formulaire de changement de nom	
Citoyenneté	Doit correspondre à la CCC de la preuve de citoyenneté	
Âge	18	
Médical	Catégorie 1	
Validité de l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> – 12 ans – moins de 60 ans – 6 mois – 60 ans et plus 	
Connaissances		
Heures d'instruction théorique au sol	750 heures d'instruction au sol (<i>500 heures en classe</i>)	
Sujets d'instruction théorique au sol	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Règlement de l'aviation canadien</i> – Aérodynamique et mécanique du vol – Météorologie – Cellules, moteurs et systèmes – Instruments de vol – Théorie de la radio et de l'électronique – Navigation – Opérations aériennes – Exigences liées à la délivrance de permis – Facteurs humains incluant la prise de décisions du pilote – Règles et procédures de vol aux instruments – Instruments – Systèmes radio et radar – Système général de collecte et de diffusion des données météorologiques – Carte météorologique, prévisions météorologiques, abréviations, symboles et nomenclature météorologiques – Systèmes de pression et leur association avec les fronts, les formes de nuages et les conditions givrantes – Mouvement des vents en altitude et leurs effets sur l'exploitation des aéronefs – Circulaires et instructions des services météorologiques pour le service météorologique des routes aériennes qui sont pertinentes pour l'exploitation des aéronefs – Procédures de radiocommunication relatives à l'exploitation de l'aéronef – Principes de base de la navigation aérienne, comme les formules, les instruments et les autres aides à la navigation qui sont couramment utilisés dans la navigation aérienne – Principes de base du chargement et de la répartition des masses et leurs effets sur les caractéristiques de vol – <i>Règlement de l'aviation canadien</i>, règles et procédures de la circulation aérienne, Circulaires d'information et NOTAM 	
Examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> – Licence de pilote privé – avion (PPAER) et – Licence de pilote professionnel – avion (CPAER) 	

Élément	Exigence	Terminé (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> – Pour chaque examen ci-dessus : Minimum de 60 % dans l'ensemble et 60 % dans chacune des 4 sections – Droit aérien (PALAW/CALAW) – Météorologie (PAMET/CAMET) – Navigation (PANAV/CANAV) – Connaissances générales (PAGEN/CAGEN) – Qualification de vol aux instruments (INRAT) 	
Validité de l'examen écrit	Examen écrit dans les 24 mois pour la première tentative et toutes les reprises s'il y a lieu	
Expérience et compétence en vol		
Carnet personnel et dossier de formation de pilote (DFP)	<ul style="list-style-type: none"> – Total de 205 heures de vol (55 heures de formation au sol) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 105 heures de temps d'instruction de vol en double commande par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol (55 heures pouvant être de la formation au sol) ○ 100 heures de vol en qualité de commandant de bord; ○ 50 heures de vol-voyage à titre de commandant de bord <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un vol-voyage de 300 milles marins, dont 3 escales complètes à des points autres que le point de départ ○ 10 heures de vol de nuit <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 heures de temps d'instruction en vol en double commande, dont 2 heures de vol-voyage; ▪ 5 heures de vol en solo comprenant 10 décollages, circuits et atterrissages; ○ 75 heures aux instruments en double commande (max. de 30 ou 55 heures d'instruction au sol). Voir l'alinéa 20.9(6)(a)(v). <ul style="list-style-type: none"> ▪ 60 heures aux instruments en double commande (max. de 30 ou 40 heures dans un dispositif d'entraînement au vol approuvé). Voir l'alinéa 20.8(6)(a)(v). <ul style="list-style-type: none"> • 40 heures de vol aux instruments en double commande effectuées par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol • Un (1) vol-voyage IFR en double commande (100 milles marins, plan de vol IFR et approche aux instruments à deux endroits différents) ○ 15 heures de formation en coopération entre membres d'équipage (MCC) 	
Test en vol	<ul style="list-style-type: none"> – Tests en vol de pilote privé – Test en vol multimoteur – Test en vol IFR du groupe 1 et – Test en vol d'un pilote professionnel au cours des 12 derniers mois 	
Langue		
	<ul style="list-style-type: none"> – Niveau expert par le truchement d'une évaluation informelle, comme indiqué dans le rapport du test en vol – Niveau expert ou fonctionnel, tel qu'indiqué sur la lettre de rétroaction envoyée au demandeur 	

Éléments administratifs		
Carnet de documents d'aviation	<ul style="list-style-type: none"> – Demande remplie correctement – Photo incluse qui répond aux exigences 	
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B correctement remplies par le demandeur – Exigences en matière d'expérience correspondant au DFP et au carnet personnel du pilote – Signatures et dates répondant aux exigences indiquées à la section 6.0 du présent Manuel 	
Carnet personnel du pilote	<ul style="list-style-type: none"> – Satisfait aux exigences énoncées à l'article 401.08 du RAC 	
Redevances	<ul style="list-style-type: none"> – Redevances requises payées ou incluses avec la demande 	
Dossiers de la PA	<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – CCC de la preuve d'âge, du nom et de la citoyenneté (<i>si elle ne figure pas déjà au dossier</i>) – Certificat d'inscription – Certificat de réussite – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Copie de la demande dûment remplie du carnet de documents d'aviation (s'il y a lieu) – DFP de l'élève prouvant les exigences en matière d'expérience de vol – Copie du ou des rapports de tests en vol réussis – Copie du certificat médical valide de l'élève – La ou des lettres attestant que l'élève a réussi toutes les sections de l'examen écrit PPAER, CPAER et INRAT 	
Dossiers soumis à TC	<ul style="list-style-type: none"> – Formulaire de demande de permis de pilote professionnel dûment rempli – Formulaire de demande du carnet de documents d'aviation dûment rempli (s'il y a lieu) – Photo originale accompagnant la demande de livret de documents d'aviation – Certificat d'inscription – Certificat de réussite 	

23.20 Vérification du registre du pilote de ligne – Avion

Point	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doivent être les mêmes lors de la comparaison de la demande et du carnet personnel	
Expérience et compétences de vol		
Les renseignements du registre doivent correspondre à ceux de la demande.	<p>(1) 1500 heures de vol dont 900 en avion, y compris:</p> <p>(a) 250 heures de vol en tant que pilote commandant de bord en avion, y compris :</p> <p>(i) un maximum de 100 heures de vol en tant que commandant de bord sous surveillance effectuées conformément à l'article 421.11. Le temps de vol en tant que commandant de bord ou commandant de bord sous surveillance doit comprendre un minimum de 100 heures de vol en randonnée, dont un minimum de 25 heures pendant la nuit.</p> <p>(b) 100 heures de vol de nuit en tant que pilote commandant de bord ou copilote, dont un minimum de 30 heures doivent avoir été acquises en avion</p> <p>(c) 100 heures supplémentaires de vol en randonnée en tant que commandant de bord ou 200 heures en tant que copilote, ou une combinaison des deux, le temps de vol étant calculé conformément à l'article 421.10. Le temps de vol en tant que commandant de bord peut faire partie des 250 heures de vol en tant que commandant de bord mentionnées.</p> <p>(d) 75 heures de vol aux instruments, dont un maximum de 25 heures aux instruments qui peuvent avoir été acquises dans un appareil d'entraînement au sol approuvé et un maximum de 35 heures en hélicoptère. Le temps de vol aux instruments au sol ne doit pas être appliqué au total des 1500 heures de vol requises.</p>	
Éléments d'administration		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B dûment remplies par le demandeur – Les informations du carnet personnel du pilote correspondent aux exigences en matière d'expérience. – Les signatures et les dates répondent aux exigences indiquées dans l'article 6.0 de ce manuel. 	

Point	Exigence	Terminé (O/N)
	– La PA appose sa signature à la partie C du formulaire de demande lorsque les exigences en matière d'expérience sont satisfaites.	
Registre du pilote	– Répond aux exigences indiquées dans le règlement 401.08 du RAC.	
Documents des PA	Copies de : – Le carnet personnel du pilote avec la dernière page, la première page ou la page titre qui indique clairement le propriétaire du carnet personnel, ainsi qu'un échantillon des pages du registre conformément à l'article 23.5 du présent manuel; – Le formulaire de demande de licence de pilote de ligne dûment rempli;	
Documents soumis à Transports Canada	– Aucun; le demandeur enverra le formulaire de demande à TCAC avec le reste de ses documents liés à la demande.	

23.21 Vérification du registre du pilote de ligne – Hélicoptère

Point	Exigence	Terminé (O/N)
Nom	Doivent être les mêmes lors de la comparaison de la demande et du carnet personnel	
Expérience et compétences de vol		
Les renseignements du registre doivent correspondre à ceux de la demande.	<p>(1) 1000 heures de vol au total dont un minimum de 600 heures en hélicoptère. Le temps de vol total comprend au moins :</p> <p>(a) 250 heures de vol en tant que commandant de bord en hélicoptère, pouvant comprendre un maximum de 150 heures de vol sous surveillance conformément à l'article 421.11; 100 heures comme pilote commandant de bord</p> <p>(b) 50 heures de vol de nuit en tant que commandant de bord ou copilote, dont un minimum de 15 heures en hélicoptère; un (1) vol selon les règles de vol à vue (VFR) en randonnée vers un point d'un rayon minimal à 300 milles marins du point de départ, comprenant au moins trois (3) atterrissages en des points autres que celui de départ</p> <p>(c) 200 heures de vol en randonnée en hélicoptère, dont un minimum de 100 heures en tant que commandant de bord ou en tant que commandant de bord sous supervision conformément à l'article 421.11; 5 heures en double commande, dont 2 heures de vol en randonnée</p> <p>(d) 30 heures de vol aux instruments dont un maximum de 10 heures de vol aux instruments au sol et un maximum de 15 heures qui peuvent avoir été acquises en avion. Le temps de vol aux instruments au sol ne doit pas être appliqué au total des 1000 heures de vol requises.</p>	
Éléments d'administration		
Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> – Parties A et B dûment remplies par le demandeur – Les informations du registre du pilote correspondent aux exigences en matière d'expérience. – Les signatures et les dates répondent aux exigences indiquées dans l'article 6.0 de ce manuel. – La PA appose sa signature à la partie C du formulaire de demande lorsque les exigences en matière d'expérience sont satisfaites. 	
Registre du pilote	– Répond aux exigences indiquées dans le règlement 401.08 du RAC.	

Point	Exigence	Terminé (O/N)
Documents des PA	Copies de: <ul style="list-style-type: none"> – Le carnet personnel du pilote avec la dernière page, la première page ou la page titre qui indique clairement le propriétaire du registre, ainsi qu’un échantillon des pages du registre conformément à l’article 23.5 du présent manuel; – Le formulaire de demande de licence de pilote de ligne dûment rempli; 	
Documents soumis à Transports Canada	Aucun; le demandeur enverra le formulaire de demande à TCAC avec le reste de ses documents liés à la demande.	

24.0 HISTORIQUE DU DOCUMENT

- (1) Manuel de politiques sur les personnes autorisées – Catégorie avion et hélicoptère – Première édition, TP 15419F, RDIMS 14619021-v5 (A), SGDDI n° 14897581-v6 (F) datée de septembre 2019.

25.0 BUREAUX RÉGIONAUX DE DÉLIVRANCE DES LICENCES AUX MEMBRES D’ÉQUIPAGE DE CONDUITE DE TRANSPORTS CANADA

25.1 Questions relatives aux licences

Vous pouvez composer le numéro sans frais du Centre de communications de l’Aviation civile au 1-800-305-2059 et suivre les instructions pour être connecté à la Région voulue ou appeler le numéro local indiqué ci-dessous.

Région de l’Atlantique

Transports Canada
 95, rue Foundry, 6^e étage
 C.P. 42
 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6

Tél.: 506 851-7131
 Téléc.: 1 855 726-7495
 Courriel: aviation.atl@tc.gc.ca

Région du Québec

Transports Canada
 700, place Leigh-Capreol, bureau 2033
 Dorval (Québec) H4Y 1G7

Tél.: 514-633-3863
 Téléc.: 1 855 633-3697
 Courriel: aviation.que@tc.gc.ca

Région de l'Ontario

Transports Canada
4900, rue Yonge, bureau 400
Toronto (Ontario) M2N 6A5

Tél.: 416-952-0215
Télé.: 1 855 952-0196
Courriel: aviation.ont@tc.gc.ca

Région des Prairies et du Nord

Transports Canada
344, rue Edmonton
C.P. 8550
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P6

Tél. : 204-983-4341
Télé.: 1 855 633-4442
Courriel: aviation.pnr-rpn@tc.gc.ca

Région du Pacifique

Transports Canada
3600, Lysander Lane
Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C3

Tél.: 604-666-5571
Télé.: 1 855 618-6288
Courriel: aviation.pac@tc.gc.ca

26.0 BUREAU RESPONSABLE

Pour toute information complémentaire ou suggestion de modification, veuillez contacter:

Formation et licences des pilotes (AARTJL)
Courriel : fcl@tc.gc.ca(à l'attention des responsables du Manuel sur les PA)

27.0 ANNEXES

- (1) Rapport de vérification de compétence
 - (2) Formulaire de demande d'une personne autorisée
 - (3) Dossier d'autorisation de vérification de compétence (uniquement les exploitants privés régis par la sous-partie 604 du RAC)
-



**RAPPORT DE VÉRIFICATION DE COMPÉTENCE – AVION
EXPLOITANT PRIVÉ – SOUS-PARTIE 604 DU RAC**

NOM DU PILOTE		NUMÉRO DE LICENCE		DATE VÉRIF. DE COMP. (A/M/J)	
NOM DU PILOTE VÉRIFIÉ <input type="checkbox"/> SIMULATEUR <input type="checkbox"/> D'AÉRONEF		NUMÉRO DE LICENCE			
EXPLOITANT PRIVÉ/UNITÉ DE FORMATION		NUMÉRO DE PORT 5260			
DÉTAILS DE LA VÉRIFICATION DE COMPÉTENCE					
IFR ACTUEL – GROUPE 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/>		VÉRIFICATION DE COMPÉTENCE ACTUELLE		DATE D'EXPIRATION (A/M/J)	
<input type="checkbox"/> Pilote seul	<input type="checkbox"/> Équipage de plusieurs membres	<input type="checkbox"/> Commandant de bord	<input type="checkbox"/> Copilote	<input type="checkbox"/> Initial	<input type="checkbox"/> Récurrent
		<input type="checkbox"/> Mise à niveau	<input type="checkbox"/> VFR uniquement	<input type="checkbox"/> Qualification de type	
DÉCOLLAGE <input type="checkbox"/> CAP <input type="checkbox"/> RVR 1200 <input type="checkbox"/> RVR 600		ATTERRISSAGE		<input type="checkbox"/> CAP <input type="checkbox"/> CAT II <input type="checkbox"/> CAT III	
TYPE D'AÉRONEF		IMMATRICULATION DE L'AÉRONEF		NO. ID SIMULATEUR TCAC :	
DÉTAILS DE VÉRIFICATION		NOTE	COMMENTAIRES – ÉVALUATION GÉNÉRALE		
1.	Connaissances techniques				
2.	Planification du vol				
3.	Avant le vol				
4.	Démarrage moteur/départ				
5.	Roulage				
6.	Décollage				
7.	Décollage interrompu				
8.	Montée initiale				
9.	Montée en route				
10.	Croisière				
11.	Virage serré				
12.	Approche à l'atterrissage				
13.	Attente				
14.	Descente				
PA – approche de précision NPA – approche de non-précision					
15A	<input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> NPA <input type="checkbox"/> Approche indirecte				
15B	<input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> NPA <input type="checkbox"/> Approche indirecte				
16A	<input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> NPA <input type="checkbox"/> Approche indirecte				
16B	<input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> NPA <input type="checkbox"/> Approche indirecte				
17A	Remise des gaz				
17B	Atterrissage interrompu à 50 pieds				
18.	Atterrissage <input type="checkbox"/> CAT II				
19.	Arrivée au sol / 20. Clôture du vol				
21.	Tâches du PNF/PM				
Procédures anormales/d'urgence		CODE			
22A	Défaillance moteur				
22B	Perte de puissance durant la montée initiale				
23.					
24.					
25.					
26.					
27.					
IFR MIS À NIVEAU – GROUPE 1 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3		VÉRIFICATION DE COMPÉTENCE		SIGNATURE <input type="checkbox"/> ECF <input type="checkbox"/> CCP <input type="checkbox"/> PA	
<input type="checkbox"/> RÉUSSITE	<input type="checkbox"/> ÉCHEC	<input type="checkbox"/> S.O.	<input type="checkbox"/> RÉUSSITE	<input type="checkbox"/> ÉCHEC	<input type="checkbox"/> Personne assignée
Récence de l'IFR Due	A	M	Valide jusqu'à	A	M
			Temps de vol		

APPLICATION FOR APPOINTMENT AS AN AUTHORIZED PERSON AUTORISÉ

DEMANDE DE NOMINATION POUR AGENT

INSTRUCTIONS

1. READ GENERAL CONDITIONS BEFORE COMPLETING THIS APPLICATION.
2. TO BE SUBMITTED TO A TRANSPORT CANADA SERVICE TEAM OFFICER.
TRANSPORTS CANADA.

1. LISEZ LES CONDITIONS AVANT DE REMPLIR LA FORMULE.
2. CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ À UN GESTIONNAIRE DE

Surname - Nom de famille		Given name(s) - Prénom(s)	
Employer - Employeur		Position - Titre du poste	
Business address - Adresse postale du bureau		Tel. Tél. Business : Bureau	
		Residence : Résidence	
Postal code postale			
Aviation-related experience - Expérience relative à l'aviation			
Have you held an Authorized Person appointment previously? Avez-vous été désigné comme agent autorisé auparavant?		<input type="radio"/> Yes / Oui <input type="radio"/> No / Non	
If yes, period of appointment Si oui, la période de nomination		From _____ To _____ De D-J M Y-A A D-J M Y-A	
Region Région		_____	
Have you ever been denied issue or renewal of appointment as an Authorized Person? A-t-on déjà refusé d'émettre ou de renouveler votre nomination comme agent autorisé?			
<input type="radio"/> Yes / Oui <input type="radio"/> No / Non		If yes, date Si oui, la date _____ D-J M Y-A	

PRIVILEGES APPLIED FOR - PRIVILEGES DEMANDÉS	
Student Pilot Permit / permis d'élève-pilote	0
Gyroplane / Autogire	0
Ultra-light Aero / avion ultra-léger	0
Recreational Aero / Avion de pilot de loisir	0
Glider Licence / Planeur	0
Balloon Licence / Ballon	0
Private Licence – Aeroplane / Avion de pilote privé	0
Private Licence – Helicopter / Hélicoptère de pilote privé	0
Commercial Licence – Aeroplane / Avion de pilote professionnel	0
Commercial Licence – Helicopter / Hélicoptère de pilote professionnel	0
Multi-engine Class / Multimoteur	0
Land or Sea Class / Avion terrestre ou hydravion	0
Aircraft Type / type	
High Performance Aeroplane	0
Aeroplane – Two-Crew	0
Helicopter – Two Pilots	0
Helicopter – One Pilot	0
Specify: _____	0
Night Rating / Vol de nuit	0
VFR OTT	0
Class 3 Flight Instructor / d'instructeur de vol de classe 3	
Aeroplane / Avion	0
Helicopter / Hélicoptère	0
Ultra-light Aero Instructor / Instructeur ultra-léger	0
ATPL Logbook Verification Aeroplane / Vérification carnet de vol ATPL	
Avion	0
ATPL Logbook Verification Helicopter / Vérification carnet de vol ATPL	
Hélicoptère	0

CERTIFICATION

I certify that the above noted answers are true to the best of my knowledge.
I agree to the general conditions specified on the reverse side and request appointment as an authorized person.

J'atteste par la présente que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts. J'accepte les conditions générales spécifiées au verso et je demande la nomination d'agent autorisé.

Date

Signature

Aviation Licence No. - No de la licence

EMPLOYER'S RECOMMENDATION - RECOMMANDATION D'EMPLOYEUR

I recommend that _____ be appointed as an Authorized Person while employed with this organization.
Je recommande que _____ soit désigné en tant qu'agent autorisé pendant son emploi avec notre organisation

Date

Signature

Title - Titre du poste

Organization - Organisation

Telephone - Téléphone

DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE

Briefed	0267s Issued	SPPs Issued	DAPLS Updated
Recommended - Recommandée		Approved - approuvée	
_____ Signature		_____ Signature (RMGA)	
_____ Date		_____ Date	

GENERAL CONDITIONS	CONDITIONS GÉNÉRALES
<p>Applicant must be employed by a company holding a Flight Training Unit Operating Certificate or be a member of a Gliding Club or an organization offering flight training on balloons or ultra-light aeroplanes.</p> <p>Authorized Persons agree that their basic contact information will be available to the general public via the Authorized Person - Flight Crew Licensing Search Function on the Transport Canada Website.</p> <p>Authorized persons will be appointed only in those places and at such time as the amount of flying activity in a given locality seems to justify. Such appointments are at the pleasure of and may be terminated by the Minister of Transport.</p> <p>Authorized persons are expected to maintain copies of required documentation to support the issue of a permit, licence or rating for which temporary privileges have been certified, for a period of not less than two years.</p> <p>Following certification of additional privileges, documentation shall be forwarded to the Regional Office of Transport Canada within 5 working days.</p> <p>Where an Authorized Person changes employment or location, Transport Canada shall be notified immediately and the Authorized Person shall return books containing unused forms 26-0267.</p> <p>Appointments are normally for a two year period and are not transferable to another person, location or organization.</p>	<p>Le candidat doit être au service d'une entreprise titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage ou être membre d'un club de vol à voile ou d'un organisme dispensant de la formation au pilotage de ballons ou d'avions ultra-légers.</p> <p>Les personnes autorisées conviennent que leurs coordonnées de base seront mises à la disposition du grand public via la fonction de recherche de personne autorisée - Licence d'équipage de conduite sur le site Web de Transports Canada.</p> <p>On ne nommera d'agent autorisé que là où l'activité aérienne paraît le justifier. Les nominations se font au gré du ministre des Transports et sont révocables.</p> <p>Les agents habilités doivent conserver, pendant au moins deux ans, le double de la documentation requise justifiant la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une qualification dont il a conféré temporairement les privilèges.</p> <p>Après avoir conféré des privilèges supplémentaires à un candidat, l'agent doit transmettre la documentation requise au bureau régional du Transports Canada dans les cinq jours suivant la date de l'attestation.</p> <p>En cas de changement d'employeur ou de lieu d'activité, l'agent habilité doit en informer sans délai le ministre des Transports et rendre les carnets de formules 26-0267 inutilisées.</p> <p>Les nominations sont généralement faites pour deux ans. Elles ne sont pas transmissibles et ne sont valables que pour le lieu et l'organisation indiqués.</p>

**Dossier d'autorisation de vérification de compétence
(Exploitants privés régis par la sous-partie 604 du RAC uniquement)**

Exploitant privé canadien : _____

Fournisseur de formation sous contrat : _____

Candidat : _____ Numéro de licence : _____

Candidat : _____ Numéro de licence : _____

Instructeur faisant la recommandation : _____ Numéro de licence : _____

Veillez noter : L'instructeur faisant la recommandation ne peut pas agir à titre d'examineur.

Déclaration de l'examineur

Je, _____, l'examineur avec
le numéro de permis : _____

- 1) Est titulaire du certificat ou de la licence, des qualifications ainsi que de la qualification de vol aux instruments nécessaires pour agir en qualité de commandant de bord de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence.
- 2) Est titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État contractant, à savoir le _____, pour effectuer des tests en vol qui sont équivalents aux vérifications de compétence.
- 3) A lu, compris et démontré à l'exploitant privé qu'elle connaît la norme intitulée *Guide de test en vol — Vérification de compétences (exploitants privés)*, publiée par le ministre des Transports du Canada.

Référence réglementaire : Par. 604.143(4) du RAC

Signature de l'examineur : _____ Date (aaaa/mm/jj) _____

Veillez consulter les directives supplémentaires au verso.

Dossier d'autorisation de vérification de compétence (suite)
(Exploitants privés régis par la sous-partie 604 du RAC uniquement)

VÉRIFICATION DE COMPÉTENCE

- (a) Elle repose sur les processus, les pratiques et les procédures prévus dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé.
- (b) Elle comporte les exercices prévus aux chapitres 2 ou 3, selon le cas, de la norme intitulée *Guide de test en vol — Vérification de compétence (exploitants privés)*, publiée par le ministre.
- (c) Elle évalue les exercices visés à l'alinéa b) selon l'échelle de notation prévue à l'article 1.3 de cette norme.
- (d) Elle évalue la compétence comme étant satisfaisante ou insatisfaisante conformément aux articles 1.4 et 1.5 de cette norme.
- (e) Elle est assujettie à des procédures en prévision d'un nouveau test qui sont visées à l'article 1.6 de cette norme.

Un candidat soumis à une vérification de compétence

- (a) La personne a suivi, dans les 30 jours qui précèdent la date où la vérification de compétence est effectuée, la formation prévue au paragraphe 604.170(1) ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1).
- (b) Elle a fait l'objet, à l'égard de la vérification de compétence, d'une recommandation d'un instructeur qui lui a donné la formation ou la formation équivalente qui sont visées à l'alinéa a).
- (c) Elle satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) Elle est titulaire de la licence exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef qui sera utilisé pour la vérification de compétence,
 - (ii) Elle est titulaire d'une qualification de type exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence ou elle satisfait aux exigences relatives aux connaissances et à l'expérience prévues à l'alinéa 421.40(3)a) de la Norme 421 — Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite, auquel cas l'exigence relative aux connaissances a été respectée dans les 24 mois qui précèdent la date où la vérification de compétence est effectuée,
 - (iii) Elle est titulaire d'une qualification de vol aux instruments exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef qui sera utilisé pour la vérification de compétence ou elle satisfait aux exigences relatives aux connaissances et à l'expérience prévues au paragraphe 421.46(2) de la Norme 421 — Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite, auquel cas l'exigence relative aux connaissances a été respectée dans les 24 mois qui précèdent la date où la vérification de compétence est effectuée.

Référence réglementaire : Par. 604.412(2) et (3) du RAC